

N° 7989

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 2 septembre
2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan,
de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines
professions libérales**

* * *

(Dépôt: le 8.4.2021)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.4.2022).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	34
5) Fiche financière	44
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	44
7) Texte coordonné.....	47
8) Testes de proportionnalité.....	89

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique. Notre Ministre des Classes moyennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Biarritz, le 7 avril 2022

Le Ministre des Classes moyennes,

Lex DELLES

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

« Dans une économie en pleine mutation comme celle du Luxembourg, l'esprit d'entreprise et l'entrepreneuriat demeurent des éléments essentiels du bien-être économique, et, par-là, de la prospérité continue du pays. »¹

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en œuvre la réforme du droit d'établissement prévue dans le programme gouvernemental de 2018 à 2023.

La réforme du droit d'établissement vise à réagir aux mutations de l'environnement réglementaire, économique, technique, technologique, entrepreneurial et artisanal.

La présente réforme a pour objectif de stimuler l'esprit d'entreprise. Il est primordial d'agir activement pour atténuer la peur de l'échec comme frein principal à l'entrepreneuriat. En outre, les initiatives qui visent à stimuler et à promouvoir l'esprit d'entreprise, notamment auprès des jeunes, continueront d'être soutenues.

En réponse à cet objectif, il s'agit tout d'abord de faciliter le droit d'entreprendre une seconde fois le plus rapidement possible suite à une faillite par la mise en œuvre du principe de seconde chance. Cette seconde chance est ouverte aux cas de malchances comme une faillite due à la perte d'un client prééminent, une faillite en cascade de clients ou la santé du dirigeant. La seconde chance est aussi ouverte aux cas de fautes de gestion comme les cas d'erreur dans les choix stratégiques de l'entreprise.

Ensuite, le présent projet de loi veille à renforcer la protection de tout nouveau dirigeant reprenant l'activité suite à un dirigeant précédant malveillant ayant dissimulé la situation financière de l'entreprise pour se décharger de toutes responsabilités vis-à-vis du paiement des créances publiques.

Il entend par ailleurs encourager la reprise des entreprises en répondant à la problématique de la transmission des entreprises. Dans ce sens, un salarié ayant occupé un poste dans l'entreprise depuis trois ans contre dix ans auparavant se voit ainsi ouvert la possibilité de reprendre l'autorisation d'établissement avant l'acquisition des qualifications professionnelles nécessaires dans un délai de cinq ans.

En outre, l'entreprise d'une activité artisanale est encouragée en tenant compte des évolutions techniques. Tout en valorisant le brevet de maîtrise et en gardant les principes régissant actuellement le droit d'établissement, afin d'assurer une qualification professionnelle adéquate des chefs d'entreprise, il s'agit de mettre en place des démarches pour simplifier l'accès à certaines professions. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée aux entreprises créatives dans l'artisanat en éliminant l'obligation de qualification pour ces activités, reprise dans une nouvelle liste C.

Un autre objectif poursuivi dans le cadre de la présente réforme est de faire évoluer le droit d'établissement face aux évolutions des pratiques techniques et technologiques.

Dans un souci de facilitation des démarches administratives, l'entreprise concernée n'a plus besoin de notifier directement au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions les changements de données inscrites au Registre de commerce et des sociétés. L'échange devient automatique entre le Registre et le ministre.

La mise en place d'un système de code barre en deux dimensions permet au ministre de modifier directement les informations inscrites dans l'autorisation d'établissement.

Par ailleurs, l'autorisation d'établissement sous forme de code barre en deux dimensions offre l'avantage de mettre à jour les informations relatives à l'autorisation d'établissement au bénéfice du consommateur.

La procédure administrative d'instruction des demandes d'autorisation d'établissement se modernise donc en ce sens.

Il s'agit par ailleurs de mettre à disposition du Ministre des Classes moyennes des outils informatiques visant à effectuer des contrôles nécessaires en matière de lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le projet de loi vise à améliorer la transparence entre les bénéficiaires effectifs de l'entreprise et le détenteur de l'autorisation d'établissement et ce en faisant obstacle aux cas de personnes interposées détentrices de droit mais pas de fait de l'autorisation d'établissement.

¹ Programme gouvernemental 2018-2023

Les outils d'échanges de données entre administrations et le ministre des classes moyennes se traduisent par un renforcement des échanges d'informations entre le Registre des bénéficiaires effectifs mais aussi avec les administrations publiques créancières.

Pour mieux identifier les activités susceptibles d'obligations de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment des libellés spécifiques pour différentes activités commerciales sont créés. Ainsi, par exemple, apparaissent les autorisations d'établissement pour activités et services commerciaux pour la vente de véhicules automoteurs, activités et services commerciaux pour vente de biens meubles de grande valeurs.

En avant-dernier lieu, le projet de loi vise à renforcer la protection des consommateurs.

Les consommateurs disposeront à l'avenir d'un accès en temps réel aux informations relatives aux qualifications professionnelles contenues dans l'autorisation d'établissement d'une entreprise comme de la validité-même de l'autorisation.

Enfin, l'activité de location de courte durée reçoit un encadrement en droit d'établissement à partir d'un certain seuil de nuitées en cherchant à rapprocher les exigences d'hygiène et de sécurité déjà en place dans le secteur de l'activité hôtelière.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, entre le terme « exercer » et les termes « à titre principal » sont insérés les termes « de manière habituelle ».

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° il est inséré un nouveau point 1°*bis*. libellé comme suit :

« 1°*bis*. « apporteur d'affaires immobilier » : l'activité commerciale consistant à mettre en relation un agent immobilier ou un promoteur immobilier et toute autre personne souhaitant vendre ou louer un bien immobilier. » ;

2° au point 5°, sont supprimés les termes: « et ingénieur paysagiste » ;

3° le point 9° est remplacé comme suit :

« 9° toutes les activités économiques consistant à réaliser à titre habituel des ventes ou des prestations de services, à l'exception des activités industrielles, libérales, et des services relevant de l'artisanat. » ;

4° après le point 14° est inséré un nouveau point 14°*bis* qui prend la teneur suivante :

« 14°*bis*. « dirigeant »: personne physique qui assure la gestion journalière de l'entreprise et assume la responsabilité y relative. » ;

5° le point 15° est remplacé comme suit :

« 15° entreprise »: toute personne physique ou morale qui exerce, à titre habituel, une activité économique. » ;

6° le point 17° est remplacé comme suit : « 17° « expert-comptable » : l'activité libérale telle que définie par la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable. » ;

7° au point 18° sont supprimés les termes « alcoolisées et non alcoolisées » derrière les termes « exploitant d'un débit de boissons » ;

8° il est inséré un nouveau point 18°*bis*. qui prend la teneur suivante :

« 18° « exploitant d'une discothèque »: débit de boissons ayant comme activité principale l'exploitation d'une piste de danse durant les heures de nuit. » ;

9° le point 19° est remplacé comme suit :

« 19° exploitant d'un établissement d'hébergement : l'activité commerciale consistant à louer des unités de logement à destination d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois. » ;

10° le point 26 est supprimé ;

11° au point 28°, les termes « une des » et « visés à la présente loi » sont supprimés et le terme « consiste » est remplacé par le terme « consistant » ;

12° à la suite du point 33° est inséré un nouveau point 34° qui prend la teneur suivante :

« 34° « Unité de location »: espace de logement meublé tel qu'une chambre d'hôtel, un studio, un appartement ou une maison à destination d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois.».

Art. 3. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° au point 2., après les termes « l'entreprise » sont ajoutés les termes suivants « en résidant dans l'espace économique européen et dont la présence régulière dans l'établissement est réelle et attestable » ;

2° au point 3., les termes « associé, actionnaire ou salarié » sont remplacés par les termes « si l'activité est en nom personnel, ou en étant inscrit au Registre de commerce et des sociétés comme mandataire de l'entreprise si l'entreprise prend la forme d'une société » ;

3° au point 4., après le terme « fiscales » sont ajoutés les termes suivants « , y inclus aux retenues à la source ».

Art. 4. L'article 4*bis* de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 4*bis*. (1) Une personne physique ne peut être désignée comme dirigeant de plus de deux entreprises artisanales au sens de la présente loi, si ces entreprises ne sont pas liées, pour les métiers de liste A et B tel que définis à l'article 12 et aux annexes 1 et 2 de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, une personne physique peut être désignée comme dirigeant de plus de deux entreprises si elle détient, directement ou indirectement, dans chacune de ces entreprises au moins 25 % des parts sociales. ».

Art. 5. A l'article 5, point 4, de la même loi, le terme « conserver » est remplacé par les termes « rendre accessible à tout moment ».

Art. 6. L'article 6, paragraphe 4, de la même loi est modifié comme suit :

1° après les termes « du dirigeant » sont ajoutés les termes suivants « ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion et l'administration de l'entreprise » ;

2° au point c) les termes « registre de commerces et des sociétés » sont remplacés par les termes « Registre de commerces et des sociétés, au Registre des bénéficiaires effectifs » ;

3° au point f) le renvoi à l'article « 4*bis* » est remplacé par un renvoi à l'article 8*ter*.

4° il est inséré un nouveau point g) qui prend la teneur suivante :

« g) tout défaut répété de se conformer aux obligations spécifiques incombant aux professionnels visés suivant les chapitres 2 et 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; » ;

5° il est inséré un nouveau point h) qui prend la teneur suivante :

« h) le défaut répété de procéder aux déclarations d'impôt direct ou d'impôt indirect, y inclus aux déclarations de retenue à la source ; » ;

6° il est inséré un nouveau point i) qui prend la teneur suivante :

« i) toute dissimulation relative à la situation financière de l'entreprise à un nouveau dirigeant devant endosser l'autorisation d'établissement. » .

Art. 7. L'article 7 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 7. Le ministre peut accorder une seconde chance au dirigeant dont l'entreprise a été déclarée en faillite et qui est due à :

1° la malchance qui vise le cas de l'entreprise s'étant retrouvée en faillite ou liquidation judiciaire pour cause de baisse substantielle de son activité pour des raisons indépendantes de sa volonté, ou ;

2° une mauvaise gestion. »

Art. 8. Après l'article 7 de la même loi est inséré un nouvel article *7bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 7bis. Pour autant que l'honorabilité du dirigeant, ainsi que des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise, telle que définie à l'article 6 ne soit pas compromise, il n'est pas requis du dirigeant, et des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise, d'obtenir un accord de paiement par les administrations concernées, pour les montants ne dépassant pas les seuils définis ci-dessous :

1° concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le seuil est fixé à 1% des montants nets effectivement versés, pendant les 5 derniers exercices, à l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA.

2° concernant les impôts directs le seuil est fixé à 1% des montants effectivement versés, pendant les 5 derniers exercices, à l'Administration des contributions directes.

Le seuil ne s'applique pas aux retenues à la source.

3° concernant les cotisations sociales, le seuil est fixé à un montant équivalent de 4 mois de cotisations, calculé par le Centre Commun de la Sécurité Sociale sur base de la moyenne mensuelle des 24 derniers mois. ».

Art. 9. A la suite du nouvel article *7bis* de la même loi est inséré un nouvel article *7ter* qui prend la teneur suivante :

« Art. 7ter. (1) Le ministre rend sa décision de seconde chance après avis consultatif rendu par une Commission de la seconde chance convoquée à l'initiative du ministre afin d'évaluer la viabilité de l'admission à cette seconde chance.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission de la seconde chance. ».

Art. 10. Après le nouvel article *7ter* de la même loi est introduit un nouvel article *7quater* qui prend la teneur suivante :

« Art. 7quater. Le ministre peut subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement d'une formation en matière de gestion d'entreprise organisée par la chambre professionnelle compétente. La durée et le contenu de cette formation sont déterminées par règlement grand-ducal. ».

Art 11. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° après le paragraphe 1^{er} est ajouté un paragraphe 2 qui prend la teneur suivante :

« (2) L'exercice d'une activité commerciale comprend la faculté d'appliquer aux articles faisant l'objet du commerce autorisé les manutentions normales que comportent la vente, la mise et la remise en état, à l'exception des réparations artisanales proprement dites. » ;

2° après le paragraphe 2 est ajouté un paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) Ne nécessitent pas d'autorisation d'établissement :

1° les activités de journalisme ou d'auteur de livre qui n'est pas en autoédition ;

2° tout projet scolaire d'activité entrepreneuriale à but pédagogique tant qu'il ne génère pas un chiffre d'affaire annuel hors taxe reste inférieur à 35.000 euros. ».

Art. 12. Après l'article 8 de la même loi est ajouté un nouvel article *8bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 8bis. L'entreprise qui exerce l'activité d'organisateur de voyage au sens de l'article L. 225-2, point 7) du Code de la consommation ou de prestataire de voyage lié au sens de l'article L. 225-2, point 5) du Code de la consommation doit disposer de la garantie visée à l'article L. 225-15 et à l'article L. 225-17 du Code de la consommation. ».

Art. 13. Après le nouvel article *8bis* de la même loi est ajouté un nouvel article *8ter* qui prend la teneur suivante :

« Art. 8ter. Le dirigeant de l'entreprise visée à l'article *8bis* s'assure que celle-ci dispose à tout moment de la garantie visée à l'article L. 225-15 et à l'article L. 225-17 du Code de la consommation.».

Art. 14. Après le nouvel article *8ter* de la même loi est ajouté un nouvel article *8quater* qui prend la teneur suivante :

« Art. 8quater. L'entreprise qui exerce l'activité de vente de véhicules automoteurs doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et service commerciaux pour vente de véhicules. ».

Art. 15. Après le nouvel article *8quater* de la même loi est ajouté un nouvel article *8quinquies* qui prend la teneur suivante :

« Art. 8quinquies. L'entreprise qui exerce l'activité de location de bureau et d'espace de travail partagé doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de location d'espace de travail partagé ou bureau avec services auxiliaires.».

Art. 16. Après le nouvel article *8quinquies* de la même loi est ajouté un nouvel article *8sexies* qui prend la teneur suivante :

« Art. 8sexies. L'entreprise qui exerce l'activité de commerce alimentaire doit solliciter et obtenir une demande d'autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de commerce alimentaire.».

Art. 17. Après le nouvel article *8sexies* de la même loi est ajouté un nouvel article *8septies* qui prend la teneur suivante :

« Art. 8septies. Doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de biens meubles de grande valeur, l'entreprise qui exerce l'activité :

1° de négociation d'achat ou de vente ou de dépositaire d'œuvre d'art, de métaux précieux ou de pierres précieuses que ce soit directement ou comme intermédiaire y compris dans les zones franches et entrepôts douaniers pour une valeur dont le seuil s'approche au minimum des 10.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée ;

2° de vente de détail ou de gros d'un ou plusieurs bijoux en une seule transaction, de l'horlogerie, ou tout autre bien meuble pour une valeur dont le seuil s'approche au minimum des 10.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée. ».

Art. 18. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° les termes « alcoolisées et non alcoolisées » sont supprimés ;

2° après les termes « établissement de restauration » sont insérés les termes suivant « et de l'exploitant d'une discothèque ». Les termes « et de l'exploitant d'un établissement d'hébergement » sont supprimés.

Art. 19. Après l'article 9 de la même loi est inséré un nouvel article *9bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 9bis. (1) La qualification professionnelle visée à l'article 9 est exigée pour l'exploitant d'un établissement d'hébergement si l'activité visée à l'article 2, point 19° s'étale sur une durée cumulée de trois mois dans le cadre d'une année.

Il est établi, pour chaque unité de location un décompte de nuitées qui s'additionne avec l'ensemble des autres unités de location offertes par le même exploitant d'hébergement.

Le point de départ pour la computation du délai d'un an s'effectue à compter de la dernière location.

(2) La qualification professionnelle de l'exploitant d'un établissement d'hébergement doit également résulter de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée réussie dans le délai de 6 mois qui suit la réalisation du seuil de trois mois.».

Art. 20. A l'article 10, paragraphe 1^{er}, de la même loi, après les termes « agents immobiliers » suivi d'une virgule sont insérés les termes « apporteurs d'affaires immobiliers » suivi d'une virgule.

Art. 21. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° au paragraphe 1^{er}, après les termes « sont établis » les termes « en annexe 1 » sont remplacés par les termes « aux annexes » ;
- 2° au paragraphe 1^{er}, après les termes « liste B » sont ajoutés les termes « et C » ;
- 3° au paragraphe 2, est ajouté un troisième alinéa qui prend la teneur suivante :

« L'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste C ne requiert aucune qualification professionnelle. ».

Art. 22. A l'article 18 de la même loi les termes « et ingénieur-paysagiste » sont supprimés.

Art. 23. L'article 20 de la même loi est abrogé.

Art. 24. L'article 28 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Toute autorisation d'établissement est délivrée :

- 1° lorsque les conditions fixées aux articles 4 à 27 sont remplies ;
- 2° en cas de nouvelle demande d'une entreprise après changement de dirigeant, si l'entreprise est à jour concernant :
 - a. le paiement de ses charges sociales et fiscales dégageant de toutes responsabilités de ces dettes le précédent détenteur de l'autorisation d'établissement ;
 - b. ses déclarations fiscales ;
 - c. le dépôt de ses publications légales requises auprès du Registre de commerce et des sociétés et du Registre des bénéficiaires effectifs.

Les modalités de l'instruction administrative et les pièces à produire seront déterminées par règlement grand-ducal.

L'autorisation d'établissement sera délivrée par transmission en ligne uniquement sur la plateforme numérique de transactions administratives. L'autorisation d'établissement est consultable en ligne pour le public sur le portail informationnel de l'Etat.

Un code-barres en deux dimensions est attribué à chaque autorisation d'établissement. Le code-barres en deux dimensions doit être affiché dans un lieu accessible au public. » ;

- 2° le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Toute succursale doit être notifiée au ministre endéans le mois de sa création, mais ne donne pas lieu à émission d'une autorisation d'établissement supplémentaire en cas de préexistence d'un établissement stable au Luxembourg. Le demandeur effectue l'ajout d'une succursale en ligne via la plateforme numérique de transactions administratives. » ;

- 3° au paragraphe 3, après les termes « le refus » sont insérés les termes « de délivrance » ;

- 4° le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) sans préjudice du paragraphe 2, sont soumis à une notification dans le délai d'un mois sur la plateforme numérique de transactions administratives :

- 1° tout nouveau point de vente ;
- 2° le changement de résidence des dirigeants qui résident à l'étranger ;
- 3° tout document requis par :
 - a) le chapitre 4 section I de la présente loi ;
 - b) l'article L.131-2 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du travail et par l'article 3(2) du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 portant application des dispositions de l'article 2 de la loi du 19 mai 1994 portant réglementation du travail intérimaire et prêt temporaire de main d'œuvre. » ;

5° le paragraphe 6 est remplacé comme suit :

- « (6) L'autorisation perd sa validité en cas de :
- 1° cessation volontaire de l'activité pendant plus de deux ans ;
 - 2° mise en liquidation judiciaire ;
 - 3° jugement déclaratif de faillite à moins que le jugement autorise la poursuite de l'activité pour une durée limitée. Dans ce cas l'autorisation d'établissement perdra sa validité à l'extinction de ladite durée limitée ;
 - 4° défaut de déclaration de changement de résidence pour le dirigeant résidant à l'étranger dans le délai d'un mois ;
 - 5° défaut de transmissions des documents prévus à l'articles 28 (5) sous le point 3° dans le délai d'un mois. ».

Art. 25. Après l'article 28 de la même loi est ajouté un nouvel article *28bis* qui prend la teneur suivante :

« *Art. 28bis.* L'octroi d'une autorisation d'établissement pour une activité demandée n'implique en aucun cas que d'autres activités reprises dans l'objet social d'une entreprise sous forme de société soient couvertes par cette autorisation. ».

Art. 26. Après le nouvel article *28bis* de la même loi est ajouté un nouvel article *28ter* qui prend la teneur suivante :

« *Art. 28ter.* L'autorisation d'établissement ne dispense pas l'entreprise de demander auprès des autorités compétentes l'ensemble des autorisations et agréments nécessaires pour exercer ses activités. ».

Art. 27. L'article 29 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° à l'alinéa 1^{er}, après les termes « peut être accordée » sont insérés les termes suivants « à toute entreprise qui dispose déjà d'une autorisation d'établissement depuis au moins six mois » ;
- 2° à l'alinéa 2, après les termes « renouvelée une » est supprimé le terme « seule » ;
- 3° à l'alinéa 2, après termes « six mois » sont insérés les termes « excepté pour les entreprises visées aux articles 8, paragraphe 1^{er}, *8quater*, *8quinquies*, *8sexies*, *8septies* ainsi que pour les entreprises artisanales de la liste C visées à l'article 12. ».

Art. 28. A l'article 31, paragraphe 3, de la même loi, les termes « Titre II de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles » sont remplacés par les termes « Titre III de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. ».

Art. 29. L'article 32, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) après les termes « informatique direct » sont insérés les termes « et automatisé le cas échéant » ;
- b) à la suite du point b) est inséré un point c) nouveau qui prend la teneur suivante :

« c) le fichier du Registre des bénéficiaires effectifs exploité en vertu de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ; » ;
- c) l'ancien point c) est renuméroté d) ;
- d) l'ancien point d) est renuméroté e) ;
- e) l'ancien point e) est renuméroté f) ;
- f) l'ancien point f) est renuméroté g) ;
- g) l'ancien point g) est renuméroté h) ;
- h) l'ancien point h) est renuméroté i) ;
- i) l'ancien point i) est renuméroté j) ;

2° à l'alinéa 2, les termes « e), f), g) et i) » sont remplacés par les termes « f), g), h) et j) ».

Art. 30. Après l'article 32 de la même loi est inséré un nouvel article *32bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 32bis. (1) Le Ministre s'informe régulièrement auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines tous manquements répétés de dépôt dans les délais légaux de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée ou d'absence de paiement de cette dernière par les dirigeants ou les entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

(2) Sur base de la notification en réponse de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, le ministre informe sans délai les entreprises concernées des conséquences d'absence de paiement et de déclaration de Taxe sur la valeur ajoutée sur le risque de déclaration de faillite ou de révocation de l'autorisation d'établissement.

(3) Toutefois, l'exigibilité de la dette incombe l'Administration de l'enregistrement et des domaines. ».

Art. 31. Après le nouvel article *32bis* de la même loi est inséré un nouvel article *32ter* qui prend la teneur suivante :

« Art. 32ter. (1) Le Ministre s'informe régulièrement auprès du Centre commun de la sécurité sociale tous paiements tardifs de plus de trois mois ou d'absence de paiement des cotisations sociale des dirigeants ou entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

(2) Sur base de la notification en réponse du Centre commun de la sécurité sociale, le ministre informe sans délai les entreprises concernées des conséquences de paiements tardifs ou d'absence de paiement sur le risque de déclaration de faillite ou de révocation de l'autorisation d'établissement.

(3) Toutefois, l'exigibilité de la dette incombe au Centre commun de la sécurité sociale. ».

Art. 32. Après le nouvel article *32ter* de la même loi est inséré un nouvel article *32quater* qui prend la teneur suivante :

« Art. 32quater. (1) Le Ministre s'informe régulièrement auprès de l'Administration des contributions directes de tous manquements répétés de dépôt dans les délais légaux des déclarations d'impôt direct, y inclus des déclarations de retenue à la source ou de tous paiements tardifs répétés ou d'absence de paiement des contributions directes des dirigeants ou entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

(2) Sur base de la notification en réponse de l'Administration des contributions directes, le ministre informe sans délai les entreprises concernées de l'absence de conformité aux obligations visées au paragraphe 1^{er} et sur le risque de déclaration de faillite ou de révocation de l'autorisation d'établissement.

(3) Toutefois, l'exigibilité de la dette incombe à l'Administration des contributions directes. ».

Art. 33. Après le nouvel article *32quater* de la même loi est inséré un nouvel article *32quinquies* qui prend la teneur suivante :

« Art. 32quinquies. Le Ministre s'informe régulièrement auprès du Parquet général toutes condamnations pénales inscrites au casier judiciaire numéro 3 de tous détenteurs d'une autorisation d'établissement en relation avec la profession exercée.

Le Parquet général notifie en réponse l'information demandée. ».

Art. 34. Après le nouvel article *32quinquies* de la même loi est inséré un nouvel article *32sexies* qui prend la teneur suivante :

« Art. 32sexies. (1) Le Ministre s'informe régulièrement auprès du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés toutes informations relatives :

1° au changement ou l'extension à apporter à l'objet de l'entreprise ;

2° au changement des mandataires ;

3° à la modification de la dénomination de l'entreprise ;

- 4° à la modification de la forme juridique de l'entreprise ;
- 5° au changement du siège social de l'entreprise ;
- 6° au changement de résidence des dirigeants qui résident à l'étranger ;
- 7° au défaut de publications des comptes annuels ;
- 8° à la mise en liquidation judiciaire ou volontaire ;
- 9° au jugement déclaratif de faillite.

(2) Un règlement grand-ducal précise les règles relatives à l'échange des données entre le ministre et le Registre de commerce et des sociétés. ».

Art. 35. Après le nouvel article 32*sexies* de la même loi est inséré un nouvel article 32*septies* qui prend la teneur suivante :

« Art. 32*septies*. (1) Le ministre s'informe régulièrement auprès du gestionnaire du Registre des bénéficiaires effectifs tout changement au niveau des bénéficiaires effectifs.

(2) Un règlement grand-ducal précise les règles relatives à l'échange des données entre le ministre et le Registre des bénéficiaires effectifs. ».

Art. 36. Après le nouvel article 32*septies* de la même loi est inséré un nouvel article 32*octies* qui prend la teneur suivante :

« Art. 32*octies*. Le ministre notifie d'office et de manière automatisée les autorisations d'établissement délivrées au titre de l'articles 8*sexies* et de l'article 9, ainsi que les autorisations d'établissement délivrées et liées aux métiers de l'alimentation au ministre ayant dans ses attributions le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire. ».

Art. 37. Après le nouvel article 32*octies* de la même loi est inséré un nouvel article 32*nonies* qui prend la teneur suivante :

« Art. 32*nonies*. (1) Le ministre informe sans délai la cellule de renseignement financier ainsi que la Commission de surveillance du secteur financier en cas de soupçon de participation à une activité de blanchiment ou de financement du terrorisme telle que défini aux chapitres 2 et 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) En cas de révocation de l'autorisation d'établissement de comptable, expert-comptable, le ministre informe sans délai la Commission de surveillance du secteur financier.

(3) En cas de retrait par la Commission de surveillance du secteur financier de l'agrément délivré à un réviseur d'entreprise, celle-ci informe sans délai le ministre de ce retrait d'agrément. ».

Art. 38. Après le nouvel article 32*nonies* de la même loi est inséré un nouvel article 32*decies* qui prend la teneur suivante :

« Art. 32*decies*. Suite à une faillite du dirigeant concerné, le parquet transmet au ministre le rapport du curateur lui permettant de prendre position quant aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de la présente loi. ».

Art. 39. A l'article 34 de la même loi le terme « doit » remplacé par les termes « ou le code-barres en deux dimensions doit ».

Art. 40. L'article 36 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° au paragraphe 1^{er}, après les termes « partie B) » sont insérées les termes « et C) » ;
- 2° au paragraphe 2, point b), le chiffre « 10 » est remplacé par le chiffre « 3 ».

Art. 41. L'article 39 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 6, les termes « d'instruction criminelle » sont remplacés par les termes « de procédure pénale » ;

2° au paragraphe 3, point b), les termes « des articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 » sont remplacés par les termes « de l'article 7 la loi du 28 octobre 2016 » ;

3° après le paragraphe 3 est inséré un nouveau paragraphe 4 qui prend la teneur suivante :

« (4) Est punie d'une amende de 25 à 250 euros le non-affichage du code-barres en deux dimensions tel que prescrit à l'article 28, paragraphe 1^{er}. » ;

4° l'ancien paragraphe 4 est renuméroté en paragraphe 5 ;

5° l'ancien paragraphe 5 est renuméroté en paragraphe 6 ;

6° l'ancien paragraphe 6 est renuméroté en paragraphe 7 .».

Art. 42. Après l'article 39 de la même loi est inséré un nouvel article 39*bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 39*bis*. (1) Le parquet informe le ministre en cas de constatation d'infractions réprimées par la présente loi.

(2) Le ministre peut prononcer une suspension de l'autorisation d'établissement pour une durée maximale de trois semaines pour toute violation de la législation applicable à l'activité concernée.».

Art. 43. A l'article 42, alinéa 2, de la même loi, le chiffre « 20 » et la virgule précédent le chiffre « 20 » sont supprimés.

Art. 44. Après l'article 42*bis* de la même loi est ajouté un nouvel article 42*ter* qui prend la teneur suivante :

« Art. 42*ter*. Toute personne physique ou morale qui est titulaire d'une autorisation d'établissement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi dispose d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues aux articles 8*ter* à 10. ».

Art. 45. Après l'article 47 sont ajoutées les annexes contenant la liste des métiers artisanaux « Annexes – Liste des métiers artisanaux.

*

Annexe 1

Liste A

GROUPE 1 – ALIMENTATION

BOULANGER-PÂTISSIER

- Fabrication de pain, de petits pains, de pâtisserie et de desserts de toute sorte.
- Fabrication de glaces de toute espèce.
- Fabrication d'articles à base de chocolat, de sucre, de pâtes de fruits, de massepain et de tous produits similaires.
- Fabrication de pain de fantaisie.

BOUCHER

- Abattage de bestiaux.
- Traitement du cinquième quartier.
- Découpe de carcasses.
- Préparation de carcasses pour le traitement ultérieur ainsi que pour la vente en détail et en gros.
- Fabrication, préparation et vente de viande, de produits de viande et de charcuterie ainsi que de produits de conserves à base de viande.

- Préparation de plats à charcuterie, de plats de viande froide et de salades de viande.
- Préparation et fourniture de plats, de buffets froids et chauds à base de viande, ainsi que de produits de viande et de salades.

TRAITEUR

- Préparation, dressage et diffusion de toutes compositions culinaires fraîches, congelées et sous vide pour la vente directe au consommateur ou à des revendeurs.
- Organisation et livraison à domicile, respectivement organisation et préparation dans des locaux aménagés, de dîners, de buffets froids et chauds, de cocktails, de banquets, de réceptions etc., et de livraisons de boissons accessoires.

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

OPTICIEN-OPTOMETRISTE

- Contrôle de l'acuité visuelle et détermination de la réfraction de l'œil par les méthodes objectives et subjectives.
- Choix de verres correcteurs, protecteurs ou solaires suivant prescription médicale ou propre constat.
- Assistance du client dans le choix de la monture suivant les considérations optiques et anatomiques et pré-ajustage de la monture.
- Exécution des travaux de montage des verres suivant les mesures constatées.
- Exécution de travaux de réparation et d'entretien de lunettes.
- Prendre les mesures de la topographie de la cornée de l'œil.
- Adaptation de lentilles cornéennes et sclérales et ajustage des verres de contact adaptés.
- Réparation et ajustage d'instruments optiques, météorologiques et topographiques.
- Assistance au choix, adaptation et vente d'aides visuelles pour amblyopes.
- Traçage et façonnage de montures de lunettes en métal et en matières synthétiques.

AUDIO-PROTHESISTE

- Contrôle des caractéristiques acoustiques de l'ouïe suivant les normes établies pour appareils auditifs et appareils de protection de l'ouïe.
- Choix et ajustage d'appareils auditifs suivant les besoins du client.
- Prise d'empreintes de l'oreille et confection de pièces ajustées à l'oreille.
- Entretien et réparation d'appareils auditifs.
- Recherche et choix du dispositif électro-acoustique et ajustage des appareils auditifs après avoir apprécié les résultats de l'examen audiométrique de l'oreille.

PROTHESISTE-DENTAIRE

- Fabrication et réparation de prothèses dentaires fixes ou mobiles en matières appropriées.
- Fabrication d'appareils orthopédiques maxillaires et orthodontiques, d'attelles pour la mâchoire et la paradentose, d'implants et de matières obturatrices.
- Transformation et réparation de prothèses dentaires, y compris les appareils orthopédiques maxillaires et orthodontiques, les attelles pour la mâchoire et la paradentose, ainsi que les obturateurs.

ORTHOPEDISTE – CORDONNIER – BANDAGISTE

- Conception, confection et réparation de membres artificiels en bois, cuir, métaux légers et matières synthétiques, de corsets orthopédiques, d'appareils de correction et de soutien ainsi que de prothèses, de bandages, d'attelles et de gaines protectrices.
- Fabrication, ajustage et adaptation de membres artificiels, tels que des pieds, mollets, cuisses, avant-bras et mains, en bois, métaux légers, feutre, cuir et matières synthétiques.
- Confection, adaptation et réparation de dispositifs de travail pour bras artificiels et accessoires pour appareils orthopédiques.

- Fabrication, ajustage et application de bandages herniaires, de bas à varices médicaux, de ceintures abdominales médicales et autres bandages.
- Confection et ajustage d'appareillages de marche.
- Confection et ajustage de supports orthopédiques (semelles).
- Confection de chaussures orthopédiques.
- Confection de gaines pour pieds, de prothèses pour pieds et de supports intérieurs de chaussures.
- Transformation et adaptation orthopédique de chaussures de tout genre.
- Fabrication d'assises, d'appuis ou soutiens, d'appareils auxiliaires de développement et de semelles orthopédiques.
- Fabrication à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Réparation et entretien de chaussures.

COIFFEUR

- Coupe des cheveux.
- Rasage et taille de la barbe.
- Entretien du cuir chevelu et des cheveux.
- Coiffage des dames, des hommes et des enfants.
- Décoloration, coloration et application de nuances.
- Confection et entretien de postiches.
- Application de soins de beauté du visage et des mains.
- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Application de tatouages et de maquillages permanents.
- Confection d'ongles artificiels.

ESTHETICIEN

- Traitement et application des soins du visage, du cou et du décolleté.
- Traitement et application des soins du buste, du corps, des mains et des pieds.
- Traitement esthétique de la peau.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Application de tatouages et de maquillages permanents.
- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Confection d'ongles artificiels.

INSTRUCTEUR DE NATATION

- Surveillance du bassin et application des règles au bon fonctionnement des piscines.
- Exécution d'actions de sauvetage, de réanimation, de premier secours, organisation et direction de cours d'apprentissage de la nage.
- Maintenance et entretien des installations techniques et des équipements d'une piscine.
- Administration des piscines.

GROUPE 3 – MECANIQUE

MECANICIEN EN MECANIQUE GENERALE

- Elaboration de projets. Fabrication et rectification d'outils, de calibres et de gabarits de tout genre.
- Fabrication de roues dentées et d'engrenages.
- Fabrication et montage de pièces de rechange et de pièces complémentaires pour machines et appareils.
- Fabrication, montage et réparation de pièces mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, d'installations de levage et de manutention.
- Fabrication, montage et réparation de machines, engins, appareils complémentaires et autres appareils de tout genre d'après des plans propres ou donnés.
- Traitement et protection de surfaces.
- Fabrication et réparation d'appareils et d'instruments de précision, de petits mécanismes et d'appareillages ainsi que des dispositifs auxiliaires nécessaires.
- Fabrication de pièces tournées, fraisées, rabotées et rectifiées pour machines, outils, appareils et armatures en acier, fer, matériaux non-ferreux et produits synthétiques.
- Réparation d'outils à couper de tout genre.
- Réparation d'articles de sport en acier tels des patins à glace, fleurets, épées et sabres.
- Démontage, réparation et montage de jeux de couteaux et d'outils à couper pour machines.
- Fabrication et réparation de dispositifs auxiliaires comme des modèles d'essai pour la mécanique de précision, des modèles pour l'enseignement, des instruments de vérification, de mesure, de précision et de contrôle à des fins techniques et scientifiques, des instruments et appareils optiques, nautiques et géodésiques, des balances de précision.

ARMURIER

- Façonnement, montage, essai et réparation d'armes de tout genre.
- Montage et adaptation de lunettes pour armes.
- Fabrication de pièces détachées pour les armes, telles que pièces du mécanisme de fermeture, culasses mobiles, doubles détenteurs, montures et canons.

MECATRONICIEN DE MACHINES ET DE MATERIELS INDUSTRIELS, DE LA CONSTRUCTION ET DE MATERIEL AGRICOLES ET VITICOLES

- Fabrication, réparation et entretien des machines industrielles de génie civil et du bâtiment, appareils et installations de tout genre ainsi que de leurs accessoires, et fabrication de pièces détachées et de pièces de rechange s'y rapportant.
- Projection, exécution, contrôle, entretien et réparation des appareillages et machines à fonctionnement mécanique, électromécanique, magnétique, électrique et électronique
- Entretien et réparation de machines agricoles, d'outillages et d'installations techniques de tout genre pour l'agriculture, la viticulture, la sylviculture, l'horticulture et l'organisation des loisirs.
- Construction de machines, d'outillages et d'installations agricoles ainsi que de leurs accessoires, et fabrication de pièces détachées et de pièces de rechange s'y rapportant.

MECATRONICIEN D'AUTOS ET DE MOTOS

- Réparation, révision et entretien de voitures automobiles, de motos, de machines motrices mobiles et de remorques de tout genre.
- Remplacement, débosselage et peinture de pièces de carrosserie.
- Dépannage et remorquage de véhicules.
- Réparation, entretien et remplacement de démarreurs, de dynamos, d'alternateurs et d'appareils auxiliaires.
- Remplacement et recharge des batteries.
- Vérification, ajustage et remplacement des régulateurs de tension.

- Nettoyage et réglage des électrodes, remplacement des bougies d'allumage.
- Vérification, réglage et remplacement des parties d'allumeurs-distributeurs et des rupteurs.
- Remplacement des ampoules.
- Remplacement et réglage des verres de projecteurs.
- Montage de phares antibrouillard, de feux de recul, de projecteurs additionnels, de feux de signalisation à miroir rotatif, etc., y compris la pose et le raccordement des circuits électriques et électroniques.
- Exécution de travaux d'installation et d'entretien d'appareils de télécommunication dans le domaine de la radiotéléphonie mobile raccordée à une centrale.
- Montage de pare-brise.

CONSTRUCTEUR – REPARATEUR DE CARROSSERIES

- Conception, fabrication et réparation de carrosseries ; traitement des surfaces usuelles de carrosseries de voitures de tout genre.
- Transformation de véhicules automobiles en des voitures répondant à la satisfaction de besoins spéciaux telles les ambulances, les corbillards, les taxis, les voitures blindées, les caravanes motorisées, etc.
- Construction de remorques de tout genre telles que: caravanes, semi-remorques, récipients de transport (containers), etc.
- Installation et montage d'équipements spéciaux pour voitures et remorques tels que toits ouvrants, radiateurs, installations de climatisation, installations de levage et de bascule.
- Installation de sièges, de rembourrages, de capotes et de bâches.
- Travaux d'entretien et de réparation aux châssis, installations de freinage et d'éclairage.

BOBINEUR

- Vérification, dépannage, remise à neuf, transformation et réparation de machines électriques tournantes, de transformateurs, d'appareillages de démarrage, de commande, de protection, de contrôle, pour toutes tensions, fréquences et types de protection, (matériel destiné pour endroits secs et humides, exposé aux incendies et aux explosions).
- Démontage des bobinages avariés de moteurs, de générateurs, de convertisseurs rotatifs, de transformateurs ; transformation des bobinages en fonction des changements de fréquence et des tensions.
- Confection et mise en place des bobinages de moteurs sur gabarits, respectivement directement sur inducteurs et induits, de générateurs, de convertisseurs rotatifs.
- Bobinage manuel de machines électriques de petit calibre telles que: moteurs, générateurs, convertisseurs rotatifs et transformateurs suivant les schémas d'origine ou redessinés et connexion des sorties d'enroulements aux boîtes de jonction.
- Confection des enroulements pour transformateurs, électro-aimants, inducteurs.
- Fixation, bandage, isolation, imprégnation et séchage des enroulements.
- Exécution de pièces électriques et mécaniques de rechange en vue de la réparation de machines et d'appareillages électriques.
- Débranchement et branchement après réparation de machines électriques telles que: moteurs, générateurs, convertisseurs rotatifs et transformateurs.
- Vérification, dépannage et réparation d'appareillages de démarrage manuel et automatique de commande de moteurs et autres machines électriques, fonctionnant par système magnétique, électrique, électromagnétique ou électronique, d'appareillages de réglage de générateurs et de convertisseurs, d'équipements de surveillance de moteurs, de générateurs, de convertisseurs, d'équipements contrôlant les surcharges, les surintensités, les absences de phases ou de synchronisation, de groupes-moteurs entraînant des ascenseurs, pompes, ventilateurs, d'appareils électroménagers professionnels et industriels.
- Déparasitage de machines et d'appareillages électriques.
- Vérification et compensation du facteur de puissance.

- Equilibrage de pièces rotatives.
- Projection et construction de tableaux de commande, de coffres de distribution, fixation et câblage des appareillages électriques.
- Raccordement des machines et des installations au réseau électrique existant.

EXPLOITANT D'AUTO-ECOLE

- Organisation et direction de cours de formation théorique et pratique pour conducteurs de véhicules automoteurs et préparation des candidats aux examens des permis de conduire.

EXPERT EN AUTOMOBILES

- Description et évaluation des dégâts causés aux véhicules automoteurs, aux accessoires et à l'équipement y relatifs.
- Estimation de la valeur actuelle et résiduelle des véhicules automoteurs.
- Description et évaluation des dégâts survenus aux installations d'un atelier de réparation de voitures automobiles.
- Fixation de la durée de réparation et de remplacement d'un véhicule endommagé et taxation du dommage matériel dû à l'immobilisation d'un véhicule.
- Contrôle de conformité technique des véhicules à moteur de combustion et/ou électrique pour l'utilisation sur la voie publique

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTION ET DE GENIE CIVIL

- Construction et restauration d'immeubles, ouvrages de génie civil et production d'éléments de construction préfabriqués en pierres naturelles et reconstituées, en éléments de plaques, en béton et en béton armé.
- Confection de façades en pierres naturelles et en pierres reconstituées, ainsi qu'en éléments de plaques et éléments de façades préfabriqués.
- Exécution de travaux d'isolation en relation avec l'exécution des travaux de maçonnerie.
- Confection de chapes, en particulier de chapes en ciment, et revêtement de sol en pierres naturelles ou reconstituées ou en d'autres plaques.
- Confection d'enduits en chaux et en ciment ainsi que d'enduits en jointoiement.
- Exécution de travaux de drainage pour assainir des bâtisses et terrains.
- Exécution de travaux de démolition et de percement.
- Confection de coffrages et de ferrailage.
- Mise en place d'échafaudages.
- Exécution de travaux d'excavation et de terrassement.
- Exécution de travaux de soubassement de la chaussée, des trottoirs et des pistes cyclables, y compris la pose de dispositifs contre le gel et de tuyaux de drainage.
- Confection et pose de revêtements de la chaussée de tout genre.
- Exécution de travaux de pose de dallages sur trottoirs et pistes cyclables, de bordures de route et de trottoirs, de planches de protection et de glissières.
- Pose de pavés en pierres naturelles et artificielles.
- Exécution de travaux de traçage.
- Mise en place de panneaux de signalisation et de mâts d'éclairage.
- Consolidation de talus de route.
- Réalisation de terrains de sports et de loisirs.
- Construction d'œuvres urbaines sous terre, comme les dispositifs de drainage et d'irrigation ; pose de tuyaux de canalisation et d'approvisionnement ; pose d'égouts et de regards de révision.
- Pose de percées d'eau en éléments préfabriqués, de câbles sous terre, de palplanches et de rails.

- Disloquement de rochers en terrain urbain.
- Exécution de travaux de sondage du sol.
- Pose de rails.
- Exécution de travaux d'assainissement de voiries.
- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

ENTREPRENEUR D'ISOLATIONS THERMIQUES, ACOUSTIQUES ET D'ETANCHEITE

- Exécution d'isolations contre le froid et la chaleur, le bruit, les vibrations, le feu et l'humidité à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, aux installations et appareils ainsi que sur des véhicules de tout genre, avec les matériaux usuels du métier.

INSTALLATEUR CHAUFFAGE-SANITAIRE-FRIGORISTE

- Projection, calcul, réalisation, modification, mise au point, révision, entretien, dépannage et réparation de systèmes d'installations de chauffage, des installations de préparation d'eau chaude, d'installations et d'appareillages frigorifiques et des installations de conditionnement d'air, des installations à eau froide, chaude, d'évacuation d'eau usée, de gaz et autres ainsi que des appareillages de toutes sortes pour tout usage.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.
- Montage et réparation des équipements et accessoires sanitaires pour salles de bain, cuisines et WC.
- Mise en place de systèmes de ventilation en relation avec les équipements sanitaires.
- Installations de piscines et de saunas.
- Montage, entretien et raccordement d'installations solaires thermiques.
- Montage et entretien de systèmes anti-incendie.
- Exécution de travaux de régulation, de maintenance et de surveillance aux installations et équipements susvisés.
- Montage et installation de tubes de cheminées.
- Ramonage et nettoyage de cheminées.

ELECTRICIEN

- Projection, montage, transformation, contrôle, entretien, dépannage et réparation d'installations électriques, pour tous courants, toutes tensions et toutes fréquences.
- Montage, dépannage et réparation de moteurs, d'appareils et de machines électriques de tout genre.
- Raccordement des installations électriques d'immeubles au réseau électrique.
- Projection, montage, transformation, contrôle, entretien, dépannage et réparation d'installations de chauffage électrique direct, à rayonnement ou à accumulation, à courant de jour ou de nuit, avec et sans commande thermostatique.
- Installation, transformation, contrôle, entretien et réparation de dispositifs de protection contre les tensions de contact dangereuses, de dispositifs de déparasitage des moteurs et machines électriques, de dispositifs de compensation du facteur de puissance pour circuits lumière et force.
- Installation, transformation, entretien et contrôle de constructions métalliques diverses se rapportant à la branche.
- Mise à terre de parafoudres.
- Installation et réparation d'antennes radio et télévision, y compris les amplificateurs.
- Raccordement des appareils et installations au réseau électrique.
- Montage et raccordement d'installations photovoltaïques.
- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements de sécurité électronique et physique et de systèmes d'alarmes, de tout genre et pour tout usage.

- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements électroniques à des fins de transmission des données liées aux systèmes d'alarme et de sécurité.
- Projection, installation, mise en service et entretien de réseaux câblés de tout genre et des équipements y relatifs.

MENUISIER-EBENISTE

- Projection, exécution, réparation, pose et montage d'éléments de construction, d'isolation et d'insonorisation en bois et autres matériaux pour bâtiments et véhicules.
- Projection, exécution et réparation d'articles d'ameublement ainsi que d'appareils techniques en bois.
- Traitement et finition du bois.
- Fabrication de cercueils.
- Fabrication, montage et réparation d'articles et d'installations de sport et de loisir en bois.
- Fabrication et réparation de pistes de jeux de quilles.
- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers de tout genre.
- Fabrication, montage et réparation de volets mécaniques et de jalousies.
- Exécution de travaux de tournage sur bois.
- Projection, confection et réparation d'ouvrages de marqueterie.
- Projection, fabrication et réparation de modèles de tout genre en bois et en matériaux dérivés du bois, y compris les pièces métalliques simples correspondantes.
- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers en bois.
- Fabrication de frises en bois.
- Montage d'éléments préfabriqués pour l'aménagement d'immeubles.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.

ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

- Elaboration de projets et d'études dans les domaines de la construction métallique, de la chaudronnerie, de la serrurerie, de la ferronnerie, des façades métalliques et murs-rideaux, d'installations de levage, des mécanisations automatiques et des réalisations métalliques ou en matières synthétiques de tout genre ainsi que de tous les accessoires s'y rapportant.
- Fabrication, montage, entretien et réparation de constructions métalliques de tout genre et exécution de tous les travaux de serrurerie, de chaudronnerie, de tuyauterie, de ferronnerie et de soudage.
- Fourniture et pose de clôtures, de rails de sécurité, de barrières, de panneaux et de cadres pour la signalisation.
- Fabrication, assemblage et réparation d'équipements de manutention et de transport.
- Fabrication et montage de mobiliers métalliques et synthétiques.
- Fabrication, montage et réparation d'équipements thermiques.
- Traitement de surfaces par sablage, grenailage, galvanisation, métallisation, peinture, protection anti-feu, anodisation, prélaquage, revêtement électrostatique et autres procédés analogues.
- Fabrication, montage, réparation et entretien de façades, de murs-rideaux, de châssis, d'éléments en acier, non ferreux et synthétiques, de bardages, de couvertures métalliques et accessoires, de planchers et faux-plafonds.
- Fabrication, montage, entretien et réparation de façades métalliques et de façades vitrées.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.

INSTALLATEUR D'ASCENSEURS, DE MONTE-CHARGES, D'ESCALIERS MECANIQUES ET DE MATERIEL DE MANUTENTION

- Fabrication, assemblage, réparation et entretien d'équipements de manutention et de transport, tels que: des élévateurs-transporteurs, des appareils de halage et de drainage, des appareils de transport

par fluide, des petits véhicules de manutention, des grues, des ponts roulants, des ponts portiques, des grappins, des ascenseurs, des monte-charges, des appareils de bords.

CHARPENTIER – COUVREUR – FERBLANTIER

- Couverture, entretien et réparation de toitures, de tours et de pignons.
- Exécution de travaux de revêtement de façades et de cheminées dans les matériaux usuels dans le métier de couvreur, y compris les matières plastiques.
- Pose de lucarnes de tout genre, de coupoles, de lanternons préfabriqués, de crochets d'échelle avec plaques en zinc, de noquets et noues, de bandes de rive et solins préfabriqués, de barrières de neige, de tuyaux d'aération de toiture, de raccords pour mâts d'antennes, de dispositifs pour pose de passerelles, ainsi que montage d'éléments de paratonnerre.
- Application de procédés de préservation du bois contre les altérations ayant rapport avec les travaux de couverture.
- Ramonage des cheminées.
- Construction et réparation de cheminées en maçonnerie hors toiture.
- Réfection de la sous-toiture et réparation de la charpente et du soubassement de la couverture.
- Exécution de travaux d'isolation aux toitures dans les matériaux usuels dans le métier de couvreur.
- Couverture et isolation par chape asphaltée coulée.
- Isolation de terrasses de tout genre.
- Isolation de constructions contre l'eau souterraine et les eaux sous pression.
- Montage d'échafaudages.
- Fabrication et pose de tôles de tout genre, ainsi que de feuilles en matière plastique.
- Confection, mise en place et réparation de chéneaux, de tuyaux de descente d'eau de pluie, de cuvettes, de gouttières, de noues, de solins, de bandes de rive, de faitages, d'arêtières, de raccords aux antennes et aux tuyaux d'aération.
- Couverture de toitures au moyen de tôles et de plaques ondulées en fibres-ciment.
- Revêtement de pignons et de cheminées par l'emploi de tous les matériaux usuels.
- Pose de hublots et de lanternons et montage d'éléments de paratonnerre.
- Projection et fabrication d'objets d'ornementation et d'artisanat d'art en tôle de tout genre et en matière synthétique.
- Confection d'objets en tôle pour le ménage, le commerce et l'industrie.
- Construction de tuyaux et de gaines en tôle pour tout usage.
- Confection d'emballages et d'enveloppes pour tuyaux et réservoirs en tôle.
- Fixation en altitude d'installations solaires de tout genre.
- Projection et exécution d'ouvrages de génie civil de tout genre, dans des matériaux en bois.
- Projection et exécution de constructions pour toitures, planchers et de plafonds de tout genre.
- Construction de parois en grume, en colombage, en charpente, en ossature ou en panneaux.
- Construction d'entablements, de lattis et de voligeages pour toitures.
- Revêtements de pignons et de façades.
- Construction d'échafaudages de tribunes, de tours et de châssis en bois.
- Construction de cloisons, clôtures et barrages en planches et en lattes.
- Construction d'escaliers et de rampes d'escaliers en bois et en éléments préfabriqués.
- Construction de faux plafonds, de planchers et de plinthes.
- Construction de portes cochères en bois de charpente.
- Application de procédés de préservation du bois contre les altérations et de protection contre le feu.
- Pose de matériaux d'isolation en relation avec les travaux de charpentier.
- Couverture de toiture en tuiles en relation avec des travaux de charpente.

- Nettoyage et traitement des toitures par des peintures de protection.
- Montage de coupoles et de lucarnes de tout genre.
- Montage de gouttières, tuyaux de descente, tuyaux d'aération et d'installations analogues en matière synthétique.

CARRELEUR – MARBRIER – TAILLEUR DE PIERRES

- Pose et scellage de dalles en marbre, en granit, en pierres naturelles de tout genre, en simili-pierre, pour les revêtements de façades, de murs, de planchers, de cheminées, de puits, de fontaines, etc.
- Fabrication et entretien de monuments, de pierres tombales et de dalles de caveaux.
- Exécution et restauration d'éléments architecturaux et de bas-reliefs.
- Fabrication à l'atelier de dalles ainsi que d'éléments meulés et polis pour des revêtements de parois et de planchers, d'escaliers, d'installations de vitrines et de comptoirs, de dessus de meubles, de revêtements de cheminées et de radiateurs, de colonnes et d'autres éléments.
- Fabrication et pose d'éléments de construction, tels que des piliers, des encadrements de portes et de fenêtres, des trumeaux ou pilastres et des colonnes.
- Taille de pierres.
- Exécution de travaux de restauration, de nettoyage et d'entretien.
- Projection, fabrication et montage de monuments de tout genre.
- Projection et exécution d'inscriptions, d'ornements et d'emblèmes.
- Conception et exécution de sculptures artisanales et artistiques.
- Travaux de conservation pour pierres.
- Revêtement de sols, de murs, de plafonds, de marches d'escaliers, de tablettes et de récipients à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments par des dalles et carreaux de tout genre.
- Revêtement de caves, de poêles de faïence et de cheminées à feu ouvert par des dalles et carreaux de tout genre.
- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

PEINTRE – PLAFONNEUR – FAÇADIER

- Application de revêtements sur plafonds, murs, cloisons et façades.
- Confection de cloisons de séparation, de faux plafonds, de chapes en plâtre et autres produits.
- Exécution de profilés étirés.
- Exécution et restauration de travaux de stuc.
- Confection et restauration d'enduits teintés pour l'intérieur d'églises, bâtiments représentatifs et monuments historiques.
- Conception et exécution de traitement en surface d'églises, d'ouvrages architecturaux représentatifs ainsi que de travaux d'entretien de monuments.
- Confection de façades isolantes thermiques.
- Confection de corniches profilées et de patrons.
- Montage d'éléments de façades préfabriqués de tout genre.
- Confection de formes de moulage, de copies coulées, de modèles réduits architecturaux et topographiques.
- Nettoyage de façades par eau pressurisée et autres procédés.
- Montage d'échafaudages.
- Conception et exécution de traitement en surface de constructions et d'éléments de construction à l'aide de produits à enduire en couleur.
- Traitement d'objets en métal, bois, verre et en matières synthétiques.
- Réparation de travaux de vitrage.

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE

INSTALLATEUR D'EQUIPEMENTS ELECTRONIQUES

- Conception, installation, mise en service et entretien de systèmes de communication, de réseaux informatiques, ainsi que des équipements périphériques de tout genre.
- Conception, installation, mise en service et entretien d'équipements de sécurité électronique et physique et de systèmes d'alarmes, de tout genre et pour tout usage.
- Conception, installation, mise en service et entretien d'appareils et d'installations audio-visuels et de sonorisation de tout genre.
- Conception, installation, mise en service et entretien de réseaux câblés de tout genre et des équipements y relatifs.
- Installation et réparation de dispositifs de déparasitage de machines et d'appareils électroniques.
- Raccordement des appareils et installations au réseau électrique existant.
- Mise à terre de parafoudres.
- Placement et montage de poteaux.

*

Annexe 2

Liste B

GROUPE 1 – ALIMENTATION

FABRICANT DE GLACES, DE GAUFRES ET DE CREPES

- Fabrication de glaces, de sorbets ainsi que de tout autre produit alimentaire à base de glace et de fruits.
- Fabrication de gaufres et de crêpes.

MEUNIER

- Fabrication de produits de la meunerie à partir de céréales, de graines fourragères, de légumes secs et de toutes sortes d'épices.

CHEVILLARD-ABATTEUR DE BESTIAUX

- Abattage de bestiaux, découpe de carcasses et préparation à la transformation de la viande.

FABRICANT DE SALAISONS ET DE TRIPES

- Salage de viandes et fumage de salaisons.
- Préparation d'abats.

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

STYLISTE

- Création et confection de modèles et de patrons pour vêtements de tout genre.
- Création et confection, transformation et réparation de costumes et de vêtements de tout genre pour dames et jeunes filles ainsi que pour hommes et garçons.
- Création et confection, transformation et réparation de chapeaux de tout genre.
- Confection et réparation de pelleteries de tout genre.
- Garde et entretien de fourrures.
- Confection et entretien de chaussures de tout genre à la main ou à la machine à l'exception de chaussures orthopédiques.

- Réparation et transformation à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Confection et réparation d'articles de maroquinerie de toute sorte.
- Confection et réparation de brides, de ceintures et d'articles en cuir de tout genre.
- Confection et réparation de garnitures pour sièges et pour lits, de housses, de bâches, de capotes, de couvre radiateur, etc.
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.

NETTOYEUR A SEC – BLANCHISSEUR

- Nettoyage chimique et teinture de vêtements, de linge et d'articles en tissus de tout genre.
- Enlèvement des taches par traitement individuel.
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.
- Nettoyage de rideaux et de garnitures de meubles en tissus.
- Traitement et entretien à la main et à la machine de linge de tout genre.
- Enlèvement des taches par traitement individuel.
- Nettoyage de tapis et de matelas.

CORDONNIER REPARATEUR

- Réparation et transformation à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Entretien de chaussures.

MANUCURE – MAQUILLEUR

- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Application de tatouages et de maquillages permanents.
- Confection d'ongles artificiels aux mains.

PEDICURE

- Conseils en matière d'hygiène et de prévention.
- Désinfection des pieds.
- Extraction des cors et des ongles incarnés du pied.
- Traitement de la plante du pied.
- Confection de pansements.
- Orientation de la personne prise en charge vers un professionnel de la santé lorsque les compétences professionnelles sont dépassées.
- Confection d'ongles artificiels aux pieds.

CONFECTIONNEUR D'ARTICLES DE COSMETIQUES

- Fabrication de produits cosmétiques de tout genre

BARBIER

- Entretien des cheveux et de la pilosité faciale des hommes
- Confection et entretien de postiches.
- Application de soins de beauté du visage

CHASSEUR DE NUISIBLES

- Elimination et/ou limitation de la propagation d'espèces nuisibles comme des insectes et des rongeurs, par capture ou destruction
- Réalisation de traitements de salubrité et de désinfection de locaux

- Conseils en matière d'hygiène et de prévention

BIJOUTIER-ORFÈVRE HORLOGER

- Création libre ou sur commande de bijoux en métaux précieux avec ou sans pierres précieuses, perles etc. ainsi que de pièces d'orfèvrerie de tout genre.
- Montage de perles, de pierres précieuses et autres.
- Transformation, réparation et nettoyage de bijoux.
- Appréciation et identification de pierres précieuses, de perles et autres bijoux.
- Constatation de défauts de fonctionnement dans les mécanismes d'horlogerie à action mécanique, électromécanique, électrique et électronique.
- Démontage, vérification, nettoyage, rhabillage, remise en état, remplacement des pièces défectueuses, remontage, lubrification des mécanismes d'horlogerie.
- Fabrication de façon artisanale d'horloges et de pièces de rechange.

MECANICIEN DE MATERIEL-MEDICO-CHIRURGICAL

- Fabrication, montage et réparation d'instruments et d'appareils utilisés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les autres paramédicaux.

GROUPE 3 – MECANIQUE

AFFUTEUR D'OUTILS

- Aiguisage de couteaux et de ciseaux de tout genre.
- Aiguisage d'outils de coupe pour machines à couper.

DEPANNEUR EN SERRURERIE

- Confection de clés de rechange.
- Ouverture, réparation et remplacement de portes et de fenêtres fermées et de serrures
- Mise en place de serrures de protection contre l'effraction
- Conseils en matière de protection contre l'effraction

MECANICIEN DE MATERIEL D'INCENDIE

- Contrôle et entretien de matériel anti-incendie tels que les extincteurs, les tuyaux d'extinction, les capteurs de fumée,...

CONSTRUCTEUR – REPARATEUR DE BATEAUX

- Construction, entretien et réparation de canots utilitaires et sportifs de tout genre, y compris les accessoires
- ainsi que la fabrication de garnitures.
- Construction, entretien et réparation de corps de bateaux en bois, métal ou matières synthétiques, y compris
- les accessoires ainsi que la fabrication de garnitures.

REPARATEUR DE MACHINES DOMESTIQUES, DE JEUX ET D'AUTOMATES

- Réparation, entretien et branchement au réseau électrique de machines à usage domestique, d'automates et de jeux d'amusement électriques et électroniques de tout genre.
- Projection, fabrication, vérification, entretien, réparation et branchement au réseau électrique d'appareils électriques pour l'application professionnelle et industrielle dans le domaine de l'alimentation.
- Réparation et entretien de machines à coudre et à tricoter à usage domestique ou industriel.

MARECHAL FERRANT

- Fabrication de fers à cheval de tout genre.

- Entretien et ferrure d'animaux à sabots ou à cornes.

FORGERON – GALVANISEUR – ENTREPRENEUR DE TRAITEMENT DE SURFACES METALLIQUES

- Elaboration de projets et exécution de travaux de forge et de ferronnerie.
- Application de revêtements métalliques (procédé galvano-chimique ou par électrolyse).
- Application de revêtements chimiques (procédé à chromate, à phosphate et coloration métallique).
- Application de couches d'oxydation.
- Ponçage d'objets métalliques ou en matières synthétiques.
- Traitement de surfaces métalliques, par sablage, grenailage, galvanisation, métallisation, peinture, protection antifeu, anodisation, prélaquage, revêtement électrostatique et autres procédés analogues.

AGENT DE MAINTENANCE DE VEHICULE – VULCANISATEUR

- Nettoyage et polissage de la carrosserie (y compris les vitres), du châssis, du moteur et de l'intérieur du véhicule.
- Vidange et graissage du moteur, de la boîte de vitesses, des axes de commande, des barres de direction et du châssis.
- Vidange du système de refroidissement.
- Réparation de chambres à air, équilibrage et changement de roues.
- Entretien, contrôle et remplacement de batteries.
- Contrôle des installations d'éclairage et de signalisation; remplacement de lampes et de fusibles.
- Nettoyage de bougies, de vis platinées, de bobines d'allumage, de condensateurs et remplacement de distributeurs (boîtes de distribution).
- Nettoyage et remplacement des différents filtres, de tuyaux du circuit de refroidissement, de bouchons de radiateurs.
- Réglage de la tension de courroies du ventilateur de refroidissement.
- Application d'enduits de protection.
- Remplacement et fixation d'installations d'échappement.
- Remorquage de véhicules.
- Montage de pneus de tout genre.
- Equilibrage de pneus.
- Réparation de chambres à air.
- Réparation, révision et entretien de cycles de tout genre.
- Recyclage de véhicules automoteurs et de pièces de véhicules.
- Fabrication et réparation des radiateurs pour la réfrigération de l'eau et de l'huile des échangeurs de chaleur pour l'échauffement de véhicules automobiles, des réservoirs pour carburants de tout genre.
- Aménagement et équipement de l'intérieur de voitures et de motos de tout genre.
- Confection de travaux de garnissage de tout genre.
- Confection de housses.
- Pose de tapis en matières synthétiques et textiles.
- Confection et montage de bâches.
- Confection et montage de toits-ouvrants.
- Confection et montage de ceintures de sécurité.
- Travaux d'isolation de tout genre.
- Montage et réparation de pare-brises.
- Application de films protecteurs et d'autocollants.

MECANICIEN DE CYCLES

- Réparation, révision et entretien de cycles de tout genre.

DEBOSSSEUR – PEINTRE DE VEHICULES

- Elaboration de projets et exécution d'inscriptions, de signes et de symboles.
- Remise en état, traitement et peinture de carrosseries et des tôles sur des véhicules de tout genre.
- Peinture anti-sonore.
- Travaux d'entretien aux véhicules automoteurs.
- Dépannage et remorquage des véhicules.
- Débosselage, remplacement, nettoyage et peinture des parties abîmées de carrosserie et de tôles sur des véhicules de tout genre.
- Réparation de radiateurs, d'installations du carburant, de châssis, d'essieux, de ressorts, de direction, de freins et d'installations d'éclairage.
- Travaux d'entretien aux véhicules automoteurs.
- Montage de pare-brises.

CHAUDRONNIER – CONSTRUCTEUR DE RESERVOIRS ET DE PIECES EN TOLE

- Fabrication de chaudières, de réservoirs, de générateurs de vapeur, d'appareils chauffe-eau, d'échangeurs de chaleur et de froid, d'installations de distillerie, de canalisations, de serpentins, d'accessoires de tuyauteries, de tuyaux courbés servant au transport des liquides, de la vapeur et des gaz ainsi que d'autres matières destinées à l'industrie et aux constructions navales, en utilisant le cuivre, l'aluminium, d'autres métaux légers, l'acier, les aciers inoxydables, les matières plaquées, le nickel, l'étain, le zinc, le plomb ainsi que les matières synthétiques.
- Vente, montage, mise en marche et réparation d'ustensiles de chaudronnerie.

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

ENTREPRENEUR DE TERRASSEMENT, D'EXCAVATION, DE CANALISATION, D'ASPHALTAGE, DE BITUMAGE – POSEUR DE JOINTEMENTS, FERRAILLEUR POUR BETON ARME – ENTREPRENEUR DE FORAGE ET D'ANCRAGE

- Exécution de travaux d'excavation et de terrassement, y inclus les travaux de prévention contre le gel, les travaux de drainage et les travaux d'étanchéité.
- Construction de dispositifs de drainage et d'irrigation, pose de tuyaux de canalisation, de tuyaux d'approvisionnement et d'égouts.
- Pose de percées d'eau en éléments préfabriqués.
- Confection et pose de revêtements de la chaussée en bitume et en asphalte.
- Confection de couches de revêtement et d'étanchéité en bitume et en matériaux goudronneux à chaud ou à froid.
- Exécution de travaux de traçage.
- Confection et pose de couches asphaltées pour recouvrement des installations sportives.
- Application d'enduits de jointage de tout genre dans le domaine de la construction.
- Confection de ferrailage de tout genre pour béton.
- Exécution de travaux de forage.
- Exécution de travaux de pose d'éléments d'ancrage.

ENTREPRENEUR PAYSAGISTE

- Exécution de travaux de terrassement.
- Conception et aménagement d'espaces verts.
- Aménagement d'aire de jeux

CONFECTIONNEUR DE CHAPES

- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

INSTALLATEUR D'ENSEIGNES LUMINEUSES

- Projection, réalisation, montage, transformation, entretien, dépannage et réparation des installations d'enseignes et réclames lumineuses de tout genre.
- Installation d'alimentation en haute-tension d'enseignes lumineuses.
- Déparasitage des installations.
- Protection parafoudre des enseignes installées à niveau élevé.
- Raccordement des installations au réseau électrique existant.
- Installation, transformation, entretien et contrôle de constructions métalliques diverses se rapportant à la branche.

RECYCLEUR D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

- Recyclage d'équipements électriques et électroniques.

POSEUR, MONTEUR ET RESTAURATEUR D'ELEMENTS PREFABRIQUES ET DE PARQUETS

- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers en bois.
- Fabrication de frises en bois.
- Montage d'éléments préfabriqués pour l'aménagement d'immeubles.
- Fabrication de palettes, de caissons, de patrons et d'emballages en bois agglomérés et contreplaqués, en adaptant la forme et la construction des emballages aux marchandises à protéger.
- Restauration, réparation et finition de mobiliers anciens en bois et matériaux apparentés.
- Construction et montage de stands d'exposition.
- Construction et montage à sec pour l'aménagement intérieur d'immeubles.

ENTREPRENEUR DE POMPES FUNEBRES

- Mise en bière de dépouilles mortelles.
- Réalisation de travaux de finition de cercueils.
- Transport de dépouilles mortelles.
- Préparation de dépouilles mortelles ainsi que toutes manipulations se rapportant aux mesures garantissant le respect des conditions d'hygiène et de désinfection.
- Travaux d'ouverture et de fermeture de fosses et d'exhumation.
- Décoration de salles funèbres.

FABRICANT – POSEUR DE VOLETS ET DE JALOUSIES

- Conception, fabrication, pose, montage et réparation de volets, jalousies, marquises et stores de tout genre ainsi que de caisses à volets et à rideaux.
- Montage d'éléments préfabriqués en bois et en matière synthétique pour l'aménagement intérieur d'immeubles.

FABRICANT DE PANNEAUX DE SIGNALISATION ET DE PLAQUES D'IMMATRICULATION

- Conception, fabrication et montage de panneaux de signalisation, de panneaux d'enseigne et d'écris de tout genre, dans les matériaux qui s'y prêtent, ainsi que de plaques d'immatriculation.
- Confection et composition de caractères, de signes, d'écussons, d'emblèmes, de symboles figurés, de bandes de publicité.

CONSTRUCTEUR DE FOURS DE PRODUCTION

- Construction, réparation et transformation de foyers pour fours à cuire et de chauffage de tout genre et toutes dimensions.

INSTALLATEUR DE MESURES DE SECURITE EN ALTITUDE

- Montage d'échafaudages.
- Mise en place de garde-corps et de lignes de protection et de sécurité.

RAMONEUR-FUMISTE – NETTOYEUR DE TOITURES– CONSTRUCTEUR – POSEUR DE CHEMINEES ET DE POELES

- Construction et réparation de cheminées de tout genre.
- Assainissement et isolation de cheminées.
- Mise en place d'éléments préfabriqués pour cheminées et foyers.
- Ramonage et nettoyage de cheminées.
- Nettoyage et sablage de toitures de tout genre.
- Mise en peinture de toitures.
- Conception, confection et pose de cheminées.
- Conception, confection et pose de poêles en faïence et de poêles céramiques amovibles de tout genre.
- Montage et installation de tubes de cheminées.

MONTEUR– CONSTRUCTEUR D'ECHAFAUDAGES

- Construction, location et montage d'échafaudages en bois et métal ainsi que de rideaux de protection.
- Construction, location et montage de tentes et de chapiteaux de tout genre.

POSEUR – MONTEUR DE FENETRES, DE PORTES ET DE MEUBLES PREFABRIQUES

- Montage de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués.

POSEUR DE SYSTEMES DE PROTECTION SOLAIRE

- Pose, montage et réparation de volets, jalousies, marquises et stores de tout genre ainsi que de caisses à volets et à rideaux.

NETTOYEUR DE BATIMENTS ET DE MONUMENTS

- Nettoyage et traitement des surfaces extérieures d'immeubles et de monuments avec produits chimiques à haute concentration et nettoyage à eau pressurisée.
- Nettoyage, désinfection, dépoussiérage et traitement de surfaces, de planchers, de murs et de plafonds, de vitrages, de luminaires, d'installations techniques domestiques, d'installations sanitaires et climatiques ainsi que d'objets de décoration.
- Nettoyage de pavillons et de locaux de sport, des locaux pour expositions, d'hôpitaux, de véhicules de transport et de panneaux de signalisation.
- Nettoyage des chemins d'accès et autres surfaces extérieures
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.

VITRIER – MIROITIER

- Fabrication d'éléments en verre de tout genre.
- Usinage et pose de vitres en verre et d'éléments en verre pour fermeture de bâtiments, de véhicules et d'appareils.
- Pose de cadres vitrés, de constructions entièrement vitrées, de briques en verre, de construction en verre profilé et en verre/acier.
- Polissage et gravure sur verre.
- Travaux créatifs sur base de verre et de ses dérivés.

- Vitrage à monture de plomb, laiton et aluminium.
- Conception, exécution, montage et restauration de vitraux d'art de tout genre.
- Confection, pose et montage de miroirs.
- Confection d'encadrements pour tableaux et miroirs.
- Réparation de travaux de vitrage.

AMENAGEUR DE LOCAUX

- Aménagement de locaux de tout genre par des décorations, des revêtements de sol, de mur et de plafond ainsi que par des meubles.
- Pose d'éléments préfabriqués pour le revêtement des murs et des plafonds.
- Pose de baguettes et de plinthes.
- Projection, fourniture et traitement de matériaux et d'objets de décoration de tout genre.
- Application de matériaux textiles pour le garnissage, la tenture décorative, les revêtements muraux et les revêtements du sol.
- Confection de meubles garnis et de literie.
- Confection et pose de tentures de tout genre.
- Pose de tapis plein et de revêtements de sol en matières textiles, en lino, en caoutchouc et en plastique.
- Confection et pose de marquises, de bâches et de tentes.
- Entretien et nettoyage de rideaux, de revêtements de sol, des murs et des plafonds.
- Projection, confection et montage de rideaux décoratifs de tout genre.
- Décoration de vitrines de tout genre et d'installations de magasins servant à exposer des marchandises.
- Exécution de travaux de décoration pour des réalisations cinématographiques et audiovisuelles.

ENTREPRENEUR DE TRAVAUX FORESTIERS

- Réalisation de travaux forestiers
- Gestion et valorisation de forêts

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE

RELIEUR

- Reliure de livres ou similaires en différentes techniques de travail, réalisation de reliures à caractère fonctionnel, de la reliure artisanale en tenant compte du façonnage adéquat, de la forme et de la conception artistique.
- Confection d'articles fonctionnels, artisanaux et artistiques en papier, en cuir, en tissus, en matières plastiques.
- Traitement de tranches par dorure, par application de feuilles en métal ou par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.
- Agrafage, brochage et piquage de revues, catalogues, tarifs, cahiers, livrets à calquer, blocs-notes, carnets de dessin, calendriers.
- Exécution de travaux de présentation d'imprimés, confection d'albums et de cartes d'échantillon, de carnets, de notes et d'albums de tout genre.
- Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, tiroirs, étuis, registres, chemises pour courrier et portefeuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires.
- Encollage, vernissage, calandrage et recouvrement à l'aide de matières transparentes, de cartes, plans, photos, imprimés, calques et tableaux.
- Encadrement de tableaux.
- Fabrication et décoration de cartonnages et d'étuis de tout genre, de formes circulaires enroulées pour boîtes, carquois et cartouches d'emballage.

- Estampage, rainurage, éraflage et perforation de cartonnages, de papiers, etc.
- Confection d'empreintes à chaud et à froid en or, au moyen de métaux battus et laminés, de bronze et de couleurs, sur papier, toile de reliure, cuir, parchemin, velours, soie, matières plastiques.

OPERATEUR DE SON, DE LUMIERE ET D'ECLAIRAGE

- Prise de son dans des organismes publics ou privés de radio et de télévision, dans des studios d'enregistrement musicaux et lors de spectacles de tout genre.
- Sonorisation de spectacles musicaux et théâtraux, de congrès et de conférences.
- Mixage, montage (numérique) et manipulation de sons.
- Composition de sons et d'effets sonores et réalisation de bruitages.
- Travaux de postproduction, de création sonore et de synchronisation.
- Conception, élaboration et montage d'équipements sonores.
- Conception, réalisation et montage d'éclairages pour des spectacles théâtraux, musicaux, des conférences et émissions télévisées de tout genre.
- Mise au point et réalisation de «light-shows» et d'effets lumineux.

FABRICANT – REPARATEUR D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

- Projection, fabrication, montage, restauration, accord et entretien d'instruments de musique de tout genre.

MAQUETTISTE

- Réalisation de maquettes de tout genre et de tout matériel à toute échelle par tout moyen et par tout procédé.
- Réalisation de maquettes physiques, virtuelles et digitales.
- Réalisation de dioramas.
- Réalisation de prototypes et de moules permettant la reproduction de modèles ou de prototypes.
- Elaboration de matériel de documentation et de reproduction relatif aux maquettes, dioramas, prototypes et moules réalisés.
- Réalisation d'opérations de coupe (notamment lasercut, CNC cut) et d'impressions 3D

IMPRIMEUR

- Volet « préparation du travail »
 - ♦ conseil et orientation vers la solution technique d'impression ou de reprographie la mieux adaptée à un projet déterminé
 - ♦ évaluation du temps de travail, de la nature et de la quantité de matières premières; élaboration de rétro-plannings et établissement de devis
- Volet « pré-presse »
 - ♦ Conception graphique et traitement de fichiers, textes, images ou de tout autre élément graphique pour tout support ou matériel
 - ♦ Mise en page et montage, au moyen de tout logiciel, de tout élément graphique destiné à l'impression ou au retraitement informatique
- Volet « Impression »
 - ♦ Impression de tout genre d'imprimés sur tout type de support au moyen de procédés adaptés
- Volet « post-presse »
 - ♦ Finition, façonnage, reliure, expédition et livraison

Annexe 3

Liste C

GROUPE 1 – ALIMENTATION

DISTILLATEUR-BRASSEUR– MALTEUR

- Fabrication artisanale de bière
- Mise en œuvre artisanale des étapes de fabrication, de conservation et de conditionnement de boissons alcoolisées par distillation

PRODUCTEUR-ARTISAN D'ALIMENTS

- Fabrication artisanale de produits alimentaires, à l'exception des activités couvertes par les activités de boulanger-pâtissier, de boucher et de traiteur

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

RETOUCHEUR DE VETEMENTS

- Transformation et réparation de vêtements usagés de tout genre

REPASSEUR

- Repassage et apprêtage de vêtements, linge et tissus de tout genre.

TATOUEUR

- Application de tatouages et de maquillages permanents.
- Orientation de la personne prise en charge vers un professionnel de santé lorsque les compétences professionnelles sont dépassées.
- Conseils en matière d'hygiène et de prévention.

TOILETTEUR POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE

- Exploitation d'un salon de toilettage pour animaux de compagnie.

GROUPE 3 – MECANIQUE

REMORQUEUR

- Remorquage et dépannage de véhicules, à l'exception de réparations proprement dites.

NETTOYEUR MANUEL DE VEHICULES

- Nettoyage et polissage à la main de la carrosserie (y compris les vitres), du châssis, du moteur et de l'intérieur du véhicule.

LOUEUR D'AMBULANCES

- Exploitation d'un service d'ambulances.

LOUEUR DE TAXIS ET DE VOITURES DE LOCATION

- Exploitation d'un service de taxis.
- Exploitation de voitures de location avec chauffeur.

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

AIDE MENAGERE

- Nettoyage, désinfection, dépoussiérage et traitement de surfaces, de planchers, de murs et de plafonds, de vitrages, de luminaires, d'installations techniques domestiques, d'installations sanitaires et climatiques ainsi que d'objets de décoration.

- Nettoyage de chemins d'accès et d'autres surfaces extérieures.
- Repassage et apprêtage de vêtements, linge et tissus de tout genre.

AGENT TECHNIQUE D'IMMEUBLE

- Surveillance de l'intégrité globale d'un immeuble
- Surveillance des garages, parkings et autres surfaces accessibles au public
- Entretien et balayage des locaux
- Pose et montage de meubles préfabriqués
- Surveillance des locaux techniques tels que locaux de chauffage, de transformateur, ...
- Nettoyage des chemins d'accès et autres surfaces extérieures
- Entretien des surfaces vertes tels gazon, jardin, ...
- Nettoyage des chéneaux et des gouttières
- Réalisation de petits travaux non techniques et de petites réparations, tels qu'accrochage de lampadaires, échange d'ampoules, ...

CONCEPTEUR D'INSTALLATIONS DES TECHNIQUES DU BATIMENT

- Réalisation de plans d'installation dans les domaines techniques concernant les systèmes d'approvisionnement en eau, chauffage, climatisation, électricité, communication, etc. ...

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE

PRODUCTEUR DE SON

- Mixage, montage (numérique) et manipulation de sons.
- Composition de sons et d'effets sonores et réalisation de bruitages.
- Travaux de postproduction, de création sonore et de synchronisation.
- Conception, élaboration et montage d'équipements sonores.

EXPLOITANT D'UN ATELIER GRAPHIQUE

- Projection et confection de graphiques de tout genre.
- Application de films protecteurs et d'autocollants.

PHOTOGRAPHE – CADREUR

- Projection et réalisation d'œuvres photographiques de tout genre.
- Réalisation de films cinématographiques par pellicule et vidéo, y compris les enregistrements sonores.
- Réalisation de photoreportages de tout genre.
- Confection de produits audio-visuels.
- Exécution de travaux photomécaniques, photochimiques et photo-techniques, analogues ou numériques de tout genre, en particulier le développement en noir et blanc et en couleur par les procédés négatifs et positifs.
- Réalisation d'animations.
- Réalisation d'albums de photos.
- Travaux de retouches d'images.
- Réalisation de films et de séquences narratives d'images.
- Travaux de postproduction et réalisation d'effets animés.
- Réalisation de prises de vue d'images animées.
- Découpage et montage de séquences de films et d'animation de tout genre.

CARTONNIER

- Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, registres, chemises pour courrier et portefeuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires par utilisation du papier, du carton, de tissus et de produits synthétiques.

ACCORDEUR D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

- Accord et entretien d'instruments de musique de tout genre.

REALISATEUR DE DECORS DE THEATRE, DE CINEMA ET DE TELEVISION

- Conception et fabrication d'accessoires de tout genre, utilisés lors de productions théâtrales ou cinématographiques.
- Conception et réalisation de décors de tout genre, utilisés dans des spectacles théâtraux ou cinématographiques.
- Conception et réalisation de sculptures animées ou non, utilisés lors de productions théâtrales ou cinématographiques.

REPARATEUR DE MATERIEL DE COMMUNICATION MOBILES

- Réparation et entretien d'outils de communication mobiles tels téléphone portables, smartphones, tablettes
- Réalisation de petits travaux non techniques et de petites réparations, tels qu'accrochage de lampadaires, échange d'ampoules, ...

GROUPE 6 – ACTIVITES ARTISANALES D'ART

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LE BOIS

Peintre laqueur sur bois

- Application d'une ou de plusieurs couches de laque sur meubles, bijoux et autres.

Encadreur

- Fabrication de cadres et de baguettes de tout genre.
- Exécution de travaux d'encadrement.

Sculpteur-tourneur sur bois

- Projection, fabrication et réparation d'ustensiles de ménage de tout genre en bois.
- Projection, construction et réparation de luminaires en bois et de pièces tournées sur bois pour la fabrication d'articles d'ameublement.
- Projection, fabrication et réparation d'appareils techniques en bois.
- Projection, fabrication et réparation de jeux et jouets ainsi que d'articles de sport en bois.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LE METAL

Graveur

- Application d'un dessin ou autre motif sur un support pour en multiplier les copies par l'impression.
- Repousseur sur métaux
- Travail des métaux en alternant successivement le réchauffement et la frappe jusqu'à obtention de la forme voulue.

Etameur

- Couverture d'un métal à l'aide d'une mince couche d'étain.

Fondeur d'art

- Coulage du métal liquide dans une empreinte en moule.

Fabriquant d'articles de fausse-bijouterie

- Fabrication de bijoux à l'aide de matériaux «pauvres» (bois, cuir, papier, fer, plastic etc.).

Ferronnier d'art

- Elaboration de projets et exécution de travaux de ferronnerie d'art.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MINERAUX

Souffleur de verre

- Travail du verre à chaud et soufflage pour obtenir la forme voulue.

Tailleur-graveur sur verre et cristal

- Gravure sur verre à l'aide d'un moule humide.

Potier-céramiste

- Réalisation d'objets utilitaires et décoratifs à l'aide de l'argile modulé et cuit.

Emailleur

- Fixation par cuissons successives de la poudre d'émail sur son support métallique.

Vitrier d'art

- Conception, exécution, montage et restauration de vitraux d'art de tout genre.

Sculpteur de pierres

- Projection et exécution d'inscriptions, d'ornements et d'emblèmes.
- Conception et exécution de sculptures artisanales et artistiques.
- Travaux de conservation pour pierres.

Mosaïste

- Conception de la mosaïque.
- Conception de la texture en mosaïque.
- Réalisation de la mosaïque moyennant des matériaux naturels et artificiels.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES FIBRES

Tisserand

- Tissage sur basse lisse.

Lissier

- Création de cartons et exécution de la tapisserie.

Brodeur

- Création et exécution de travaux de broderie de tout genre.

Tricoteur

- Confection de vêtements tricotés à la main ou à la machine.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MATERIAUX DIVERS

FLEURISTE

- Réalisation de gerbes, de bouquets, de couronnes, d'arrangements, de décors de tables et de tous autres travaux floraux créatifs et esthétiques dans le respect des styles et des techniques.

Fabriquant de jouets et d'objets de souvenirs

- Fabrication de jouets et d'objets de souvenirs dans toutes les matières possibles.

Constructeur de cadrans solaires

- Fabrication de cadrans solaires.

Cirier

- Fabrication de cierges et bougies.

Rempailleur-vannier

- Revêtement des sièges à l'aide de la paille.
- Réalisation d'objets utilitaires ou décoratifs en tressant l'osier, le rotin ou autres.

Fabriquant de fleurs artificielles

- Création et réalisation de fleurs artificielles.

Fabriquant d'ornements d'église

- Fabrication d'ornements d'église de tout genre.

Relieur d'art

- Exécution des travaux de reliure d'art par dorure, par application de feuilles en métal, par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.

DESIGNER

- Conception et développement de produits de tout genre en harmonisant des critères fonctionnels, pratiques et esthétiques ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Titre Ier – Le droit d'établissement

Chapitre 1^{er} – le champ d'application

Article 1^{er}.

Après le terme « exercer » sont insérés les termes « de manière habituelle ».

L'objectif est de rendre la loi plus compréhensible pour les demandeurs d'autorisation d'établissement. La pratique administrative a révélé que de nombreuses personnes, ne savaient pas si le terme « accessoire » était synonyme du terme « occasionnel ». Pour les personnes concernées, la question se posait donc de savoir s'il s'agissait de demander une autorisation d'établissement y compris pour une activité exercée de façon tout à fait occasionnelle ou non.

En ajoutant les termes « de manière habituelle », le présent projet de loi entend rétablir la juste compréhension de l'article en précisant que ce qui rend nécessaire l'obtention d'une autorisation d'établissement est l'exercice répétée d'une activité, peu importe que celle-ci soit l'activité principale ou accessoire de la personne concernée.

Article 2.

L'article 2 traite des définitions.

Les définitions suivantes sont ajoutées ou modifiées :

- Un nouveau point *1bis* introduit la profession d'apporteur d'affaires immobilier pour répondre à l'évolution des pratiques professionnelles immobilières où cette activité tend à prendre son autonomie par rapport au métier d'agent immobilier en devenant une profession à part entière.
- Au point 5, l'ingénieur-paysagiste est supprimé car cette qualification professionnelle n'existe pas de manière autonome par rapport à la qualification d'architecte-paysagiste en relation avec laquelle elle est citée dans la loi.
- Au point 9, l'activité de commerce est adaptée pour la mettre en concordance avec la modification de l'article 1^{er} et plus généralement l'évolution des activités commerciales présentes dans le chapitre 4 de la présente loi. L'ajout du terme « libérales » se justifie par l'existence d'une section 5 traitant de certaines professions libérales. La suppression des termes « la liste des activités artisanales » se justifie par le fait que le point 6 définit ce qu'est l'artisanat. Il s'agit donc de clarifier le renvoi à cette définition.
- Un nouveau point *14bis* est introduit pour donner une définition de la notion de « dirigeant ». Cette introduction se justifie alors qu'il s'agit de la personne assumant toute la responsabilité au regard du droit d'établissement. Or, la notion de dirigeant ne bénéficiait d'aucune définition jusqu'à présent.
- Au point 15, la définition d'entreprise est modifiée pour la mettre en adéquation avec la reformulation opérée à l'article 1^{er} de la loi d'établissement.

- Au point 17, la modification se justifie pour renvoyer la définition de l'activité d'expert-comptable à la loi organisant ladite profession.
- Au point 18 les termes «alcoolisées et non alcoolisées» sont supprimés car il n'y a pas d'intérêt, au regard de la loi d'établissement, à faire une telle distinction.
- Un nouveau point 18*bis* est introduit pour donner une définition à part entière de l'activité d'exploitation d'une discothèque.
- Le point 19 concernant l'activité d'exploitant d'hébergement est modifiée pour être élargie à toute activité de location d'hébergement à courte durée.
La notion de «clientèle de passage qui n'y élit pas domicile» se comprend en référence au cadre des articles 5, 13 et 34 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration fixant une limite de durée de séjour de trois mois.
- Le point 26 est supprimé car la profession d'ingénieur indépendant n'existe plus.
- Le point 28 est modifié seulement pour en simplifier la lecture.
- Un nouveau point 34 est ajouté pour définir la notion d'unité de location employée au point 19°. La loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil ne s'applique pas à ces unités de location.

Article 3.

L'article 4 présente de façon générale les conditions nécessaires s'imposant au dirigeant pour obtenir une autorisation d'établissement permettant de s'établir sur le territoire luxembourgeois.

Les conditions doivent être remplies cumulativement.

Le paragraphe (2) est modifié en ce sens que le dirigeant doit assurer de façon effective et permanente la gestion journalière de l'entreprise. Le caractère effectif de cette gestion est affiné en ce qu'il est désormais précisé que le dirigeant peut résider n'importe où dans l'espace Economique Européen pourvu qu'il démontre une présence régulière dans l'établissement au Luxembourg.

Le paragraphe (3) est modifié en ce sens que le dirigeant doit avoir un lien réel avec l'entreprise en étant propriétaire s'il exerce son activité en nom personnel ou mandataire inscrit au Registre de commerce et des sociétés si l'entreprise prend la forme d'une société. Il n'est désormais plus requis d'être associé, actionnaire ou salarié. Cette simplification a pour but d'établir plus directement le lien entre le dirigeant et la société pour écarter plus efficacement le recours aux personnes interposées.

Le paragraphe (4) est modifié afin d'apporter une précision sur l'étendue de la notion de charge fiscale.

Article 4.

Le nouvel article 4*bis* traite du nombre d'autorisations qu'un dirigeant peut détenir concomitamment auprès de plusieurs entreprises.

Ce nombre varie en fonction de la question de savoir si ces entreprises sont liées entre elles ou non.

Si elles ne sont pas liées et que ces entreprises exercent des métiers artisanaux issus des listes A et B, le dirigeant ne peut pas posséder plus de deux autorisations d'établissement.

En revanche, si les entreprises sont liées ou que le dirigeant possède plus au moins 25% des parts sociales de ces entreprises, directement ou indirectement, alors aucune limite du nombre d'autorisation d'établissement n'est imposée.

Pour les activités relevant des métiers issus de la liste C, des activités commerciales et autres, aucun plafond d'autorisation d'établissement n'est fixé.

Le but de ces seuils est de limiter le recours aux personnes interposées dans les entreprises ayant besoin de recourir à des personnes spécialement qualifiées pour pouvoir exercer leur métier.

Article 5.

L'article 5 est modifié en son point 4.

La notion d'établissement est définie à l'article 2 point 16. L'article 5 de la loi à modifier fixe des critères auxquels doivent répondre cet établissement.

La présente modification a pour objectif de tenir compte des évolutions technologiques et numériques en cessant d'exiger la conservation physique des documents sur le lieu d'exploitation. Un accès direct à tout moment par voie électronique devient suffisant.

Article 6.

En vertu de l'article 6, l'autorisation d'établissement ne peut être accordée à une personne que si celle-ci présente, à côté des conditions de qualification professionnelle, les garanties nécessaires d'honorabilité professionnelle.

Les modifications apportées à cet article au paragraphe (4) relatif aux manquements d'office à l'honorabilité élargissent son champ d'application.

Cet élargissement du champ d'application s'explique par l'entrée en vigueur de nouvelles normes, nécessitant une mise à jour de cet article. Ces modifications se justifient également par la nécessité de lutter contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Elles se justifient aussi par la mise en cohérence de cet article avec la nouvelle section 2 du présent texte de loi concernant le principe de seconde chance. Ces modifications sont enfin dues à une réorganisation plus générale de la loi modifiée du 11 septembre 2011.

Ainsi, le point c) intègre le défaut répété de publications légales au Registre des bénéficiaires effectifs suite à l'entrée en vigueur de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs. Le point f) supprime la référence à l'article 4bis et le remplace par l'article 8ter. Le changement de référence est purement formel alors que le prescrit de l'ancien article 4bis se retrouve à l'article 8ter.

Le point g) intègre dans l'appréciation du manquement d'office à l'honorabilité le défaut de se conformer aux chapitres 2 et 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le point h) intègre dans l'appréciation du manquement d'office à l'honorabilité le défaut de procéder aux déclarations d'impôt direct ou d'impôt indirect, y inclus aux déclarations de retenue à la source. Ce nouveau point se justifie au regard de la mise en œuvre du principe de la seconde chance instauré dans la nouvelle section 2 du chapitre 3.

L'insertion du point i) a pour objectif de lutter contre le comportement de dirigeants d'entreprise démissionnant de leur autorisation d'établissement au profit d'un nouveau dirigeant mais en dissimulant au futur dirigeant l'état financier réel de l'entreprise notamment au regard des dettes publiques restant dues.

Dans le cadre de la mise en œuvre du principe de la seconde chance mais également de façon plus générale, l'intérêt de l'insertion de ce nouveau point i) est de mieux encadrer le champ des responsabilités entre l'ancien dirigeant et le nouveau dirigeant.

Article 7.

L'ancien article 7 est supprimé et remplacé par un nouvel article 7 qui introduit et définit le principe de seconde chance.

La seconde chance consiste à donner l'opportunité à une personne physique de bénéficier d'une confiance renouvelée à entamer une nouvelle activité en lui accordant une nouvelle autorisation d'établissement malgré son implication dans une faillite ou une liquidation judiciaire lors de son activité précédente. Cette nouvelle notion fait ainsi son introduction dans la version actuelle de la loi pour permettre à un plus grand nombre de personnes physiques de se relancer dans un projet entrepreneurial.

Les causes de la seconde chance sont cependant encadrées puisqu'elle est uniquement octroyée en cas de faillite de la société jugée, selon rapport du curateur, comme étant la conséquence de malchance ou d'une mauvaise gestion. Ledit rapport sert au Ministre pour sa décision d'accorder ou non une 2e chance sans pour autant risquer de mettre en œuvre une éventuelle responsabilité du curateur qui établit ce rapport dans un autre contexte et d'ailleurs de manière non-contradictoire.

La malchance peut notamment être due à :

- des intempéries;
- un incendie;
- la perte d'un client prééminent;

- un chantier dont la durée et la distance nuisent substantiellement à l'activité économique du dirigeant;
- la santé du dirigeant;
- une pandémie.

La mauvaise gestion relève des cas d'erreur dans les choix stratégiques de l'entreprise. La mauvaise gestion exclut les cas relevant des manquements d'office tels que définis dans l'article précédent.

Le ministre peut accorder une seconde chance à un dirigeant, tant que ce dernier possède les qualifications requises à l'exercice de son activité.

Article 8.

Un nouvel article *7bis*. a été introduit.

D'une part, la seconde chance s'apprécie par rapport à l'honorabilité du dirigeant failli ou mis en liquidation judiciaire au regard de ce qui constitue des cas de manquement d'office à l'honorabilité.

D'autre part, la seconde chance s'apprécie par rapport aux dettes restant dues dans la faillite ou la liquidation judiciaire de l'entreprise auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des contributions, du Centre commun de la sécurité sociale.

Concernant les dettes publiques vis-à-vis des trois créanciers publics, le nouvel article *7bis* fixe de façon explicite dans la loi les seuils de dettes publiques restant dues en dessous desquels le ministre se montre plus tolérant dans le sens où ces dettes peuvent être considérées comme négligeables par rapport à la masse totale des créances publiques dont l'entreprise s'est acquittée au cours de son existence.

Ces seuils permettent d'éviter au ministre de devoir contraindre les dirigeants faillis ou ayant été en liquidation judiciaire à trouver un accord avec les créanciers publics concernés pour des montants non substantiels comparé à la masse totale des créances publiques dont l'entreprise s'est acquittée au cours de son existence.

Article 9.

Un nouvel article *7ter* a été introduit.

Afin de déterminer si un dirigeant est éligible à la seconde chance, le ministre convoque une commission de la seconde chance qui a pour devoir d'évaluer objectivement la viabilité de l'admission à cette seconde chance.

Après l'avis consultatif prononcé par la commission, le ministre rend sa décision.

Article 10.

Un nouvel article *7quater* est introduit.

Cet article est une adaptation de l'article 7 de la loi actuellement en vigueur. Il est adapté afin de tenir compte de l'introduction de la seconde chance et la cause de mauvaise gestion.

Un dirigeant peut se voir refuser une nouvelle autorisation d'établissement même en respectant les conditions de qualification normalement requises. En effet, le ministre peut exiger que le dirigeant accomplisse une formation en matière de gestion d'entreprise, dispensée par la chambre professionnelle compétente, avant de lui octroyer une seconde chance. Cette condition a pour objectif d'éviter une éventuelle seconde faillite ou liquidation judiciaire en formant le dirigeant à mieux gérer son entreprise. Un règlement grand-ducal détermine les modalités de cette formation.

Article 11.

L'article 8 concerne les métiers qui ne sont ni artisanaux ni autrement réglementés par la présente loi.

L'article 8 se voit adjoindre un paragraphe (2) dont l'utilité est de clarifier une situation déjà existante dans les faits entre les professions commerciales et artisanales en posant le principe du droit pour les professions commerciales d'appliquer aux articles faisant l'objet du commerce autorisé les manutentions normales que comportent la vente et la mise et la remise en état. Néanmoins l'exercice de ce droit ne saurait être abusif, raison pour laquelle le paragraphe (2) précise que ces manutentions et réparations ne peuvent pas comprendre des réparations artisanales proprement dites.

Le paragraphe (3) pose les limites par rapport à certaines activités non autrement règlementées et qui malgré l'absence de réglementation ne requiert pas pour autant d'autorisation d'établissement pour des raisons liées à l'exercice de la liberté d'expression ou à des projets scolaires.

Article 12.

L'article *8bis* est introduit pour une question de lisibilité de la loi. L'activité commerciale liée à l'organisation de voyage n'est pas distinguée du reste des activités commerciales dans le droit d'établissement actuel, alors que l'obtention de cette autorisation nécessite la présentation d'une garantie contre l'insolvabilité et pour le remboursement du voyage tel qu'exigé par les articles L. 225-15 et L. 225-17 du Code de la consommation. Le fait de disposer d'une telle garantie ne constitue pas une obligation nouvelle.

Article 13.

L'article *8ter*, qui remplace l'article 4bis actuel, procède de la même logique que l'article *8bis*. La différence avec l'article précédent, est que l'article *8ter* vise à inscrire dans la présente loi l'obligation pour le dirigeant d'une entreprise de voyage de veiller à posséder à tout moment de la garantie visée aux articles L. 225-15 et L. 225-17 du Code de la consommation. La perte de cette garantie entraîne la révocation de l'autorisation de l'établissement.

Article 14.

Le but de l'article *8quater* est de mettre d'une part la présente loi en concordance avec la législation et les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et notamment aux chapitres 2 et 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. D'autre part, le double but de l'émission de cette autorisation d'établissement spéciale pour les activités et services commerciaux pour vente de véhicules automoteurs est de suivre l'évolution commerciale du marché toujours dans un but de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Article 15.

L'introduction de l'article *8quinquies* a pour finalité de prendre en compte l'évolution de la notion d'établissement au sens de l'article 5 de la présente loi qui a vu se développer les espaces de bureau dit de « coworking ». Cet article vise à encadrer les dirigeants faisant l'activité commerciale de location d'espace de bureau et de travail partagé afin de garantir le maintien réel de la notion d'établissement.

Article 16.

L'introduction de l'article *8sexies* a pour finalité de pouvoir permettre d'informer le ministère de la Santé, la direction de la sécurité alimentaire alors que les épiceries tombent actuellement simplement sous l'autorisation d'établissement portant l'intitulé « activités et services commerciaux » au titre de l'actuel article 8. Elles sont donc difficiles à trouver en étant de simplement qualifiées de commerce. Ce changement d'intitulé d'autorisation permet d'effectuer des contrôles douanier mieux ciblés.

Article 17.

Le but de l'article *8septies* est de mettre la présente loi en concordance avec la législation et les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et notamment aux chapitres 2 et 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Le seuil de la transaction à 10.000 euros est un seuil relatif et hors taxe sur la valeur ajoutée mentionné à titre indicatif dans un but de sécurité juridique, étant donné que la notion de « grande valeur » est par définition une notion subjective. Cet article exclut de son application les activités commerciales qui n'en font pas leur commerce habituel. Cet article exclut également les biens immeubles.

Article 18.

Les termes « alcoolisées et non alcoolisées » sont supprimés à l'article 9 car il n'y a plus d'intérêt à distinguer les deux types de vente de boissons.

Les termes «et de l'exploitant d'établissement» sont supprimés de l'article 9 pour être insérés dans l'article 9bis.

Article 19.

La pratique de l'hébergement tend de se différencier des autres professions de l'HORECA, compte tenu de l'apparition des plateformes internet de mise à disposition d'unités de location à courte durée, d'où l'insertion d'un nouvel article *9bis*.

Pour prendre en compte cette différenciation, une redéfinition de l'activité d'exploitant d'hébergement fait son apparition. Cette notion est définie par l'article 2 point 19.

Par ailleurs, un nouveau critère est pris en compte qui est le délai cumulatif de trois mois sur une période d'un an à compter de la dernière location. La raison de ce délai de trois mois est de respecter un équilibre entre d'un côté la liberté de louer occasionnellement un logement privé et de l'autre côté de réguler toute activité s'apparentant à de l'activité d'exploitation d'un établissement d'hébergement.

Chaque unité de location possède son propre décompte de nuitées et s'additionne avec l'ensemble des autres unités offertes à la location par le même propriétaire d'hébergement. En guise d'exemple, supposons une personne mettant en location deux appartements contenant chacun deux chambres. L'unité d'habitation tiendra compte du nombre d'appartements mais pas du nombre de chambres. Dans le même exemple, cette dernière loue les deux unités d'habitation séparément pour une durée d'une semaine chacune, la durée cumulée de location s'additionne à deux semaines. En cumulant l'ensemble des nuitées, pour obtenir un seuil de trois mois, la personne entre dans le champ d'une activité habituelle. Avec ce délai, l'objectif est de faire entrer le propriétaire dans le cadre concurrentiel et réglementaire de celui de l'exploitant d'un établissement d'hébergement tel qu'il était compris jusqu'à présent dans l'article 9.

Comme les propriétaires d'unités de location deviennent après le dépassement de la période de trois mois des exploitants d'établissements d'hébergement, ils sont soumis à l'accomplissement avec succès d'une formation portant sur les règles générales d'hygiène des denrées alimentaires, sur les modalités de vérification du respect desdites règles, mais également sur le respect des droits de l'Homme ainsi que la protection des mineurs. Cette formation doit être réalisée dans un délai de six mois suivant la réalisation du seuil de trois mois.

Article 20.

L'article 10 ajoute une nouvelle profession aux métiers de l'immobilier : l'apporteur d'affaires. Le but de cet ajout est de prendre en compte l'évolution des pratiques des professions immobilières, notamment avec l'apparition de nouveaux intermédiaires au niveau de la vente ou de location de biens immobiliers. Ces nouveaux intermédiaires posent de nouvelles questions.

D'une part, au niveau des droits de la protection des consommateurs où la protection du consommateur impose que la pratique d'intermédiaire rémunéré soit encadrée et que les acteurs soient formés de manière adéquate pour fournir un service de qualité au consommateur.

D'autre part, cette pratique d'intermédiation rémunérée est actuellement non-encadrée et limite la lutte contre le blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme. La réglementation de cette profession ayant le même objectif que les autres professions immobilières réglementées, l'apporteur d'affaires est soumis dans la présente loi à la même formation accélérée déjà inscrite dans l'article 10 de la présente loi.

Article 21.

L'article 12 est modifié dans le sens où il fait référence à la nouvelle liste C présente dans la nouvelle annexe 3 de la présente loi.

Compte tenu de l'évolution technique et du secteur de l'artisanat est ajoutée une nouvelle liste de métiers, la liste C, qui n'exige pas de qualifications professionnelles pour obtenir une autorisation d'établissement.

Article 22.

L'article 18 supprime la qualification d'ingénieur paysagiste.

Article 23.

L'article 20 supprime la qualification d'ingénieur indépendant.

Article 24.

Les modifications inscrites à l'article 28 concernant la procédure administrative se justifient de la façon suivante :

Le paragraphe premier de cet article reprend l'exigence d'une autorisation d'établissement préalable, formulée à l'article 3.

Il fournit ensuite des précisions sur l'instruction administrative qui précède la délivrance ou le refus de la demande en autorisation.

Afin de ne pas alourdir inutilement le texte de loi, les modalités de la procédure de l'instruction administrative seront déterminées par règlement grand-ducal. Cette flexibilité est indispensable car au fil du temps, ces pièces et documents peuvent varier, de sorte qu'une adaptation rapide et peu compliquée s'impose.

Dans le cadre de la digitalisation prévue par le programme gouvernemental 2018-2023, l'autorisation d'établissement sera délivrée par transmission en ligne uniquement sur la plateforme numérique de transactions administratives et demeure consultable en ligne pour le public sur le portail informationnel de l'Etat.

Finale­ment, dans le but de protéger les consommateurs, un code-barres en deux dimensions est octroyé pour chaque autorisation d'établissement et doit être affiché dans un lieu accessible au public, afin que chaque individu ait la possibilité de scanner ce code-barres pour vérifier si l'entreprise remplit les conditions administratives la rendant apte à exercer son activité.

Le second paragraphe dispose que chaque succursale ou point de vente d'une entreprise doit être notifié au ministre endéans le mois de leur création. Si un établissement stable, disposant d'une autorisation d'établissement, est déjà établi sur le sol luxembourgeois, la création d'une succursale ou d'un point de vente ne donne pas lieu à l'émission d'une autorisation d'établissement supplémentaire, car elles n'ont pas d'autonomie décisionnaire et commerciale. Afin de simplifier la démarche d'ajout d'une succursale ou d'un point de vente, celle-ci est faite en ligne via uniquement la plateforme numérique de transactions administratives.

Le paragraphe (5) élargit les cas qui doivent être notifiés au ministre. La modification par rapport à la version antérieure de la loi modifiée du 2 septembre 2011 est que s'ajoutent à ces cas la création de tout nouveau point de vente, le changement de résidence des dirigeants résidents à l'étranger ainsi que la demande par le ministre de tout document supplémentaire requis par la loi pour vérifier le maintien de la conformité de l'autorisation d'établissement.

Le paragraphe (6) élargit les situations dans lesquelles les autorisations d'établissement deviennent caduques. La modification par rapport à la version antérieure de la loi modifiée du 2 septembre 2011 est que s'ajoutent à ces situations tout défaut de déclaration de changement de résidence pour les dirigeants résidents à l'étranger et tout défaut de transmissions des documents réclamés à l'articles 28 (5) sous le point 3 dans le délai imparti.

Article 25.

L'article 28*bis* explique que l'autorisation d'établissement couvre exclusivement l'activité énoncée dans la demande. Toute autre activité rajoutée dans l'objet social n'est pas couverte par cette autorisation. En guise d'exemple, un dirigeant détient une autorisation pour services et activités commerciaux n'est pas autorisé à proposer des services en lien avec une activités immobilière réglementée avec cette même autorisation d'établissement quand bien même cette activité immobilière serait inscrite dans l'objet social de la société.

Article 26.

L'article 28*ter* énonce que l'autorisation d'établissement ne dispense pas les personnes concernées de demander auprès des autorités compétentes l'ensemble des autorisations et agréments nécessaires pour exercer de façon effective la ou les activité(s).

Article 27.

L'article 29 est adapté pour répondre à des abus d'utilisation du système des autorisations d'établissement provisoire. Pour ce faire, il est désormais exigé d'avoir détenu une autorisation d'établissement définitive dont le dirigeant est pendant au moins 6 mois.

Actuellement une autorisation d'établissement provisoire est accordée sans la moindre exigence de qualification qui se justifie d'ordinaire par la nécessité de ne pas interrompre l'activité de l'entreprise. Or, une entreprise qui a besoin d'un dirigeant dont l'obtention de l'autorisation d'établissement nécessite des qualifications professionnelles peut abuser du système en ayant un dirigeant restant en poste pendant quelques semaines. Puis, cette entreprise bénéficie ensuite d'une autorisation d'établissement provisoire pour six mois pouvant être renouvelée une fois. Ainsi, une entreprise abuse du système ce qui ne valorise pas dans le même temps les dirigeants disposant des qualifications professionnelles nécessaires.

Pour maintenir l'exigence de valoriser ces qualifications professionnelles et de protéger le consommateur l'accès à l'autorisation d'établissement provisoire est modifié.

Concernant le renouvellement de l'autorisation d'établissement provisoire pour une durée de six mois pour certaines activités commerciales et artisanales, celui-ci ne s'applique pas dans la mesure où il s'agit d'activités ne requérant pas au préalable de qualifications professionnelles ou d'obtention de garantie financière. L'entreprise a donc plus de facilité à ne pas tarder à trouver un nouveau dirigeant.

Article 28.

La modification inscrite dans l'article 31 se justifie par une mise à jour de la base légale relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Article 29.

Dans le cadre de la digitalisation prévu par le programme gouvernemental 2018-2023, l'article 32 est adapté avec pour objectif de moderniser et de faciliter le traitement des dossiers entre administrations. Il s'agit aussi de se conformer à la réglementation européenne sur la protection des données.

Compte tenu de la loi du 13 janvier 2019 instituant le Registre des bénéficiaires effectifs, celui-ci est ajouté au point c) du paragraphe (2) de l'article 32.

Article 30.

L'article 32*bis* concerne l'échange d'information automatisée avec l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Dans le cadre de la digitalisation prévu par le programme gouvernemental 2018-2023, cet article a pour objectif de moderniser et de faciliter le traitement des dossiers avec cette administration.

Au paragraphe (1), le processus d'indication de toute absence de dépôt dans les délais de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée des dirigeants ou entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement est automatisé par l'envoi d'une notification de l'administration de l'enregistrement et des domaines suite à la demande du ministre.

Au paragraphe (2), après réception de cette notification, le ministre avertit les parties concernées des conséquences qui peuvent suivre d'un manquement de déclaration de T.V.A. Les conséquences peuvent se présenter sous forme d'une déclaration de faillite ou d'une révocation de l'autorisation d'établissement.

Au paragraphe (3), il est toutefois précisé que le ministre ne se substitue pas à l'Administration de l'enregistrement et des domaines pour exiger les dettes.

Article 31.

L'article 32*ter* concerne l'échange d'information automatisée avec le Centre commun de la sécurité sociale.

Dans le cadre de la digitalisation prévu par le programme gouvernemental 2018-2023, cet article a pour objectif de moderniser et de faciliter le traitement des dossiers avec cette administration.

Au paragraphe (1), le processus d'indication de toute absence de paiement ou de paiements tardifs des cotisations sociale des dirigeants ou entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement est

automatisé par l'envoi d'une notification du centre commun de la sécurité sociale suite à la demande du ministre.

Au paragraphe (2), après réception de cette notification, le ministre avertit les parties concernées des conséquences qui peuvent suivre de l'absence de paiement ou de paiements tardifs. Les conséquences peuvent se présenter sous forme d'une déclaration de faillite ou d'une révocation de l'autorisation d'établissement.

Au paragraphe (3), il est toutefois précisé que le ministre ne se substitue pas au Centre commun de la sécurité sociale pour exiger les dettes.

Article 32.

L'article 32*quater* concerne l'échange d'information automatisée avec le l'Administration des contributions directes.

Dans le cadre de la digitalisation prévu par le programme gouvernemental 2018-2023, cet article a pour objectif de moderniser et de faciliter le traitement des dossiers avec cette administration.

Au paragraphe (1), le processus d'indication de toute absence répétée de dépôt dans les délais légaux des déclarations d'impôt direct, y inclus des déclarations de retenue à la source ou d'absence de paiement ou de paiements tardifs répétés des contributions directes des dirigeants ou entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement est automatisé par l'envoi d'une notification de l'Administration des contributions directes suite à la demande du ministre.

Au paragraphe (2), après réception de cette notification, le ministre avertit les parties concernées des conséquences qui peuvent en suivre. Les conséquences peuvent se présenter sous forme d'une déclaration de faillite ou d'une révocation de l'autorisation d'établissement.

Au paragraphe (3), il est toutefois précisé que le ministre ne se substitue pas l'Administration des contributions directes pour exiger les dettes.

Article 33.

L'article 32*quinquies* prévoit que le Parquet général notifie automatiquement au ministre toutes condamnations pénales inscrites au casier judiciaire numéro 3 de tous détenteur d'une autorisation d'établissement suite à la demande du ministre afin que ce-dernier puisse apprécier l'honorabilité du dirigeant au-delà du simple jour de l'introduction de sa demande.

Article 34.

L'article 32*sexies* énumère toutes les informations inscrites au Registre de commerce et des sociétés qui seront notifiées de manière automatisée au ministre suite à sa demande conformément au programme gouvernemental 2018-2023 dans le cadre de la digitalisation.

Cet article a pour objectif de moderniser et de faciliter le traitement des dossiers avec le Registre de commerce et des sociétés.

Après réception de ces notifications, le ministre avertit et informe sans délai les détenteurs de l'autorisation d'établissement et les entreprises concernées des conséquences de révocation de l'autorisation d'établissement.

L'échange de données entre le ministre et le Registre de Commerce et des Sociétés est soumis à des règles précisées dans un règlement grand-ducal.

Article 35.

L'article 32*septies* instaure un échange de données automatisé entre le Registre des bénéficiaires effectifs et le ministre suite à la demande de ce-dernier afin de maintenir des données à jour pertinentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

L'échange de données entre le ministre et le Registre de Commerce et des Sociétés est soumis à des règles précisées dans un règlement grand-ducal.

Article 36.

Dans le cadre de l'article 32*octies* les autorisations d'établissement délivrées et liées aux métiers de l'alimentation au titre de l'article 8*sexies* ainsi que celles délivrées au titre de l'article 9 sont automa-

tiquement notifiées par le ministre au ministre ayant dans ses attributions le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.

L'intérêt est d'assurer d'une part une bonne coordination dans l'administration des autorisations d'établissement et des notifications connexes et d'autre part de protéger l'intérêt des consommateurs.

Article 37.

L'article 32*nonies* a pour but de répondre aux exigences relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme telles que définies aux chapitres 2 et 3 par la loi du 12 novembre 2004.

L'intérêt est d'assurer d'une part une bonne coordination entre administrations concernées et le ministre.

Article 38.

L'intérêt de l'article 32*decies* est d'assurer d'une part une bonne coordination entre le ministre et le parquet afin d'apprécier l'honorabilité des demandeurs d'une autorisation d'établissement et des dirigeants et d'autre part de donner tout son effet utile à la condition d'honorabilité prévue à l'article 6 et à l'article 7 dans le cadre de la seconde chance.

Article 39.

Dans le cadre de la digitalisation prévue par le programme gouvernemental 2018-2023, l'article 34 est modifié afin d'inclure l'outil technologique du code barre en deux dimensions.

Article 40.

L'article 36, dans son paragraphe (1) tient compte de l'ajout de la nouvelle annexe 3 concernant la liste C des métiers artisanaux.

Le paragraphe (2) au point b) facilite l'accès au transfert de l'autorisation d'établissement à titre provisoire à une personne ayant été occupé pendant au moins 3 ans au sein de l'entreprise concerné au lieu de 10 ans auparavant. Cette modification est motivée par une volonté de faciliter la transmission d'entreprise dans l'artisanat.

Article 41.

La modification opérée à l'article 39 paragraphe (1) alinéa 5 a pour but de mettre à jour l'appellation du Code de procédure pénale.

Au paragraphe (3) point b) la modification a pour but de mettre à jour la base légale relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Au paragraphe (4) l'amende prévue a pour but de donner l'effet utile à l'obligation d'affichage du code barre en deux dimensions.

Article 42.

Par le biais de l'article 39*bis* au paragraphe (1), en informant le ministre, Le parquet lui permet d'être en mesure de faire appliquer efficacement les obligations professionnelles découlant de la présente loi.

Le paragraphe (2) permet au ministre de suspendre l'autorisation d'établissement en cas de violation d'une obligation légale incombant au dirigeant en relation avec l'exercice de l'activité concernée.

Article 43.

A l'article 42 alinéa 2, la référence à l'article 20 est supprimé car la qualification professionnelle d'ingénieur indépendant n'existe pas.

Article 44.

L'article 42*ter* prévoit la mise en place d'une disposition transitoire pour toute personne physique ou morale titulaire d'une autorisation d'établissement afin de se conformer avec la présente loi.

Article 45.

Des annexes – Liste des métiers artisanaux, sont ajoutées. L'intérêt de cet ajout est de faire figurer dans la loi les métiers qui étaient jusqu'ici présent dans le Règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 ayant pour objet: 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal; 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988; 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

La liste des métiers fait désormais apparaître une liste C qui n'exige pas de formation pour acquérir l'autorisation d'établissement artisanale.

Ces modifications se justifient par l'évolution des techniques, des technologies et des métiers.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:	Avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales
Ministère initiateur:	Ministère de l'Economie – Département des Classes moyennes
Auteur:	Dominique GUROV
Tél .:	247 87786
Courriel:	dominique.gurov@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Modifier la loi du septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère de la justice, Ministère des finances, Ministère de la protection des consommateurs, Ministère d'Etat (Media et communication), Ministère de la sécurité sociale
Date:	24 mars 2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ²
 Si oui, laquelle/lesquelles: Chambre des métiers, Chambre de commerce
 Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:
 – Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:
 – Citoyens: Oui: Non:
 – Administrations: Oui: Non:
3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:³
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: Non:
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative⁴ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
 Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁵ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 Administration de l'enregistrement et des domaines,
 Administration des contributions directes, Centre commun de la sécurité sociale, Parquet général.

2 Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

3 N.a.: non applicable.

4 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

5 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 - b. amélioration de la qualité règlementaire? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:
Adapter le back-office MMAET en vue de profiter de nouvelles fonctionnalités : 6 à 12 mois, au plus tard lors de l'adoption du projet de loi
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi: C'est un projet de loi portant sur la procédure d'établissement des activités entrepreneuriales au Luxembourg.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ? Oui: Non: N.a.:
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ? Oui: Non: N.a.:

*

TEXTE COORDONNE

VERSION COORDONNEE

TITRE I^{er}– Le droit d'établissement

Chapitre 1^{er}– Le champ d'application

Art. 1^{er}. Nul ne peut, dans un but de lucre, exercer **de manière habituelle**, à titre principal ou accessoire, une activité indépendante dans le domaine du commerce, de l'artisanat, de l'industrie ou des professions libérales visées par la loi sans être titulaire d'une autorisation d'établissement.

Art. 2. On entend aux fins de la présente loi par:

- 1° «administrateur de biens»: l'activité commerciale consistant à gérer pour le compte d'un ou de plusieurs propriétaires un ou plusieurs immeubles sur base d'un mandat.
- 1bis. «apporteur d'affaires immobilier»: l'activité commerciale consistant à mettre en relation un agent immobilier ou un promoteur immobilier et toute autre personne souhaitant vendre ou louer un bien immobilier.**
- 2° «agent immobilier»: l'activité commerciale consistant à intervenir comme intermédiaire dans les opérations portant sur les biens immobiliers. Cette intermédiation est généralement effectuée à titre de courtier dans le sens où l'agent immobilier met en relation deux personnes en vue de la conclusion d'un contrat portant sur des biens immobiliers.
- 3° «architecte»: l'activité libérale consistant à créer et à composer une œuvre de construction, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans d'une telle œuvre, à faire la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation de l'œuvre. Le champ d'activité de l'architecte inclut celui de l'architecte-paysagiste et de l'architecte d'intérieur.
- 4° «architecte d'intérieur»: l'activité libérale consistant à créer et à composer des espaces intérieurs, à établir les plans d'une telle œuvre, à effectuer la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation d'une telle œuvre.
- 5° «architecte-paysagiste ~~et ingénieur-paysagiste~~»: l'activité libérale consistant à rechercher et à prévoir la planification, la conception, l'intendance, la conservation et la protection de l'environnement en dehors des espaces bâtis.
- 6° «artisanat»: toutes les activités économiques qui consistent à produire, transformer, réparer ou à fournir des services relevant de la liste des activités artisanales.
- 7° Abrogé
- 8° Abrogé
- 9° «commerce»: toutes les activités économiques **consistant à réaliser à titre habituel des ventes ou des prestations de services qui consistent à réaliser des actes de commerce au sens du Code de commerce**, à l'exception des activités industrielles, libérales, et des services relevant de l'artisanat.

- 10° «commerce de détail»: l'ensemble des activités consistant en l'achat de marchandises pour les revendre directement au consommateur final.
- 11° «comptable»: l'activité libérale consistant à réaliser, dans le respect des limites posées par la législation relative à la profession d'expert-comptable, pour le compte de tiers, l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières, l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes, la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière.
- 12° Abrogé
- 13° Abrogé
- 14° «conseil en propriété industrielle»: l'activité libérale consistant à orienter, assister et à représenter des mandants dans le domaine de la propriété industrielle, notamment quant à l'obtention, au maintien, à la défense et à la contestation de droits privatifs constitués par des brevets, marques, dessins ou modèles.
- 14bis.° «dirigeant»: personne physique qui assure la gestion journalière de l'entreprise et assume la responsabilité y relative.**
- ~~15° «entreprise»: toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique visée à la présente loi.~~
- 15° «entreprise»: toute personne physique ou morale qui exerce, à titre habituel, une activité économique.**
- 16° «établissement»: le lieu où l'entreprise s'installe et qui satisfait aux exigences visées à l'article 5.
- 17° ~~«expert-comptable»: l'activité libérale telle que définie par la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable. L'activité libérale consistant à organiser, apprécier et redresser les comptabilités et les comptes de toute nature, à établir les bilans et à analyser, par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économiques et financiers, à tenir les comptabilités, à domicilier des sociétés, à effectuer tous les services en matière de décomptes des salaires et de secrétariat social, à donner des conseils en matière fiscale et à établir les déclarations fiscales ou effectuer le contrôle contractuel des comptes.~~
- 18° «exploitant d'un débit de boissons ~~alcoolisées et non alcoolisées~~»: l'activité commerciale consistant à 1) vendre des boissons alcoolisées et non alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter; 2) à offrir accessoirement des plats cuisinés, à consommer sur place ou à emporter.
- 18bis° «exploitant d'une discothèque»: débit de boissons ayant comme activité principale l'exploitation d'une piste de danse durant les heures de nuit.**
- 19° «exploitant d'un établissement d'hébergement»: l'activité commerciale consistant à **1) louer des chambres équipées; unités de logement à destination d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois.**
2) offrir aux locataires des petits déjeuners, plats cuisinés et repas à consommer sur place ou à emporter; 3) vendre, à titre accessoire, des boissons alcoolisées et non alcoolisées dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage et à consommer sur place par les locataires.
- 20° «exploitant d'un établissement de restauration»: l'activité commerciale consistant à 1) vendre des plats cuisinés, à consommer sur place, à emporter ou à livrer; 2) vendre des boissons alcoolisées et non alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter, dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage.
- 21° «géomètre»: l'activité libérale consistant à maîtriser la science des mesures et à rassembler et à évaluer l'information relative au territoire dans le but de concevoir et de mettre en œuvre une gestion efficace de la terre, de la mer et des structures s'y rapportant ainsi que de promouvoir la connaissance et le développement de ces méthodes. L'exercice de la profession de géomètre peut s'étendre à toutes les activités prévues par l'article 1er de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel.

- 22° «gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue»: l'activité commerciale consistant à gérer un organisme de formation professionnelle continue au sens de la législation sur la formation professionnelle continue.
- 23° «groupe d'entreprises»: l'ensemble des entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes
- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
 - une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
 - une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu'elle soit soumise à de tels contrats ou clauses statutaires, ou
 - une entreprise est actionnaire ou associé d'une autre entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.
- 24° «industrie»: les activités économiques qui consistent à produire des marchandises avec des moyens de production standardisés ou automatisés, à l'exception des activités relevant de l'artisanat, prévues à l'article 12.
- 25° «ingénieur-conseil du secteur de la construction»: l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres de construction à caractère technique, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans de telles œuvres et à faire la synthèse des activités diverses participant à la réalisation des œuvres.
- 26° «ingénieur indépendant»: l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres dans le domaine technique ou scientifique, à établir les plans et à faire la synthèse des activités participant à la réalisation de ces œuvres.**
- 27° «ministre»: le membre du gouvernement ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.
- 28° «profession libérale»: **une des** activités **visées à la présente loi**, qui, sans relever du commerce ou de l'artisanat, **consistent** à fournir de façon prépondérante des prestations à caractère intellectuel.
- 29° «promoteur immobilier»: l'activité commerciale consistant à s'obliger envers le maître d'un ouvrage, à faire procéder, pour un prix convenu, au moyen de contrats de louage d'ouvrage, à la réalisation d'un programme de construction d'un ou de plusieurs édifices, ainsi qu'à procéder ou à faire procéder, moyennant une rémunération convenue, à tout ou partie des opérations juridiques, administratives ou financières concourant au même objet.
- 30° Abrogé
- 31° Abrogé
- 32° «syndic de copropriétés»: l'activité commerciale consistant à représenter le syndicat des copropriétaires d'un ou de plusieurs immeubles bâtis, divisés en lots et soumis à la législation sur les copropriétés.
- 33° «urbaniste/aménageur»: l'activité libérale consistant à élaborer un concept d'organisation complète, cohérente et intégrée des territoires et espaces naturels ruraux ou urbains dans le respect de l'intérêt général et de la recherche d'équilibres territoriaux.
- 34° « Unité de location »: espace de logement meublé tel qu'une chambre d'hôtel, un studio, un appartement ou une maison à destination d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois.**

Art. 3. L'autorisation d'établissement requise au préalable pour l'exercice d'une activité visée par la présente loi est délivrée par le ministre si les conditions d'établissement, d'honorabilité et de qualification prévues aux articles 4 à 27 sont remplies.

Art. 4. L'entreprise qui exerce une activité visée à la présente loi désigne au moins une personne physique, le dirigeant, qui:

1. satisfait aux exigences de qualification et d'honorabilité professionnelles;
et
2. assure effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise **en résidant dans l'espace économique européen et dont la présence régulière dans l'établissement est réelle et attestable;**
et
3. a un lien réel avec l'entreprise en étant propriétaire **si l'activité est en nom personnel, associé, actionnaire ou salarié ou en étant inscrit au Registre de commerce et des sociétés comme mandataire de l'entreprise si l'entreprise prend la forme d'une société;**
et
4. ne s'est pas soustrait aux charges sociales et fiscales, **y inclus aux retenues à la source,** soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou a dirigée.

Art. 4bis. Le dirigeant d'une entreprise dont l'activité consiste, à titre principal ou accessoire, à organiser des voyages à forfait au sens de l'article L. 225-2, point 7) ou à proposer des prestations de voyage liées au sens de l'article L. 225-2, point 5) du Code de la consommation s'assure que l'entreprise dispose à tout moment de la garantie visée à l'article L. 225-15 et à l'article L. 225-17 du Code de la consommation.

Art 4bis. (1) Une personne physique ne peut être désignée comme dirigeant de plus de deux entreprises artisanales au sens de la présente loi, si ces entreprises ne sont pas liées, pour les métiers de liste A et B tel que définis à l'article 12 et aux annexes 1 et 2 de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, une personne physique peut être désignée comme dirigeant de plus de deux entreprises si elle détient, directement ou indirectement, dans chacune de ces entreprises au moins 25 % des parts sociales.

Chapitre 2 – L'établissement

Art. 5. L'entreprise doit disposer d'un lieu d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg qui se traduit par:

1. l'existence d'une installation matérielle appropriée, adaptée à la nature et à la dimension des activités poursuivies;
2. l'existence d'une infrastructure comportant les équipements administratifs ainsi que les équipements et installations techniques nécessaires à l'exercice des activités poursuivies;
3. l'exercice effectif et permanent de la direction des activités;
4. le fait d'y **conserver rendre accessible à tout moment** tous les documents relatifs aux activités, tous les documents comptables et les documents relatifs à la gestion du personnel.

Une domiciliation au sens de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ne constitue pas un établissement au sens du présent article.

Chapitre 3 – L'honorabilité professionnelle

Section 1 : Conditions d'honorabilité

Art. 6. (1) La condition d'honorabilité professionnelle vise à garantir l'intégrité de la profession ainsi que la protection des futurs cocontractants et clients.

(2) L'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents du dirigeant et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

Le respect de la condition d'honorabilité professionnelle est également exigé dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

(3) Constitue un manquement privant le dirigeant de l'honorabilité professionnelle, tout comportement ou agissement qui affecte si gravement son intégrité professionnelle qu'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des acteurs économiques concernés, qu'il exerce ou continue à exercer l'activité autorisée ou à autoriser.

(4) Par dérogation au paragraphe (3), constituent d'office un manquement qui affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant **ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise:**

- a) le recours à une personne interposée ou l'intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d'une entreprise soumise à la présente loi;
- b) l'usage dans le cadre de la demande d'autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers;
- c) le défaut répété de procéder aux publications légales requises par les dispositions légales relatives au **registre de commerce et des sociétés** **Registre de commerce et des sociétés, au Registre des bénéficiaires effectifs** ou le défaut de tenir une comptabilité conforme aux exigences légales;
- d) l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées;
- e) toute condamnation définitive, grave ou répétée en relation avec l'activité exercée;
- f) tout manquement à l'obligation de l'article **4bis 8ter**;
- g) tout défaut répété de se conformer aux obligations spécifiques incombant aux professionnels visés suivant les chapitres 2 et 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;**
- h) le défaut répété de procéder aux déclarations d'impôt direct ou d'impôt indirect, y inclus aux déclarations de retenue à la source;**
- i) toute dissimulation relative à la situation financière de l'entreprise à un nouveau dirigeant devant endosser l'autorisation d'établissement.**

Section 2 : Seconde chance

Art. 7. Lorsque le dirigeant a été impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire, sans que son honorabilité professionnelle s'en trouve toutefois entachée, le ministre pourra, outre le respect des conditions de qualification normalement requises, subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement d'une formation en matière de gestion d'entreprise dispensée par la chambre professionnelle compétente. Les modalités de cette formation seront déterminées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut accorder une seconde chance au dirigeant dont l'entreprise a été déclarée en faillite qui est due à :

- 1° la malchance qui vise le cas de l'entreprise s'étant retrouvée en faillite ou liquidation judiciaire pour cause de baisse substantielle de son activité pour des raisons indépendantes de sa volonté, ou;**
- 2° une mauvaise gestion.**

Art. 7bis. Pour autant que l'honorabilité du dirigeant, ainsi que des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise, telle que définie à l'article 6 ne soit pas compromise, il n'est pas requis du dirigeant, et des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise, d'obtenir un accord de paiement par les administrations concernées, pour les montants ne dépassant pas les seuils définis ci-dessous:

- 1. concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le seuil est fixé à 1% des montants nets effectivement versés, pendant les 5 derniers exercices, à l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA.**

2. concernant les impôts directs le seuil est fixé à 1% des montants effectivement versés, pendant les 5 derniers exercices, à l'Administration des contributions directes.

Le seuil ne s'applique pas aux retenues à la source.

3. concernant les cotisations sociales, le seuil est fixé à un montant équivalent de 4 mois de cotisations, calculé par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de la moyenne mensuelle des 24 derniers mois.

Art. 7ter. (1) Le ministre rend sa décision de seconde chance après avis consultatif rendu par une Commission de la seconde chance convoquée à l'initiative du ministre afin d'évaluer la viabilité de l'admission à cette seconde chance.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission de la seconde chance.

Art 7quater. Le ministre peut subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement d'une formation en matière de gestion d'entreprise organisée par la chambre professionnelle compétente. La durée et le contenu de cette formation sont déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 4 – Les conditions d'accès et d'exercices aux différentes activités

Section 1 – Dans le commerce

Art. 8. (1) Par dérogation à l'article 4, point 1° aucune qualification professionnelle n'est requise pour l'exercice des activités commerciales non autrement réglementées.

(2) L'exercice d'une activité commerciale comprend la faculté d'appliquer aux articles faisant l'objet du commerce autorisé les manutentions normales que comportent la vente, la mise et la remise en état, à l'exception des réparations artisanales proprement dites.

(3) Ne nécessitent pas d'autorisation d'établissement :

1° les activités de journalisme ou d'auteur de livre qui n'est pas en autoédition. Une telle liste pourra être complétée par Règlement grand-ducal;

2° tout projet scolaire d'activité entrepreneuriale à but pédagogique tant qu'il ne génère pas un chiffre d'affaire annuel hors taxe reste inférieur à 35.000 euros.

Art. 8bis. L'entreprise qui exerce l'activité d'organisateur de voyage au sens de l'article L. 225-2, point 7) du Code de la consommation ou de prestataire de voyage lié au sens de l'article L. 225-2, point 5) du Code de la consommation doit disposer de la garantie visée à l'article L. 225-15 et à l'article L. 225-17 du Code de la consommation.

Art. 8ter. Le dirigeant de l'entreprise visée à l'article 8bis s'assure que celle-ci dispose à tout moment de la garantie visée à l'article L. 225-15 et à l'article L. 225-17 du Code de la consommation.

Art. 8quater. L'entreprise qui exerce l'activité de vente de véhicules automoteurs doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et service commerciaux pour vente de véhicules.

Art. 8quinquies. L'entreprise qui exerce l'activité de location de bureau et d'espace de travail partagé doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de location d'espace de travail partagé ou bureau avec services auxiliaires.

Art. 8sexies. L'entreprise qui exerce l'activité de commerce alimentaire doit solliciter et obtenir une demande d'autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de commerce alimentaire.

Art. 8septies. Doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de biens meubles de grande valeur, l'entreprise qui exerce l'activité :

- 3° de négociation d'achat ou de vente ou de dépositaire d'œuvre d'art, de métaux précieux ou de pierres précieuses que ce soit directement ou comme intermédiaire y compris dans les zones franches et entrepôts douaniers pour une valeur dont le seuil s'approche au minimum des 10.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée;**
- 4° de vente de détail ou de gros d'un ou plusieurs bijoux en une seule transaction, de l'horlogerie, ou tout autre bien meuble pour une valeur dont le seuil s'approche au minimum des 10.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée.**

Art. 9. La qualification professionnelle de l'exploitant d'un débit de boissons ~~alcoolisées et non alcoolisées~~, de l'exploitant d'un établissement de restauration **et de l'exploitant d'une discothèque et de l'exploitant d'un établissement d'hébergement** résulte:

- a) Abrogé.
- b) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée portant sur la connaissance des règles générales d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires ainsi que des modalités de vérification du respect de ces règles. La formation portera également sur le respect des droits de l'Homme ainsi que la protection des mineurs. Un règlement grand-ducal précisera la nature et les modalités de la formation accélérée et déterminera les formations reconnues équivalentes.

Art. 9bis. (1) La qualification professionnelle visée à l'article 9 est exigée pour l'exploitant d'un établissement d'hébergement si l'activité visée à l'article 2, point 19° s'étale sur une durée cumulée de trois mois dans le cadre d'une année.

Il est établi, pour chaque unité de location un décompte de nuitées qui s'additionne avec l'ensemble des autres unités de location offertes par le même exploitant d'hébergement.

Le point de départ pour la computation du délai d'un an s'effectue à compter de la dernière location.

(2) La qualification professionnelle de l'exploitant d'un établissement d'hébergement doit également résulter de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée réussie dans le délai de 6 mois qui suit la réalisation du seuil de trois mois.

Art. 10. (1) La qualification professionnelle des agents immobiliers, **apporteurs d'affaires immobiliers**, administrateurs de biens, syndics de copropriétés ainsi que des promoteurs immobiliers résulte:

- a) Abrogé.
- b) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée spécifique portant, suivant les spécialités respectives, au moins sur la déontologie professionnelle et la législation luxembourgeoise relative au mandat, à la vente, aux droits d'enregistrement, aux baux à loyer, à l'aménagement du territoire, aux autorisations de bâtir, aux autorisations d'exploitation, à la vente d'immeubles à construire, aux garanties en rapport avec les immeubles, à la taxe sur la valeur ajoutée, à la copropriété, aux pratiques commerciales, à la rémunération des agents immobiliers et à la lutte contre le blanchiment d'argent. Les modalités du test d'aptitude et les pièces justificatives reconnues équivalentes au test d'aptitude sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Les agents immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriété ainsi que les promoteurs immobiliers doivent par ailleurs disposer, à tout moment, d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle couvrant leurs engagements professionnels.

(3) Les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas:

- a) aux propriétaires qui, à titre non professionnel, se livrent aux activités visées au présent article concernant des biens sur lesquels ils ont des droits réels, ou aux personnes de leur choix qui, à titre non professionnel, les remplacent dans cette tâche;
- b) aux personnes agissant pour le compte de leur conjoint, de parents en ordre successible ou pour le compte de majeurs protégés ou de mineurs dans les conditions et suivant les règles prévues aux titres X et XI, livre 1^{er} du Code civil;

- c) aux personnes exerçant des tâches de syndic prévues par la législation sur la copropriété des immeubles bâtis dans des immeubles soumis au régime de la copropriété qui comportent au maximum 9 lots à usage d'habitation, dont l'un au moins de ces lots appartient au syndic de copropriété proposé.

Art. 11. L'exercice de l'activité commerciale de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue n'est autorisé que sur avis du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

Section 2 – Dans l'artisanat

Art. 12. (1) Les différentes activités relevant du secteur artisanal et leurs champs d'activité sont établis aux annexes de la présente loi, définissant sur une liste A) les activités de métier principal et sur une liste B **et C** les activités de métier secondaire.

(2) La qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste A) résulte de la possession d'un brevet de maîtrise au sens de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dont le programme couvre l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.

La qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste B) résulte de la possession d'un diplôme d'aptitude professionnelle au sens de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle dont le programme couvre l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.

L'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste C ne requiert aucune qualification professionnelle.

(3) Le ministre peut reconnaître au dirigeant démuné des qualifications requises au paragraphe (2), une qualification professionnelle suffisante pour une activité artisanale sur base de pièces justificatives reconnues comme équivalentes.

Un règlement grand-ducal précisera les diplômes, l'expérience professionnelle, ou la combinaison de diplômes et de pratique professionnelle qui seront considérés comme équivalents aux qualifications visées au paragraphe (2).

(4) L'autorisation d'établissement octroyée à un artisan comprend également le droit:

- a) de se livrer à une activité de commerce de biens et de produits en rapport avec l'activité artisanale exercée;
- b) d'accomplir dans le cadre de l'activité pour laquelle l'autorisation est délivrée, des travaux accessoires d'importance secondaire et ayant une connexité technique avec son activité.

Section 3 – Aux foires, aux marchés et dans les lieux publics

Art. 13. Abrogé.

Section 4 – Dans l'industrie

Art. 14. Pour l'exercice d'une activité industrielle, une qualification professionnelle spécifique n'est pas requise.

Section 5 – Dans certaines professions libérales

Art. 15. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte résulte :

1. de la possession d'un grade ou diplôme d'architecte délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Grand-Duché de Luxembourg et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'une formation d'architecte
 - a) d'au moins cinq années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire; ou

- b) d'au moins quatre années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire et par un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel; ou
- 2. d'un titre de formation d'architecte reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le stage professionnel visé au point 1, b), se déroule uniquement après l'accomplissement des trois premières années d'études. Au moins une année du stage professionnel contribue à développer les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'enseignement. Pour ce faire, le stage professionnel est effectué sous la surveillance d'une personne ou d'une entité qui a été agréée par l'autorité compétente. Ce stage surveillé peut se dérouler dans n'importe quel pays.»

Art. 16. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur-conseil du secteur de la construction résulte:

- a) de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie de la construction ou de son équivalent et
- b) de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un ingénieur de la construction établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

Art. 17. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'urbaniste/aménageur résulte:

- 1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en urbanisme ou en aménagement du territoire ou de son équivalent, est reconnue comme équivalente à la qualification professionnelle susmentionnée, une qualification résultant de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans un autre domaine apparenté ayant trait à l'organisation du territoire et complétée par une formation d'une durée d'au moins un an, spécifique à l'urbanisme ou à l'aménagement du territoire, et
- 2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un urbaniste/aménageur établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

Art. 18. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte-paysagiste ~~et ingénieur-paysagiste~~ résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou en ingénierie du paysage ou de son équivalent.

Art. 19. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte d'intérieur résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en architecture d'intérieur ou de son équivalent.

~~**Art. 20.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur indépendant résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie dans la branche ou de son équivalent.~~

Art. 21. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'expert-comptable résulte:

- 1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en études économiques, financières, de gestion, de droit des affaires, ou de son équivalent, et

2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de trois années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un expert-comptable dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres requis.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants de l'accomplissement de la pratique professionnelle sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les preuves de qualification ainsi que de l'accomplissement de la pratique professionnelle doivent être complétées par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant au moins sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, les comptes sociaux, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise ainsi que sur la déontologie de l'expert-comptable au Luxembourg. Les modalités du test d'aptitude sont précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

Art. 22. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de comptable résulte:

1. de la possession d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou de technicien, division administrative et commerciale, conformément à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, ou de diplômes équivalents, et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de trois années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un comptable, d'un expert-comptable ou d'un réviseur d'entreprises dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes requis.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants de l'accomplissement de la pratique professionnelle sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les preuves de qualification et d'accomplissement de la pratique professionnelle doivent être complétées par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, la comptabilité commerciale, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise, la taxe sur la valeur ajoutée et l'analyse financière. Les modalités du test d'aptitude seront précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

Art. 23. Abrogé.

Art. 24. Abrogé.

Art. 25. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de conseil en propriété industrielle résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en études juridiques, scientifiques ou techniques ou de leur équivalent et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle effective de trois ans auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé au Grand-Duché de Luxembourg ou auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et
3. de la réussite à un examen national portant sur la législation luxembourgeoise relative aux brevets d'invention et la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) du 25 février 2005, y compris les procédures et formalités administratives liées à l'application de ces législations.

Les modalités d'accomplissement du stage et les modalités de l'examen national seront fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de géomètre résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en géodésie, topographie, cartographie, photogrammétrie, ou en géomatique ou de leur équivalent.

Art. 27. Avant de pouvoir se prononcer sur les qualifications, le ministre peut exiger du demandeur de faire inscrire ses titres de formation dans le registre des titres de formation conformément aux articles 67 et 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Cette inscription ne peut être requise que:

- 1° pour les titres de formation fournis à l'appui d'une demande en vertu de l'article 28; et
- 2° aux fins de pouvoir constater le niveau correspondant au cadre luxembourgeois des qualifications défini à l'article 69 la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.»

Chapitre 5 – La procédure administrative

Section 1 – L'autorisation d'établissement

Art. 28. (1) Toute entreprise qui satisfait aux exigences prévues aux articles 3 et 4 obtient, sur demande, une autorisation d'établissement.

L'autorisation d'établissement est délivrée par le ministre après une instruction administrative. Les modalités de l'instruction administrative et les pièces à fournir seront déterminées par règlement grand-ducal.

(1) Toute autorisation d'établissement est délivrée :

- 1. lorsque les conditions fixées aux articles 4 à 27 sont remplies;**
- 2. en cas de nouvelle demande d'une entreprise après changement de dirigeant, si l'entreprise est à jour concernant:**
 - a. le paiement de ses charges sociales et fiscales dégageant de toutes responsabilités de ces dettes le précédent détenteur de l'autorisation d'établissement;**
 - b. ses déclarations fiscales;**
 - c. le dépôt de ses publications légales requises auprès du Registre de commerce et des sociétés et du Registre des bénéficiaires effectifs.**

Les modalités de l'instruction administrative et les pièces à produire sont déterminées par règlement grand-ducal.

L'autorisation d'établissement est délivrée par transmission en ligne uniquement sur la plateforme numérique de transactions administratives. L'autorisation d'établissement est consultable en ligne pour le public sur le portail informationnel de l'Etat.

Un code-barres en deux dimensions est attribué pour chaque autorisation d'établissement. Le code-barres en deux dimensions doit être affiché dans un lieu accessible au public.

(2) Toute succursale doit être notifiée au ministre endéans le mois de sa création. Toute succursale doit être notifiée au ministre endéans le mois de sa création, mais ne donne pas lieu à émission d'une autorisation d'établissement supplémentaire en cas de préexistence d'un établissement stable au Luxembourg. Le demandeur effectue l'ajout d'une succursale en ligne via la plateforme numérique de transactions administratives.

(3) Le ministre peut révoquer l'autorisation d'établissement pour les motifs qui en auraient justifié le refus de délivrance.

(4) Sont soumis à une nouvelle autorisation:

- a) le changement ou l'extension à apporter à l'objet de l'entreprise;**
- b) le changement des dirigeants de l'entreprise.**

(5) Sont soumis à une notification dans le délai d'un mois:

- a) la modification de la dénomination de l'entreprise;
- b) la modification de la forme juridique de l'entreprise;
- c) le changement de l'établissement de l'entreprise;

Sans préjudice du paragraphe 2, sont soumis à une notification dans le délai d'un mois sur la plateforme numérique de transactions administratives:

- 1° tout nouveau point de vente;
- 2° le changement de résidence des dirigeants qui résident à l'étranger;
- 3° tout document requis par:

- c) le chapitre 4 section I de la présente loi;
- d) l'article L.131-2 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du travail et par l'article 3(2) du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 portant application des dispositions de l'article 2 de la loi du 19 mai 1994 portant réglementation du travail intérimaire et prêt temporaire de main d'œuvre.

(6) L'autorisation perd sa validité en cas de:

- a) défaut d'utilisation pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi;
- (2) cessation volontaire de l'activité pendant plus de deux ans;
- (3) mise en liquidation judiciaire;
- (4) jugement déclaratif de faillite.

(6) L'autorisation perd sa validité en cas de:

- 1° cessation volontaire de l'activité pendant plus de deux ans;
- 2° mise en liquidation judiciaire;
- 3° jugement déclaratif de faillite à moins que le jugement autorise la poursuite de l'activité pour une durée limitée. Dans ce cas l'autorisation d'établissement perdra sa validité à l'extinction de ladite durée limitée;
- 4° défaut de déclaration de changement de résidence pour le dirigeant résidant à l'étranger dans le délai d'un mois;
- 5° défaut de transmissions des documents prévus à l'article 28 (5) sous le point 3° dans le délai d'un mois.

Art. 28bis. L'octroi d'une autorisation d'établissement pour une activité demandée n'implique en aucun cas que d'autres activités reprises dans l'objet social d'une entreprise sous forme de société soient couvertes par cette autorisation.

Art. 28ter L'autorisation d'établissement ne dispense pas l'entreprise de demander auprès des autorités compétentes l'ensemble des autorisations et agréments nécessaires pour exercer ses activités.

Art. 29. En cas de départ du dirigeant, le « ministre » doit en être informé dans le délai d'un mois. Une autorisation provisoire, valable pour une durée maximale de six mois, peut être accordée **à toute entreprise qui dispose déjà d'une autorisation d'établissement depuis au moins six mois**, afin de permettre l'engagement d'un nouveau dirigeant remplissant les exigences visées à l'article 4.

L'autorisation provisoire peut être renouvelée une **seule** fois, pour une durée maximale de six mois **excepté pour les entreprises visées aux articles 8 (1), 8quater, 8quinquies, 8sexies, 8septies ainsi que pour les entreprises artisanales de la liste C visées à l'article 12.**

Art. 30. Les services qu'une entreprise fournit à d'autres entreprises appartenant au même groupe d'entreprises ne requièrent pas d'autorisation d'établissement.

Section 2 – Les délais

Art. 31. (1) Le ministre accuse réception du dossier de demande d'autorisation d'établissement visé à l'article 28 endéans les quinze jours à compter de sa réception et informe le demandeur de tout document manquant. L'accusé de réception indique les délais de traitement du dossier, les voies de recours et comporte l'information que l'absence de décision dans le délai imparti vaut autorisation tacite.

L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le même délai d'un nouvel accusé de réception, qui fera débiter le délai imparti.

(2) La procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'établissement est achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans les trois mois de la réception du dossier complet.

(3) Ce délai peut être prorogé d'un mois dans les cas relevant du **Titre II de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles** **Titre III de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**. L'entreprise est informée avant la fin de la période des trois mois que la date limite sera repoussée d'un mois, excepté lorsque le ministre a clairement indiqué dans l'accusé de réception que la durée de la procédure serait de 4 mois.

(4) L'absence de décision dans les délais impartis vaudra autorisation tacite.

Section 3 – Le traitement des données nominatives

Art. 32. (1) Le ministre tient un registre des entreprises qui exercent une activité visée à la présente loi. Dans ce registre figurent toutes les données qui sont nécessaires pour:

- l'octroi, la modification, l'annulation, la révocation et le suivi des autorisations d'établissement;
- l'octroi, la modification, l'annulation, la révocation et le suivi des autorisations particulières;
- le traitement et le suivi des notifications faites par les prestataires de services étrangers conformément à l'article 37 de la présente loi.

Toutes les données relatives à l'autorisation d'établissement, à savoir le numéro de l'autorisation, la dénomination de l'entreprise, l'adresse de l'établissement, les activités que l'entreprise est en droit d'exercer ainsi que le nom du dirigeant, peuvent être librement consultées en ligne.

(2) Dans le cadre de la procédure administrative visée aux articles 28 à 38 de la présente loi, le ministre peut s'entourer de toutes les informations requises en vue d'apprécier si une entreprise satisfait aux exigences prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Il peut notamment accéder, y compris par un système informatique direct **et automatisé le cas échéant**, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

- a) le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- b) le fichier du Registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales;
- c) **le fichier du Registre des bénéficiaires effectifs exploité en vertu de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs**
- e)d** le fichier relatif aux recouvrements et le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale;
- d)e** le fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits et relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti ainsi que le fichier relatif aux déclarations de postes vacants géré par l'Administration de l'emploi;
- e)f** le fichier de l'Administration de l'enregistrement et des domaines relatif aux arriérés de TVA;
- f)g** le fichier de l'Administration des contributions directes relatif aux arriérés d'impôts directs;

g)h) le volet B du fichier du casier judiciaire;

h)i) le système d'information sur le marché intérieur et les systèmes de coopération administrative, tels qu'ils sont prévus aux directives 2005/36/CE et 2006/123/CE;

i)j) le fichier des étrangers tenu pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'immigration dans ses attributions aux fins de vérification de la catégorie et de la durée de validité du titre de séjour dont est titulaire le demandeur.

L'accès aux fichiers visés aux points **e), f), g), et i) f), g), h) et j)** sera conditionné à l'accord préalable de l'administré.

Les procédés automatisés se font moyennant consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 32bis.(1) Le Ministre s'informe régulièrement auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines tous manquements répétés de dépôt dans les délais légaux de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée ou d'absence de paiement de cette dernière par les dirigeants ou les entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

(2) Sur base de la notification en réponse de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, le ministre informe sans délai les entreprises concernées des conséquences d'absence de paiement et de déclaration de Taxe sur la valeur ajoutée sur le risque de déclaration de faillite ou de révocation de l'autorisation d'établissement.

(3) Toutefois, l'exigibilité de la dette incombe à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 32ter. (1) Le Ministre s'informe régulièrement auprès du Centre commun de la sécurité sociale tous paiements tardifs de plus de trois mois ou d'absence de paiement des cotisations sociale des dirigeants ou entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

(2) Sur base de la notification en réponse du Centre commun de la sécurité sociale, le ministre informe sans délai les entreprises concernées des conséquences de paiements tardifs ou d'absence de paiement sur le risque de déclaration de faillite ou de révocation de l'autorisation d'établissement.

(3) Toutefois, l'exigibilité de la dette incombe au Centre Commun de la Sécurité Sociale.

Art. 32quater. (1) Le Ministre s'informe régulièrement auprès de l'Administration des contributions directes de tous manquements répétés de dépôt dans les délais légaux des déclarations d'impôt direct, y inclus des déclarations de retenue à la source ou de tous paiements tardifs répétés ou d'absence de paiement des contributions directes des dirigeants ou entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

(2) Sur base de la notification en réponse de l'Administration des contributions directes, le ministre informe sans délai les entreprises concernées de l'absence de conformité aux obligations visées au paragraphe 1^{er} et sur le risque de déclaration de faillite ou de révocation de l'autorisation d'établissement.

(2) Toutefois, l'exigibilité de la dette incombe à l'Administration des contributions directes.

Art. 32quinquies. Le Ministre s'informe régulièrement auprès du Parquet général toutes condamnations pénales inscrites au casier judiciaire numéro 3 de tous détenteurs d'une autorisation d'établissement en relation avec la profession exercée.

Le Parquet général notifie en réponse l'information demandée.

Art. 32sexies. (1) Le Ministre s'informe régulièrement auprès du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés toutes informations relatives :

1° au changement ou l'extension à apporter à l'objet de l'entreprise;

- 2° au changement des mandataires;
- 3° à la modification de la dénomination de l'entreprise;
- 4° à la modification de la forme juridique de l'entreprise;
- 5° au changement du siège social de l'entreprise;
- 6° au changement de résidence des dirigeants qui résident à l'étranger;
- 7° au défaut de publications des comptes annuels;
- 8° à la mise en liquidation judiciaire ou volontaire;
- 9° au jugement déclaratif de faillite.

(2) Un règlement grand-ducal précise les règles relatives à l'échange des données entre le ministre et le Registre de commerce et des sociétés.

Art. 32septies. (1) Le Ministre s'informe régulièrement auprès du gestionnaire du Registre des bénéficiaires effectifs tout changement au niveau des bénéficiaires effectifs.

(2) Un règlement grand-ducal précise les règles relatives à l'échange des données entre le ministre et le Registre des bénéficiaires effectifs.

Art. 32octies. Le ministre notifie d'office et de manière automatisée les autorisations d'établissement délivrées au titre de l'articles 8sexies et de l'article 9, ainsi que les autorisations d'établissement délivrées et liées aux métiers de l'alimentation au ministre ayant dans ses attributions le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.

Art. 32nonies. (1) Le ministre informe sans délai la cellule de renseignement financier ainsi que la Commission de surveillance du secteur financier en cas de soupçon de participation à une activité de blanchiment ou de financement du terrorisme telle que définie aux chapitres 2 et 3 par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) En cas de révocation de l'autorisation d'établissement de comptable, expert-comptable, le ministre informe sans délai la Commission de surveillance du secteur financier.

(3) En cas de retrait par la Commission de surveillance du secteur financier de l'agrément délivré à un réviseur d'entreprise, celle-ci informe sans délai le ministre de ce retrait d'agrément.

Art. 32decies. Suite à une faillite du dirigeant concerné, le parquet transmet au ministre le rapport du curateur lui permettant de prendre position quant aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de la présente loi.

Section 4 – Les dispositions diverses

Art. 33. Toute demande d'autorisation d'établissement, d'autorisation provisoire, de changement, d'extension, de copie d'autorisation ou de notification préalable est assujettie à une taxe administrative. Le montant de la taxe qui ne peut être inférieur à 24 euros ni supérieur à 2.500 euros, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal. Toute demande d'autorisation d'établissement, d'autorisation provisoire, de changement de forme juridique ou de dénomination sociale, d'extension, de copie d'autorisation ou de notification préalable est assujettie à une taxe administrative. Le montant de la taxe, qui ne peut être inférieure à 24 euros ni supérieur à 2.500 euros, et son mode de perception peut être fixé par règlement grand-ducal.

Art. 34. Le numéro de l'autorisation ministérielle **doit** ou le code-barres en deux dimensions doit figurer sur les lettres, courriers électroniques, sites internet, devis, factures et devantures, ainsi que sur les panneaux devant être installés obligatoirement sur tous les chantiers.

Chapitre 6 – Les grandes surfaces

Art. 35. Abrogé

Chapitre 7 – La transmission de l'entreprise

Art. 36. (1) En cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant d'une entreprise relevant du secteur commercial ou d'une activité artisanale énoncée à la partie B) et C) de la liste des activités artisanales, l'autorisation d'établissement peut être transférée au conjoint, à un descendant, à un ascendant ou à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré.

(2) En cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant d'une entreprise relevant d'une activité artisanale énoncée à la partie A) de la liste des activités artisanales:

- a) le conjoint ou l'ascendant, appelé à la tête de l'entreprise artisanale, peut être autorisé à en continuer l'exploitation, à charge d'y occuper dans un délai de deux années, un préposé remplissant les conditions légales requises;
- b) l'autorisation d'établissement peut être transférée à titre provisoire au conjoint, à un descendant, à un ascendant, à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré, ainsi qu'à une personne ayant été occupée pendant au moins 10 3ans au sein de l'entreprise concernée, à charge pour cette personne d'acquérir dans un délai de cinq ans la qualification requise pour le métier exercé par l'entreprise. Si cette activité ne peut être exercée qu'à condition que celui qui l'exerce passe avec succès l'examen de maîtrise ou justifie d'une formation professionnelle équivalente, le délai commence à courir à partir de l'âge de vingt et un ans. A défaut de produire le brevet de maîtrise ou en cas de non-justification de la qualification professionnelle équivalente dans le délai imparti, l'autorisation provisoire cesse ses effets.

TITRE II – Le droit à la libre prestation de services

Art. 37. (1) Toute entreprise établie dans un des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique peut fournir à titre occasionnel et temporaire des prestations de services sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

(2) Abrogé

(3) Abrogé

Art. 38. Les ressortissants des pays non membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique, les apatrides ainsi que les personnes sans nationalité déterminée qui, sans être établis au Luxembourg, y viennent occasionnellement et temporairement pour y recueillir des commandes ou fournir des prestations de services relevant des activités visées par la présente loi sont soumis aux exigences prévues aux articles 3 et 4.

Un règlement grand-ducal peut assimiler les ressortissants des Etats tiers qu'il énumère aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne.

TITRE III – Les dispositions finales

Chapitre 1er– Les dispositions pénales.

Art. 39. (1) Les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution. Le directeur de l'Administration des douanes et accises pourra en outre charger ses agents à partir du grade de brigadier principal de rechercher et de constater ces infractions.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Les membres de la police grand-ducale et les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ont accès aux locaux, installations et sites assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations et sites visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code ~~d'instruction criminelle de procédure pénale~~, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la police grand-ducale ou agents au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(2) Est punie d'une peine de 25 à 250 euros la violation des prescriptions de l'article 28, au paragraphe 5.

(3) Sont punis, pour les personnes physiques, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, et pour les personnes morales, d'une amende de 500 à 250.000 euros ceux qui:

- a) s'établissent au Luxembourg pour y exercer une activité visée à la présente loi sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'établissement requise;
- b) ont, dans leur qualité de prestataire de services artisanaux établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, fourni des prestations de services au Luxembourg sans avoir, au préalable, satisfait aux exigences ~~des articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 de l'article 7 la loi du 28 octobre 2016~~ sur la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- c) ont servi de personne interposée en mettant leur qualification et honorabilité professionnelles à disposition d'un tiers tout en lui abandonnant la gestion réelle de l'entreprise;
- d) ont eu recours à une personne interposée;

(4) Est punie d'une amende de 25 à 250 euros le non-affichage du code-barres en deux dimensions tel que prescrit à l'article 28 paragraphe 1.

~~(4)~~ (5) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou d'un établissement prohibé, la juridiction saisie du fond de l'affaire doit prononcer la fermeture de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce uniquement la fermeture de la partie non autorisée ou prohibée de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation.

~~(5)~~ (6) La juridiction saisie du fond de l'affaire peut sans préjudice des peines prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de deux mois à cinq ans, même si l'autorisation administrative est délivrée.

En cas d'infraction et de tentative d'infraction aux dispositions visées au paragraphe 2, la juridiction saisie du fond de l'affaire pourra accessoirement prononcer une interdiction d'exercer la profession pendant une durée de deux mois à cinq ans contre leur auteur, ainsi qu'une fermeture de l'établissement concerné.

~~(6)~~ (7) La fermeture d'établissement prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le procureur général d'Etat. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.

Art. 39bis. (1) Le parquet informe le ministre en cas de constatation d'infractions réprimées par la présente loi.

(2) Le ministre peut prononcer une suspension de l'autorisation d'établissement pour une durée maximale de trois semaines pour toute violation de la législation applicable à l'activité concernée.

Art. 40. (1) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou d'un établissement prohibé, ainsi qu'en cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement déjà autorisé, le procureur d'Etat ou une partie lésée peuvent demander auprès de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu où l'établissement est situé la fermeture provisoire de l'établissement concerné.

(2) La requête en fermeture, notifiée préalablement à la personne responsable de l'exploitation de l'établissement au moins vingt-quatre heures d'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Cette requête indique le jour, l'heure et le lieu de la comparution devant la chambre du conseil.

(3) Il est statué d'urgence et au plus tard dans les cinq jours du dépôt, le ministère public ainsi que les parties entendues en leurs explications orales.

(4) Si la chambre du conseil constate l'existence d'indices suffisants que l'exploitation de l'établissement est faite en contravention de la présente loi, elle prononce la fermeture provisoire de l'établissement.

(5) La décision de fermeture provisoire de l'établissement produit ses effets aussi longtemps que les conditions légales régissant le droit d'établissement ne sont pas remplies, à moins que la fermeture ne soit levée par un jugement du tribunal compétent ayant acquis force de chose jugée.

(6) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible d'appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

(7) L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit être faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(8) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre.

(9) L'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas publique.

La personne responsable de l'exploitation de l'établissement, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard trois jours avant les jours et heures de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables. Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si la personne responsable de l'exploitation de l'établissement ou la partie civile y a renoncé.

La personne responsable de l'exploitation de l'établissement ou son conseil a toujours la parole le dernier.

(10) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par lettre recommandée avec accusé de réception. Les pièces sont transmises par le procureur d'Etat au procureur général d'Etat, à l'exception des pièces à conviction qui restent au greffe du tribunal d'arrondissement.

(11) Le droit d'appel appartient également au procureur général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de cinq jours à partir de la date de l'ordonnance.

Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Le greffier en avertit immédiatement les parties.

(12) La décision de fermeture provisoire émanant d'une chambre du conseil est exécutoire nonobstant tout recours exercé contre elle.

Art. 41. Tout manquement aux fermetures d'établissement prononcées par une chambre du conseil ou par une juridiction de fond est puni des peines prévues à l'article 39.

Chapitre 2 – Les dispositions transitoires

Art. 42. Les autorisations d'établissement délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables.

Concernant ces autorisations, il est également satisfait à la condition de qualification académique visée aux articles 15, point 1, 16, point 1, 17, point 1, 18, ~~20~~ et 25, point 1, par tout diplôme d'enseignement supérieur final, délivré sous le régime de la loi modifiée du 28 décembre 1988 ou de la loi modifiée du 2 juin 1962, par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat de siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de quatre années d'études au moins dans la branche respective.

Art. 42bis. Les autorisations d'établissement pour l'exercice de la profession de conseil ou de conseil économique attribuées avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018 portant modification: 1° de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets; 2° de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; et 3° de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative, restent valables à titre d'autorisation d'établissement pour activités et services commerciaux.

Art. 42ter. Toute personne physique ou morale qui est titulaire d'une autorisation d'établissement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi dispose d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues aux articles 8ter à 10.

Chapitre 3 – Les dispositions modificatives

Art. 43. L'article 542-2 (4) du Code du travail est modifié comme suit:

«4. Les lycées et lycées techniques privés, les fondations et les associations agréées à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.»

Art. 44. L'article 19 alinéa 2 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable est modifié comme suit:

«Les assemblées générales sont convoquées par le président de l'ordre au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion. Les convocations, à faire par lettre simple, contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale.»

Art. 45. La loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est remplacé par: «N'est pas considéré comme colportage la livraison à domicile de marchandises commandées ou achetées auprès d'une entreprise établie dans l'Union européenne.»

2° L'article 3 est remplacé par: «Les entreprises établies au Grand-Duché de Luxembourg et les entreprises établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne, qui n'interviennent qu'à titre de prestataires de services occasionnels et temporaires sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, peuvent vendre ou offrir en vente leurs marchandises à partir d'un véhicule circulant dans les localités. Les stationnements sont limités au temps nécessaire pour l'approvisionnement du voisinage immédiat.»

3° L'article 4 est abrogé.

Chapitre 4 – Les dispositions abrogatoires

Art. 46. (1) La loi du 28 décembre 1988, réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les lois du 4 novembre 1997 et du 9 juillet 2004, qui la modifient, sont abrogées.

(2) Les lois du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs et du 11 avril 1985 complétant la loi du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs sont abrogées.

Art. 47. La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé: «Loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales».

*

Annexes – Liste des métiers artisanaux

Annexe 1

Liste A

GROUPE 1 – ALIMENTATION

BOULANGER-PÂTISSIER

- Fabrication de pain, de petits pains, de pâtisserie et de desserts de toute sorte.
- Fabrication de glaces de toute espèce.
- Fabrication d'articles à base de chocolat, de sucre, de pâtes de fruits, de massepain et de tous produits similaires.
- Fabrication de pain de fantaisie.

BOUCHER

- Abattage de bestiaux.
- Traitement du cinquième quartier.
- Découpe de carcasses.
- Préparation de carcasses pour le traitement ultérieur ainsi que pour la vente en détail et en gros.
- Fabrication, préparation et vente de viande, de produits de viande et de charcuterie ainsi que de produits de conserves à base de viande.
- Préparation de plats à charcuterie, de plats de viande froide et de salades de viande.
- Préparation et fourniture de plats, de buffets froids et chauds à base de viande, ainsi que de produits de viande et de salades.

TRAITEUR

- Préparation, dressage et diffusion de toutes compositions culinaires fraîches, congelées et sous vide pour la vente directe au consommateur ou à des revendeurs.
- Organisation et livraison à domicile, respectivement organisation et préparation dans des locaux aménagés, de dîners, de buffets froids et chauds, de cocktails, de banquets, de réceptions etc., et de livraisons de boissons accessoires.

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

OPTICIEN-OPTOMETRISTE

- Contrôle de l'acuité visuelle et détermination de la réfraction de l'œil par les méthodes objectives et subjectives.

- Choix de verres correcteurs, protecteurs ou solaires suivant prescription médicale ou propre constat.
- Assistance du client dans le choix de la monture suivant les considérations optiques et anatomiques et pré-ajustage de la monture.
- Exécution des travaux de montage des verres suivant les mesures constatées.
- Exécution de travaux de réparation et d'entretien de lunettes.
- Prendre les mesures de la topographie de la cornée de l'œil.
- Adaptation de lentilles cornéennes et sclérales et ajustage des verres de contact adaptés.
- Réparation et ajustage d'instruments optiques, météorologiques et topographiques.
- Assistance au choix, adaptation et vente d'aides visuelles pour amblyopes.
- Traçage et façonnage de montures de lunettes en métal et en matières synthétiques.

AUDIO-PROTHESISTE

- Contrôle des caractéristiques acoustiques de l'ouïe suivant les normes établies pour appareils auditifs et appareils de protection de l'ouïe.
- Choix et ajustage d'appareils auditifs suivant les besoins du client.
- Prise d'empreintes de l'oreille et confection de pièces ajustées à l'oreille.
- Entretien et réparation d'appareils auditifs.
- Recherche et choix du dispositif électro-acoustique et ajustage des appareils auditifs après avoir apprécié les résultats de l'examen audiométrique de l'oreille.

PROTHESISTE-DENTAIRE

- Fabrication et réparation de prothèses dentaires fixes ou mobiles en matières appropriées.
- Fabrication d'appareils orthopédiques maxillaires et orthodontiques, d'attelles pour la mâchoire et la paradentose, d'implants et de matières obturatrices.
- Transformation et réparation de prothèses dentaires, y compris les appareils orthopédiques maxillaires et orthodontiques, les attelles pour la mâchoire et la paradentose, ainsi que les obturateurs.

ORTHOPEDISTE – CORDONNIER – BANDAGISTE

- Conception, confection et réparation de membres artificiels en bois, cuir, métaux légers et matières synthétiques, de corsets orthopédiques, d'appareils de correction et de soutien ainsi que de prothèses, de bandages, d'attelles et de gaines protectrices.
- Fabrication, ajustage et adaptation de membres artificiels, tels que des pieds, mollets, cuisses, avant-bras et mains, en bois, métaux légers, feutre, cuir et matières synthétiques.
- Confection, adaptation et réparation de dispositifs de travail pour bras artificiels et accessoires pour appareils orthopédiques.
- Fabrication, ajustage et application de bandages herniaires, de bas à varices médicaux, de ceintures abdominales médicales et autres bandages.
- Confection et ajustage d'appareillages de marche.
- Confection et ajustage de supports orthopédiques (semelles).
- Confection de chaussures orthopédiques.
- Confection de gaines pour pieds, de prothèses pour pieds et de supports intérieurs de chaussures.
- Transformation et adaptation orthopédique de chaussures de tout genre.
- Fabrication d'assises, d'appuis ou soutiens, d'appareils auxiliaires de développement et de semelles orthopédiques.
- Fabrication à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Réparation et entretien de chaussures.

COIFFEUR

- Coupe des cheveux.
- Rasage et taille de la barbe.
- Entretien du cuir chevelu et des cheveux.
- Coiffage des dames, des hommes et des enfants.
- Décoloration, coloration et application de nuances.
- Confection et entretien de postiches.
- Application de soins de beauté du visage et des mains.
- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Application de tatouages et de maquillages permanents.
- Confection d'ongles artificiels.

ESTHETICIEN

- Traitement et application des soins du visage, du cou et du décolleté.
- Traitement et application des soins du buste, du corps, des mains et des pieds.
- Traitement esthétique de la peau.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Application de tatouages et de maquillages permanents.
- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Confection d'ongles artificiels.

INSTRUCTEUR DE NATATION

- Surveillance du bassin et application des règles au bon fonctionnement des piscines.
- Exécution d'actions de sauvetage, de réanimation, de premier secours, organisation et direction de cours d'apprentissage de la nage.
- Maintenance et entretien des installations techniques et des équipements d'une piscine.
- Administration des piscines.

GROUPE 3 – MECANIQUE**MECANICIEN EN MECANIQUE GENERALE**

- Elaboration de projets. Fabrication et rectification d'outils, de calibres et de gabarits de tout genre.
- Fabrication de roues dentées et d'engrenages.
- Fabrication et montage de pièces de rechange et de pièces complémentaires pour machines et appareils.
- Fabrication, montage et réparation de pièces mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, d'installations de levage et de manutention.
- Fabrication, montage et réparation de machines, engins, appareils complémentaires et autres appareils de tout genre d'après des plans propres ou donnés.
- Traitement et protection de surfaces.

- Fabrication et réparation d'appareils et d'instruments de précision, de petits mécanismes et d'appareillages ainsi que des dispositifs auxiliaires nécessaires.
- Fabrication de pièces tournées, fraisées, rabotées et rectifiées pour machines, outils, appareils et armatures en acier, fer, matériaux non-ferreux et produits synthétiques.
- Réparation d'outils à couper de tout genre.
- Réparation d'articles de sport en acier tels des patins à glace, fleurets, épées et sabres.
- Démontage, réparation et montage de jeux de couteaux et d'outils à couper pour machines.
- Fabrication et réparation de dispositifs auxiliaires comme des modèles d'essai pour la mécanique de précision, des modèles pour l'enseignement, des instruments de vérification, de mesure, de précision et de contrôle à des fins techniques et scientifiques, des instruments et appareils optiques, nautiques et géodésiques, des balances de précision.

ARMURIER

- Façonnement, montage, essai et réparation d'armes de tout genre.
- Montage et adaptation de lunettes pour armes.
- Fabrication de pièces détachées pour les armes, telles que pièces du mécanisme de fermeture, culasses mobiles, doubles détentes, montures et canons.

MECATRONICIEN DE MACHINES ET DE MATERIELS INDUSTRIELS, DE LA CONSTRUCTION ET DE MATERIEL AGRICOLES ET VITICOLES

- Fabrication, réparation et entretien des machines industriels de génie civil et du bâtiment, appareils et installations de tout genre ainsi que de leurs accessoires, et fabrication de pièces détachées et de pièces de rechange s'y rapportant.
- Projection, exécution, contrôle, entretien et réparation des appareillages et machines à fonctionnement mécanique, électromécanique, magnétique, électrique et électronique
- Entretien et réparation de machines agricoles, d'outillages et d'installations techniques de tout genre pour l'agriculture, la viticulture, la sylviculture, l'horticulture et l'organisation des loisirs.
- Construction de machines, d'outillages et d'installations agricoles ainsi que de leurs accessoires, et fabrication de pièces détachées et de pièces de rechange s'y rapportant.

MECATRONICIEN D'AUTOS ET DE MOTOS

- Réparation, révision et entretien de voitures automobiles, de motos, de machines motrices mobiles et de remorques de tout genre.
- Remplacement, débosselage et peinture de pièces de carrosserie.
- Dépannage et remorquage de véhicules.
- Réparation, entretien et remplacement de démarreurs, de dynamos, d'alternateurs et d'appareils auxiliaires.
- Remplacement et recharge des batteries.
- Vérification, ajustage et remplacement des régulateurs de tension.
- Nettoyage et réglage des électrodes, remplacement des bougies d'allumage.
- Vérification, réglage et remplacement des parties d'allumeurs-distributeurs et des rupteurs.
- Remplacement des ampoules.
- Remplacement et réglage des verres de projecteurs.
- Montage de phares antibrouillard, de feux de recul, de projecteurs additionnels, de feux de signalisation à miroir rotatif, etc., y compris la pose et le raccordement des circuits électriques et électroniques.
- Exécution de travaux d'installation et d'entretien d'appareils de télécommunication dans le domaine de la radiotéléphonie mobile raccordée à une centrale.
- Montage de pare-brise.

CONSTRUCTEUR – REPARATEUR DE CARROSSERIES

- Conception, fabrication et réparation de carrosseries ; traitement des surfaces usuelles de carrosseries de voitures de tout genre.
- Transformation de véhicules automobiles en des voitures répondant à la satisfaction de besoins spéciaux telles les ambulances, les corbillards, les taxis, les voitures blindées, les caravanes motorisées, etc.
- Construction de remorques de tout genre telles que: caravanes, semi-remorques, récipients de transport (containers), etc.
- Installation et montage d'équipements spéciaux pour voitures et remorques tels que toits ouvrants, radiateurs, installations de climatisation, installations de levage et de bascule.
- Installation de sièges, de rembourrages, de capotes et de bâches.
- Travaux d'entretien et de réparation aux châssis, installations de freinage et d'éclairage.

BOBINEUR

- Vérification, dépannage, remise à neuf, transformation et réparation de machines électriques tournantes, de transformateurs, d'appareillages de démarrage, de commande, de protection, de contrôle, pour toutes tensions, fréquences et types de protection, (matériel destiné pour endroits secs et humides, exposé aux incendies et aux explosions).
- Démontage des bobinages avariés de moteurs, de générateurs, de convertisseurs rotatifs, de transformateurs ; transformation des bobinages en fonction des changements de fréquence et des tensions.
- Confection et mise en place des bobinages de moteurs sur gabarits, respectivement directement sur inducteurs et induits, de générateurs, de convertisseurs rotatifs.
- Bobinage manuel de machines électriques de petit calibre telles que: moteurs, générateurs, convertisseurs rotatifs et transformateurs suivant les schémas d'origine ou redessinés et connexion des sorties d'enroulements aux boîtes de jonction.
- Confection des enroulements pour transformateurs, électro-aimants, inducteurs.
- Fixation, bandage, isolation, imprégnation et séchage des enroulements.
- Exécution de pièces électriques et mécaniques de rechange en vue de la réparation de machines et d'appareillages électriques.
- Débranchement et branchement après réparation de machines électriques telles que: moteurs, générateurs, convertisseurs rotatifs et transformateurs.
- Vérification, dépannage et réparation d'appareillages de démarrage manuel et automatique de commande de moteurs et autres machines électriques, fonctionnant par système magnétique, électrique, électromagnétique ou électronique, d'appareillages de réglage de générateurs et de convertisseurs, d'équipements de surveillance de moteurs, de générateurs, de convertisseurs, d'équipements contrôlant les surcharges, les surintensités, les absences de phases ou de synchronisation, de groupes-moteurs entraînant des ascenseurs, pompes, ventilateurs, d'appareils électroménagers professionnels et industriels.
- Déparasitage de machines et d'appareillages électriques.
- Vérification et compensation du facteur de puissance.
- Equilibrage de pièces rotatives.
- Projection et construction de tableaux de commande, de coffres de distribution, fixation et câblage des appareillages électriques.
- Raccordement des machines et des installations au réseau électrique existant.

EXPLOITANT D'AUTO-ECOLE

- Organisation et direction de cours de formation théorique et pratique pour conducteurs de véhicules automoteurs et préparation des candidats aux examens des permis de conduire.

EXPERT EN AUTOMOBILES

- Description et évaluation des dégâts causés aux véhicules automoteurs, aux accessoires et à l'équipement y relatifs.

- Estimation de la valeur actuelle et résiduelle des véhicules automoteurs.
- Description et évaluation des dégâts survenus aux installations d'un atelier de réparation de voitures automobiles.
- Fixation de la durée de réparation et de remplacement d'un véhicule endommagé et taxation du dommage matériel dû à l'immobilisation d'un véhicule.
- Contrôle de conformité technique des véhicules à moteur de combustion et/ou électrique pour l'utilisation sur la voie publique.

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTION ET DE GENIE CIVIL

- Construction et restauration d'immeubles, ouvrages de génie civil et production d'éléments de construction préfabriqués en pierres naturelles et reconstituées, en éléments de plaques, en béton et en béton armé.
- Confection de façades en pierres naturelles et en pierres reconstituées, ainsi qu'en éléments de plaques et éléments de façades préfabriqués.
- Exécution de travaux d'isolation en relation avec l'exécution des travaux de maçonnerie.
- Confection de chapes, en particulier de chapes en ciment, et revêtement de sol en pierres naturelles ou reconstituées ou en d'autres plaques.
- Confection d'enduits en chaux et en ciment ainsi que d'enduits en jointoiement.
- Exécution de travaux de drainage pour assainir des bâtisses et terrains.
- Exécution de travaux de démolition et de percement.
- Confection de coffrages et de ferrailage.
- Mise en place d'échafaudages.
- Exécution de travaux d'excavation et de terrassement.
- Exécution de travaux de soubassement de la chaussée, des trottoirs et des pistes cyclables, y compris la pose de dispositifs contre le gel et de tuyaux de drainage.
- Confection et pose de revêtements de la chaussée de tout genre.
- Exécution de travaux de pose de dallages sur trottoirs et pistes cyclables, de bordures de route et de trottoirs, de planches de protection et de glissières.
- Pose de pavés en pierres naturelles et artificielles.
- Exécution de travaux de traçage.
- Mise en place de panneaux de signalisation et de mâts d'éclairage.
- Consolidation de talus de route.
- Réalisation de terrains de sports et de loisirs.
- Construction d'œuvres urbaines sous terre, comme les dispositifs de drainage et d'irrigation ; pose de tuyaux de canalisation et d'approvisionnement ; pose d'égouts et de regards de révision.
- Pose de percées d'eau en éléments préfabriqués, de câbles sous terre, de palplanches et de rails.
- Disloquement de rochers en terrain urbain.
- Exécution de travaux de sondage du sol.
- Pose de rails.
- Exécution de travaux d'assainissement de voiries.
- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

ENTREPRENEUR D'ISOLATIONS THERMIQUES, ACOUSTIQUES ET D'ETANCHEITE

- Exécution d'isolations contre le froid et la chaleur, le bruit, les vibrations, le feu et l'humidité à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, aux installations et appareils ainsi que sur des véhicules de tout genre, avec les matériaux usuels du métier.

INSTALLATEUR CHAUFFAGE-SANITAIRE-FRIGORISTE

- Projection, calcul, réalisation, modification, mise au point, révision, entretien, dépannage et réparation de systèmes d'installations de chauffage, des installations de préparation d'eau chaude, d'installations et d'appareillages frigorifiques et des installations de conditionnement d'air, des installations à eau froide, chaude, d'évacuation d'eau usée, de gaz et autres ainsi que des appareillages de toutes sortes pour tout usage.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.
- Montage et réparation des équipements et accessoires sanitaires pour salles de bain, cuisines et WC.
- Mise en place de systèmes de ventilation en relation avec les équipements sanitaires.
- Installations de piscines et de saunas.
- Montage, entretien et raccordement d'installations solaires thermiques.
- Montage et entretien de systèmes anti-incendie.
- Exécution de travaux de régulation, de maintenance et de surveillance aux installations et équipements susvisés.
- Montage et installation de tubes de cheminées.
- Ramonage et nettoyage de cheminées.

ELECTRICIEN

- Projection, montage, transformation, contrôle, entretien, dépannage et réparation d'installations électriques, pour tous courants, toutes tensions et toutes fréquences.
- Montage, dépannage et réparation de moteurs, d'appareils et de machines électriques de tout genre.
- Raccordement des installations électriques d'immeubles au réseau électrique.
- Projection, montage, transformation, contrôle, entretien, dépannage et réparation d'installations de chauffage électrique direct, à rayonnement ou à accumulation, à courant de jour ou de nuit, avec et sans commande thermostatique.
- Installation, transformation, contrôle, entretien et réparation de dispositifs de protection contre les tensions de contact dangereuses, de dispositifs de déparasitage des moteurs et machines électriques, de dispositifs de compensation du facteur de puissance pour circuits lumière et force.
- Installation, transformation, entretien et contrôle de constructions métalliques diverses se rapportant à la branche.
- Mise à terre de parafoudres.
- Installation et réparation d'antennes radio et télévision, y compris les amplificateurs.
- Raccordement des appareils et installations au réseau électrique.
- Montage et raccordement d'installations photovoltaïques.
- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements de sécurité électronique et physique et de systèmes d'alarmes, de tout genre et pour tout usage.
- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements électroniques à des fins de transmission des données liées aux systèmes d'alarme et de sécurité.
- Projection, installation, mise en service et entretien de réseaux câblés de tout genre et des équipements y relatifs.

MENUISIER-EBENISTE

- Projection, exécution, réparation, pose et montage d'éléments de construction, d'isolation et d'insonorisation en bois et autres matériaux pour bâtiments et véhicules.

- Projection, exécution et réparation d'articles d'ameublement ainsi que d'appareils techniques en bois.
- Traitement et finition du bois.
- Fabrication de cercueils.
- Fabrication, montage et réparation d'articles et d'installations de sport et de loisir en bois.
- Fabrication et réparation de pistes de jeux de quilles.
- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers de tout genre.
- Fabrication, montage et réparation de volets mécaniques et de jalousies.
- Exécution de travaux de tournage sur bois.
- Projection, confection et réparation d'ouvrages de marqueterie.
- Projection, fabrication et réparation de modèles de tout genre en bois et en matériaux dérivés du bois, y compris les pièces métalliques simples correspondantes.
- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers en bois.
- Fabrication de frises en bois.
- Montage d'éléments préfabriqués pour l'aménagement d'immeubles.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.

ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

- Elaboration de projets et d'études dans les domaines de la construction métallique, de la chaudronnerie, de la serrurerie, de la ferronnerie, des façades métalliques et murs-rideaux, d'installations de levage, des mécanisations automatiques et des réalisations métalliques ou en matières synthétiques de tout genre ainsi que de tous les accessoires s'y rapportant.
- Fabrication, montage, entretien et réparation de constructions métalliques de tout genre et exécution de tous les travaux de serrurerie, de chaudronnerie, de tuyauterie, de ferronnerie et de soudage.
- Fourniture et pose de clôtures, de rails de sécurité, de barrières, de panneaux et de cadres pour la signalisation.
- Fabrication, assemblage et réparation d'équipements de manutention et de transport.
- Fabrication et montage de mobiliers métalliques et synthétiques.
- Fabrication, montage et réparation d'équipements thermiques.
- Traitement de surfaces par sablage, grenailage, galvanisation, métallisation, peinture, protection anti-feu, anodisation, prélaquage, revêtement électrostatique et autres procédés analogues.
- Fabrication, montage, réparation et entretien de façades, de murs-rideaux, de châssis, d'éléments en acier, non ferreux et synthétiques, de bardages, de couvertures métalliques et accessoires, de planchers et faux-plafonds.
- Fabrication, montage, entretien et réparation de façades métalliques et de façades vitrées.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.

INSTALLATEUR D'ASCENSEURS, DE MONTE-CHARGES, D'ESCALIERS MECANIQUES ET DE MATERIEL DE MANUTENTION

- Fabrication, assemblage, réparation et entretien d'équipements de manutention et de transport, tels que: des élévateurs-transporteurs, des appareils de halage et de drainage, des appareils de transport par fluide, des petits véhicules de manutention, des grues, des ponts roulants, des ponts portiques, des grappins, des ascenseurs, des monte-charges, des appareils de bords.

CHARPENTIER – COUVREUR – FERBLANTIER

- Couverture, entretien et réparation de toitures, de tours et de pignons.

- Exécution de travaux de revêtement de façades et de cheminées dans les matériaux usuels dans le métier de couvreur, y compris les matières plastiques.
- Pose de lucarnes de tout genre, de coupoles, de lanternons préfabriqués, de crochets d'échelle avec plaques en zinc, de noquets et noues, de bandes de rive et solins préfabriqués, de barrières de neige, de tuyaux d'aération de toiture, de raccords pour mâts d'antennes, de dispositifs pour pose de passerelles, ainsi que montage d'éléments de paratonnerre.
- Application de procédés de préservation du bois contre les altérations ayant rapport avec les travaux de couverture.
- Ramonage des cheminées.
- Construction et réparation de cheminées en maçonnerie hors toiture.
- Réfection de la sous-toiture et réparation de la charpente et du soubassement de la couverture.
- Exécution de travaux d'isolation aux toitures dans les matériaux usuels dans le métier de couvreur.
- Couverture et isolation par chape asphaltée coulée.
- Isolation de terrasses de tout genre.
- Isolation de constructions contre l'eau souterraine et les eaux sous pression.
- Montage d'échafaudages.
- Fabrication et pose de tôles de tout genre, ainsi que de feuilles en matière plastique.
- Confection, mise en place et réparation de chéneaux, de tuyaux de descente d'eau de pluie, de cuvettes, de gouttières, de noues, de solins, de bandes de rive, de faitages, d'arêtiers, de raccords aux antennes et aux tuyaux d'aération.
- Couverture de toitures au moyen de tôles et de plaques ondulées en fibres-ciment.
- Revêtement de pignons et de cheminées par l'emploi de tous les matériaux usuels.
- Pose de hublots et de lanternons et montage d'éléments de paratonnerre.
- Projection et fabrication d'objets d'ornementation et d'artisanat d'art en tôle de tout genre et en matière synthétique.
- Confection d'objets en tôle pour le ménage, le commerce et l'industrie.
- Construction de tuyaux et de gaines en tôle pour tout usage.
- Confection d'emballages et d'enveloppes pour tuyaux et réservoirs en tôle.
- Fixation en altitude d'installations solaires de tout genre.
- Projection et exécution d'ouvrages de génie civil de tout genre, dans des matériaux en bois.
- Projection et exécution de constructions pour toitures, planchers et de plafonds de tout genre.
- Construction de parois en grume, en colombage, en charpente, en ossature ou en panneaux.
- Construction d'entablements, de lattis et de voligeages pour toitures.
- Revêtements de pignons et de façades.
- Construction d'échafaudages de tribunes, de tours et de châssis en bois.
- Construction de cloisons, clôtures et barrages en planches et en lattes.
- Construction d'escaliers et de rampes d'escaliers en bois et en éléments préfabriqués.
- Construction de faux plafonds, de planchers et de plinthes.
- Construction de portes cochères en bois de charpente.
- Application de procédés de préservation du bois contre les altérations et de protection contre le feu.
- Pose de matériaux d'isolation en relation avec les travaux de charpentier.
- Couverture de toiture en tuiles en relation avec des travaux de charpente.
- Nettoyage et traitement des toitures par des peintures de protection.
- Montage de coupoles et de lucarnes de tout genre.

- Montage de gouttières, tuyaux de descente, tuyaux d'aération et d'installations analogues en matière synthétique.

CARRELEUR – MARBRIER – TAILLEUR DE PIERRES

- Pose et scellage de dalles en marbre, en granit, en pierres naturelles de tout genre, en simili-pierre, pour les revêtements de façades, de murs, de planchers, de cheminées, de puits, de fontaines, etc.
- Fabrication et entretien de monuments, de pierres tombales et de dalles de caveaux.
- Exécution et restauration d'éléments architecturaux et de bas-reliefs.
- Fabrication à l'atelier de dalles ainsi que d'éléments meulés et polis pour des revêtements de parois et de planchers, d'escaliers, d'installations de vitrines et de comptoirs, de dessus de meubles, de revêtements de cheminées et de radiateurs, de colonnes et d'autres éléments.
- Fabrication et pose d'éléments de construction, tels que des piliers, des encadrements de portes et de fenêtres, des trumeaux ou pilastres et des colonnes.
- Taille de pierres.
- Exécution de travaux de restauration, de nettoyage et d'entretien.
- Projection, fabrication et montage de monuments de tout genre.
- Projection et exécution d'inscriptions, d'ornements et d'emblèmes.
- Conception et exécution de sculptures artisanales et artistiques.
- Travaux de conservation pour pierres.
- Revêtement de sols, de murs, de plafonds, de marches d'escaliers, de tablettes et de récipients à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments par des dalles et carreaux de tout genre.
- Revêtement de caves, de poêles de faïence et de cheminées à feu ouvert par des dalles et carreaux de tout genre.
- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

PEINTRE – PLAFONNEUR – FAÇADIER

- Application de revêtements sur plafonds, murs, cloisons et façades.
- Confection de cloisons de séparation, de faux plafonds, de chapes en plâtre et autres produits.
- Exécution de profilés étirés.
- Exécution et restauration de travaux de stuc.
- Confection et restauration d'enduits teintés pour l'intérieur d'églises, bâtiments représentatifs et monuments historiques.
- Conception et exécution de traitement en surface d'églises, d'ouvrages architecturaux représentatifs ainsi que de travaux d'entretien de monuments.
- Confection de façades isolantes thermiques.
- Confection de corniches profilées et de patrons.
- Montage d'éléments de façades préfabriqués de tout genre.
- Confection de formes de moulage, de copies coulées, de modèles réduits architecturaux et topographiques.
- Nettoyage de façades par eau pressurisée et autres procédés.
- Montage d'échafaudages.
- Conception et exécution de traitement en surface de constructions et d'éléments de construction à l'aide de produits à enduire en couleur.
- Traitement d'objets en métal, bois, verre et en matières synthétiques.
- Réparation de travaux de vitrage.

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE**INSTALLATEUR D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRONIQUES**

- Conception, installation, mise en service et entretien de systèmes de communication, de réseaux informatiques, ainsi que des équipements périphériques de tout genre.
- Conception, installation, mise en service et entretien d'équipements de sécurité électronique et physique et de systèmes d'alarmes, de tout genre et pour tout usage.
- Conception, installation, mise en service et entretien d'appareils et d'installations audio-visuels et de sonorisation de tout genre.
- Conception, installation, mise en service et entretien de réseaux câblés de tout genre et des équipements y relatifs.
- Installation et réparation de dispositifs de déparasitage de machines et d'appareils électroniques.
- Raccordement des appareils et installations au réseau électrique existant.
- Mise à terre de parafoudres.
- Placement et montage de poteaux.

*

Annexe 2**Liste B****GROUPE 1 – ALIMENTATION****FABRICANT DE GLACES, DE GAUFRES ET DE CREPES**

- Fabrication de glaces, de sorbets ainsi que de tout autre produit alimentaire à base de glace et de fruits.
- Fabrication de gaufres et de crêpes.

MEUNIER

- Fabrication de produits de la meunerie à partir de céréales, de graines fourragères, de légumes secs et de toutes sortes d'épices.

CHEVILLARD-ABATTEUR DE BESTIAUX

- Abattage de bestiaux, découpe de carcasses et préparation à la transformation de la viande.

FABRICANT DE SALAISONS ET DE TRIPES

- Salage de viandes et fumage de salaisons.
- Préparation d'abats.

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE**STYLISTE**

- Création et confection de modèles et de patrons pour vêtements de tout genre.
- Création et confection, transformation et réparation de costumes et de vêtements de tout genre pour dames et jeunes filles ainsi que pour hommes et garçons.
- Création et confection, transformation et réparation de chapeaux de tout genre.
- Confection et réparation de pelleteries de tout genre.
- Garde et entretien de fourrures.
- Confection et entretien de chaussures de tout genre à la main ou à la machine à l'exception de chaussures orthopédiques.

- Réparation et transformation à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Confection et réparation d'articles de maroquinerie de toute sorte.
- Confection et réparation de brides, de ceintures et d'articles en cuir de tout genre.
- Confection et réparation de garnitures pour sièges et pour lits, de housses, de bâches, de capotes, de couvre radiateur, etc.
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.

NETTOYEUR A SEC – BLANCHISSEUR

- Nettoyage chimique et teinture de vêtements, de linge et d'articles en tissus de tout genre.
- Enlèvement des taches par traitement individuel.
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.
- Nettoyage de rideaux et de garnitures de meubles en tissus.
- Traitement et entretien à la main et à la machine de linge de tout genre.
- Enlèvement des taches par traitement individuel.
- Nettoyage de tapis et de matelas.

CORDONNIER REPARATEUR

- Réparation et transformation à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Entretien de chaussures.

MANUCURE – MAQUILLEUR

- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Application de tatouages et de maquillages permanents.
- Confection d'ongles artificiels aux mains.

PEDICURE

- Conseils en matière d'hygiène et de prévention.
- Désinfection des pieds.
- Extraction des cors et des ongles incarnés du pied.
- Traitement de la plante du pied.
- Confection de pansements.
- Orientation de la personne prise en charge vers un professionnel de la santé lorsque les compétences professionnelles sont dépassées.
- Confection d'ongles artificiels aux pieds.

CONFECTIONNEUR D'ARTICLES DE COSMETIQUES

- Fabrication de produits cosmétiques de tout genre

BARBIER

- Entretien des cheveux et de la pilosité faciale des hommes
- Confection et entretien de postiches.
- Application de soins de beauté du visage

CHASSEUR DE NUISIBLES

- Elimination et/ou limitation de la propagation d'espèces nuisibles comme des insectes et des rongeurs, par capture ou destruction
- Réalisation de traitements de salubrité et de désinfection de locaux

- Conseils en matière d'hygiène et de prévention

BIJOUTIER-ORFEVRE HORLOGER

- Création libre ou sur commande de bijoux en métaux précieux avec ou sans pierres précieuses, perles etc. ainsi que de pièces d'orfèvrerie de tout genre.
- Montage de perles, de pierres précieuses et autres.
- Transformation, réparation et nettoyage de bijoux.
- Appréciation et identification de pierres précieuses, de perles et autres bijoux.
- Constatation de défauts de fonctionnement dans les mécanismes d'horlogerie à action mécanique, électromécanique, électrique et électronique.
- Démontage, vérification, nettoyage, rhabillage, remise en état, remplacement des pièces défectueuses, remontage, lubrification des mécanismes d'horlogerie.
- Fabrication de façon artisanale d'horloges et de pièces de rechange.

MECANICIEN DE MATERIEL-MEDICO-CHIRURGICAL

- Fabrication, montage et réparation d'instruments et d'appareils utilisés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les autres paramédicaux.

GROUPE 3 – MECANIQUE

AFFUTEUR D'OUTILS

- Aiguisage de couteaux et de ciseaux de tout genre.
- Aiguisage d'outils de coupage pour machines à couper.

DEPANNEUR EN SERRURERIE

- Confection de clés de rechange.
- Ouverture, réparation et remplacement de portes et de fenêtres fermées et de serrures
- Mise en place de serrures de protection contre l'effraction
- Conseils en matière de protection contre l'effraction

MECANICIEN DE MATERIEL D'INCENDIE

- Contrôle et entretien de matériel anti-incendie tels que les extincteurs, les tuyaux d'extinction, les capteurs de fumée,...

CONSTRUCTEUR – REPARATEUR DE BATEAUX

- Construction, entretien et réparation de canots utilitaires et sportifs de tout genre, y compris les accessoires
- ainsi que la fabrication de garnitures.
- Construction, entretien et réparation de corps de bateaux en bois, métal ou matières synthétiques, y compris
- les accessoires ainsi que la fabrication de garnitures.

REPARATEUR DE MACHINES DOMESTIQUES, DE JEUX ET D'AUTOMATES

- Réparation, entretien et branchement au réseau électrique de machines à usage domestique, d'automates et de jeux d'amusement électriques et électroniques de tout genre.
- Projection, fabrication, vérification, entretien, réparation et branchement au réseau électrique d'appareils électriques pour l'application professionnelle et industrielle dans le domaine de l'alimentation.
- Réparation et entretien de machines à coudre et à tricoter à usage domestique ou industriel.

MARECHAL FERRANT

- Fabrication de fers à cheval de tout genre.

- Entretien et ferrure d'animaux à sabots ou à cornes.

FORGERON- GALVANISEUR- ENTREPRENEUR DE TRAITEMENT DE SURFACES METALLIQUES

- Elaboration de projets et exécution de travaux de forge et de ferronnerie.
- Application de revêtements métalliques (procédé galvano-chimique ou par électrolyse).
- Application de revêtements chimiques (procédé à chromate, à phosphate et coloration métallique).
- Application de couches d'oxydation.
- Ponçage d'objets métalliques ou en matières synthétiques.
- Traitement de surfaces métalliques, par sablage, grenailage, galvanisation, métallisation, peinture, protection antifeu, anodisation, prélaquage, revêtement électrostatique et autres procédés analogues.

AGENT DE MAINTENANCE DE VEHICULE- VULCANISATEUR

- Nettoyage et polissage de la carrosserie (y compris les vitres), du châssis, du moteur et de l'intérieur du véhicule.
- Vidange et graissage du moteur, de la boîte de vitesses, des axes de commande, des barres de direction et du châssis.
- Vidange du système de refroidissement.
- Réparation de chambres à air, équilibrage et changement de roues.
- Entretien, contrôle et remplacement de batteries.
- Contrôle des installations d'éclairage et de signalisation; remplacement de lampes et de fusibles.
- Nettoyage de bougies, de vis platinées, de bobines d'allumage, de condensateurs et remplacement de distributeurs (boîtes de distribution).
- Nettoyage et remplacement des différents filtres, de tuyaux du circuit de refroidissement, de bouchons de radiateurs.
- Réglage de la tension de courroies du ventilateur de refroidissement.
- Application d'enduits de protection.
- Remplacement et fixation d'installations d'échappement.
- Remorquage de véhicules.
- Montage de pneus de tout genre.
- Equilibrage de pneus.
- Réparation de chambres à air.
- Réparation, révision et entretien de cycles de tout genre.
- Recyclage de véhicules automoteurs et de pièces de véhicules.
- Fabrication et réparation des radiateurs pour la réfrigération de l'eau et de l'huile des échangeurs de chaleur pour l'échauffement de véhicules automobiles, des réservoirs pour carburants de tout genre.
- Aménagement et équipement de l'intérieur de voitures et de motos de tout genre.
- Confection de travaux de garnissage de tout genre.
- Confection de housses.
- Pose de tapis en matières synthétiques et textiles.
- Confection et montage de bâches.
- Confection et montage de toits-ouvrants.
- Confection et montage de ceintures de sécurité.
- Travaux d'isolation de tout genre.
- Montage et réparation de pare-brises.

- Application de films protecteurs et d'autocollants.

MECANICIEN DE CYCLES

- Réparation, révision et entretien de cycles de tout genre.

DEBOSSSEUR – PEINTRE DE VEHICULES

- Elaboration de projets et exécution d'inscriptions, de signes et de symboles.
- Remise en état, traitement et peinture de carrosseries et des tôles sur des véhicules de tout genre.
- Peinture anti-sonore.
- Travaux d'entretien aux véhicules automoteurs.
- Dépannage et remorquage des véhicules.
- Débosselage, remplacement, nettoyage et peinture des parties abîmées de carrosserie et de tôles sur des véhicules de tout genre.
- Réparation de radiateurs, d'installations du carburant, de châssis, d'essieux, de ressorts, de direction, de freins et d'installations d'éclairage.
- Travaux d'entretien aux véhicules automoteurs.
- Montage de pare-brises.

CHAUDRONNIER – CONSTRUCTEUR DE RESERVOIRS ET DE PIECES EN TOLE

- Fabrication de chaudières, de réservoirs, de générateurs de vapeur, d'appareils chauffe-eau, d'échangeurs de chaleur et de froid, d'installations de distillerie, de canalisations, de serpents, d'accessoires de tuyauteries, de tuyaux courbés servant au transport des liquides, de la vapeur et des gaz ainsi que d'autres matières destinées à l'industrie et aux constructions navales, en utilisant le cuivre, l'aluminium, d'autres métaux légers, l'acier, les aciers inoxydables, les matières plaquées, le nickel, l'étain, le zinc, le plomb ainsi que les matières synthétiques.
- Vente, montage, mise en marche et réparation d'ustensiles de chaudronnerie.

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

ENTREPRENEUR DE TERRASSEMENT, D'EXCAVATION, DE CANALISATION, D'ASPHALTAGE, DE BITUMAGE – POSEUR DE JOINTEMENTS, FERRAILLEUR POUR BETON ARME – ENTREPRENEUR DE FORAGE ET D'ANCRAGE

- Exécution de travaux d'excavation et de terrassement, y inclus les travaux de prévention contre le gel, les travaux de drainage et les travaux d'étanchéité.
- Construction de dispositifs de drainage et d'irrigation, pose de tuyaux de canalisation, de tuyaux d'approvisionnement et d'égouts.
- Pose de percées d'eau en éléments préfabriqués.
- Confection et pose de revêtements de la chaussée en bitume et en asphalte.
- Confection de couches de revêtement et d'étanchéité en bitume et en matériaux goudronneux à chaud ou à froid.
- Exécution de travaux de traçage.
- Confection et pose de couches asphaltées pour recouvrement des installations sportives.
- Application d'enduits de jointage de tout genre dans le domaine de la construction.
- Confection de ferrailage de tout genre pour béton.
- Exécution de travaux de forage.
- Exécution de travaux de pose d'éléments d'ancrage.

ENTREPRENEUR PAYSAGISTE

- Exécution de travaux de terrassement.

- Conception et aménagement d'espaces verts.
- Aménagement d'aire de jeux

CONFECTIONNEUR DE CHAPES

- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

INSTALLATEUR D'ENSEIGNES LUMINEUSES

- Projection, réalisation, montage, transformation, entretien, dépannage et réparation des installations d'enseignes et réclames lumineuses de tout genre.
- Installation d'alimentation en haute-tension d'enseignes lumineuses.
- Déparasitage des installations.
- Protection parafoudre des enseignes installées à niveau élevé.
- Raccordement des installations au réseau électrique existant.
- Installation, transformation, entretien et contrôle de constructions métalliques diverses se rapportant à la branche.

RECYCLEUR D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

- Recyclage d'équipements électriques et électroniques.

POSEUR, MONTEUR ET RESTAURATEUR D'ELEMENTS PREFABRIQUES ET DE PARQUETS

- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers en bois.
- Fabrication de frises en bois.
- Montage d'éléments préfabriqués pour l'aménagement d'immeubles.
- Fabrication de palettes, de caissons, de patrons et d'emballages en bois agglomérés et contre-plaqués, en adaptant la forme et la construction des emballages aux marchandises à protéger.
- Restauration, réparation et finition de mobiliers anciens en bois et matériaux apparentés.
- Construction et montage de stands d'exposition.
- Construction et montage à sec pour l'aménagement intérieur d'immeubles.

ENTREPRENEUR DE POMPES FUNEBRES

- Mise en bière de dépouilles mortelles.
- Réalisation de travaux de finition de cercueils.
- Transport de dépouilles mortelles.
- Préparation de dépouilles mortelles ainsi que toutes manipulations se rapportant aux mesures garantissant le respect des conditions d'hygiène et de désinfection.
- Travaux d'ouverture et de fermeture de fosses et d'exhumation.
- Décoration de salles funèbres.

FABRICANT – POSEUR DE VOLETS ET DE JALOUSIES

- Conception, fabrication, pose, montage et réparation de volets, jalousies, marquises et stores de tout genre ainsi que de caisses à volets et à rideaux.
- Montage d'éléments préfabriqués en bois et en matière synthétique pour l'aménagement intérieur d'immeubles.

FABRICANT DE PANNEAUX DE SIGNALISATION ET DE PLAQUES D'IMMATRICULATION

- Conception, fabrication et montage de panneaux de signalisation, de panneaux d'enseigne et d'écriteaux de tout genre, dans les matériaux qui s'y prêtent, ainsi que de plaques d'immatriculation.
- Confection et composition de caractères, de signes, d'écussons, d'emblèmes, de symboles figurés, de bandes de publicité.

CONSTRUCTEUR DE FOURS DE PRODUCTION

- Construction, réparation et transformation de foyers pour fours à cuire et de chauffage de tout genre et toutes dimensions.

INSTALLATEUR DE MESURES DE SECURITE EN ALTITUDE

- Montage d'échafaudages.
- Mise en place de garde-corps et de lignes de protection et de sécurité.

RAMONEUR-FUMISTE – NETTOYEUR DE TOITURES – CONSTRUCTEUR – POSEUR DE CHEMINEES ET DE POELES

- Construction et réparation de cheminées de tout genre.
- Assainissement et isolation de cheminées.
- Mise en place d'éléments préfabriqués pour cheminées et foyers.
- Ramonage et nettoyage de cheminées.
- Nettoyage et sablage de toitures de tout genre.
- Mise en peinture de toitures.
- Conception, confection et pose de cheminées.
- Conception, confection et pose de poêles en faïence et de poêles céramiques amovibles de tout genre.
- Montage et installation de tubes de cheminées.

MONTEUR – CONSTRUCTEUR D'ECHAFAUDAGES

- Construction, location et montage d'échafaudages en bois et métal ainsi que de rideaux de protection.
- Construction, location et montage de tentes et de chapiteaux de tout genre.

POSEUR – MONTEUR DE FENETRES, DE PORTES ET DE MEUBLES PREFABRIQUES

- Montage de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués.

POSEUR DE SYSTEMES DE PROTECTION SOLAIRE

- Pose, montage et réparation de volets, jalousies, marquises et stores de tout genre ainsi que de caisses à volets et à rideaux.

NETTOYEUR DE BATIMENTS ET DE MONUMENTS

- Nettoyage et traitement des surfaces extérieures d'immeubles et de monuments avec produits chimiques à haute concentration et nettoyage à eau pressurisée.
- Nettoyage, désinfection, dépoussiérage et traitement de surfaces, de planchers, de murs et de plafonds, de vitrages, de luminaires, d'installations techniques domestiques, d'installations sanitaires et climatiques ainsi que d'objets de décoration.
- Nettoyage de pavillons et de locaux de sport, des locaux pour expositions, d'hôpitaux, de véhicules de transport et de panneaux de signalisation.
- Nettoyage des chemins d'accès et autres surfaces extérieures
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.

VITRIER – MIROITIER

- Fabrication d'éléments en verre de tout genre.
- Usinage et pose de vitres en verre et d'éléments en verre pour fermeture de bâtiments, de véhicules et d'appareils.
- Pose de cadres vitrés, de constructions entièrement vitrées, de briques en verre, de construction en verre profilé et en verre/acier.
- Polissage et gravure sur verre.
- Travaux créatifs sur base de verre et de ses dérivés.
- Vitrage à monture de plomb, laiton et aluminium.
- Conception, exécution, montage et restauration de vitraux d'art de tout genre.
- Confection, pose et montage de miroirs.
- Confection d'encadrements pour tableaux et miroirs.
- Réparation de travaux de vitrage.

AMENAGEUR DE LOCAUX

- Aménagement de locaux de tout genre par des décorations, des revêtements de sol, de mur et de plafond ainsi que par des meubles.
- Pose d'éléments préfabriqués pour le revêtement des murs et des plafonds.
- Pose de baguettes et de plinthes.
- Projection, fourniture et traitement de matériaux et d'objets de décoration de tout genre.
- Application de matériaux textiles pour le garnissage, la tenture décorative, les revêtements muraux et les revêtements du sol.
- Confection de meubles garnis et de literie.
- Confection et pose de tentures de tout genre.
- Pose de tapis plein et de revêtements de sol en matières textiles, en lino, en caoutchouc et en plastique.
- Confection et pose de marquises, de bâches et de tentes.
- Entretien et nettoyage de rideaux, de revêtements de sol, des murs et des plafonds.
- Projection, confection et montage de rideaux décoratifs de tout genre.
- Décoration de vitrines de tout genre et d'installations de magasins servant à exposer des marchandises.
- Exécution de travaux de décoration pour des réalisations cinématographiques et audiovisuelles.

ENTREPRENEUR DE TRAVAUX FORESTIERS

- Réalisation de travaux forestiers
- Gestion et valorisation de forêts

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE**RELIEUR**

- Reliure de livres ou similaires en différentes techniques de travail, réalisation de reliures à caractère fonctionnel, de la reliure artisanale en tenant compte du façonnage adéquat, de la forme et de la conception artistique.
- Confection d'articles fonctionnels, artisanaux et artistiques en papier, en cuir, en tissus, en matières plastiques.
- Traitement de tranches par dorure, par application de feuilles en métal ou par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.
- Agrafage, brochage et piquage de revues, catalogues, tarifs, cahiers, livrets à calquer, blocs-notes, carnets de dessin, calendriers.

- Exécution de travaux de présentation d'imprimés, confection d'albums et de cartes d'échantillon, de carnets, de notes et d'albums de tout genre.
- Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, tiroirs, étuis, registres, chemises pour courrier et portefeuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires.
- Encollage, vernissage, calandrage et recouvrement à l'aide de matières transparentes, de cartes, plans, photos, imprimés, calques et tableaux.
- Encadrement de tableaux.
- Fabrication et décoration de cartonnages et d'étuis de tout genre, de formes circulaires enroulées pour boîtes, carquois et cartouches d'emballage.
- Estampage, rainurage, éraflage et perforation de cartonnages, de papiers, etc.
- Confection d'empreintes à chaud et à froid en or, au moyen de métaux battus et laminés, de bronze et de couleurs, sur papier, toile de reliure, cuir, parchemin, velours, soie, matières plastiques.

OPERATEUR DE SON, DE LUMIERE ET D'ECLAIRAGE

- Prise de son dans des organismes publics ou privés de radio et de télévision, dans des studios d'enregistrement musicaux et lors de spectacles de tout genre.
- Sonorisation de spectacles musicaux et théâtraux, de congrès et de conférences.
- Mixage, montage (numérique) et manipulation de sons.
- Composition de sons et d'effets sonores et réalisation de bruitages.
- Travaux de postproduction, de création sonore et de synchronisation.
- Conception, élaboration et montage d'équipements sonores.
- Conception, réalisation et montage d'éclairages pour des spectacles théâtraux, musicaux, des conférences et émissions télévisées de tout genre.
- Mise au point et réalisation de «light-shows» et d'effets lumineux.

FABRICANT – REPARATEUR D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

- Projection, fabrication, montage, restauration, accord et entretien d'instruments de musique de tout genre.

MAQUETTISTE

- Réalisation de maquettes de tout genre et de tout matériel à toute échelle par tout moyen et par tout procédé.
- Réalisation de maquettes physiques, virtuelles et digitales.
- Réalisation de dioramas.
- Réalisation de prototypes et de moules permettant la reproduction de modèles ou de prototypes.
- Elaboration de matériel de documentation et de reproduction relatif aux maquettes, dioramas, prototypes et moules réalisés.
- Réalisation d'opérations de coupe (notamment lasercut, CNC cut) et d'impressions 3D

IMPRIMEUR

- Volet « préparation du travail »
 - ♦ conseil et orientation vers la solution technique d'impression ou de reprographie la mieux adaptée à un projet déterminé
 - ♦ évaluation du temps de travail, de la nature et de la quantité de matières premières; élaboration de rétro-plannings et établissement de devis
- Volet « pré-press »
 - ♦ Conception graphique et traitement de fichiers, textes, images ou de tout autre élément graphique pour tout support ou matériel

- ♦ Mise en page et montage, au moyen de tout logiciel, de tout élément graphique destiné à l'impression ou au retraitement informatique
- Volet « Impression »
 - ♦ Impression de tout genre d'imprimés sur tout type de support au moyen de procédés adaptés
- Volet « post-presse »
 - ♦ Finition, façonnage, reliure, expédition et livraison

*

Annexe 3

Liste C

GROUPE 1 – ALIMENTATION

DISTILLATEUR-BRASSEUR– MALTEUR

- Fabrication artisanale de bière
- Mise en œuvre artisanale des étapes de fabrication, de conservation et de conditionnement de boissons alcoolisées par distillation

PRODUCTEUR-ARTISAN D'ALIMENTS

- Fabrication artisanale de produits alimentaires, à l'exception des activités couvertes par les activités de boulanger-pâtissier, de boucher et de traiteur

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

RETOUCHEUR DE VETEMENTS

- Transformation et réparation de vêtements usagés de tout genre

REPASSEUR

- Repassage et apprêtage de vêtements, linge et tissus de tout genre.

TATOUEUR

- Application de tatouages et de maquillages permanents.
- Orientation de la personne prise en charge vers un professionnel de santé lorsque les compétences professionnelles sont dépassées.
- Conseils en matière d'hygiène et de prévention.

TOILETTEUR POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE

- Exploitation d'un salon de toilettage pour animaux de compagnie.

GROUPE 3 – MECANIQUE

REMORQUEUR

- Remorquage et dépannage de véhicules, à l'exception de réparations proprement dites.

NETTOYEUR MANUEL DE VEHICULES

- Nettoyage et polissage à la main de la carrosserie (y compris les vitres), du châssis, du moteur et de l'intérieur du véhicule.

LOUEUR D'AMBULANCES

- Exploitation d'un service d'ambulances.

LOUEUR DE TAXIS ET DE VOITURES DE LOCATION

- Exploitation d'un service de taxis.
- Exploitation de voitures de location avec chauffeur.

GROUPE 4 – CONSTRUCTION**AIDE MENAGERE**

- Nettoyage, désinfection, dépoussiérage et traitement de surfaces, de planchers, de murs et de plafonds, de vitrages, de luminaires, d'installations techniques domestiques, d'installations sanitaires et climatiques ainsi que d'objets de décoration.
- Nettoyage de chemins d'accès et d'autres surfaces extérieures.
- Repassage et apprêtage de vêtements, linge et tissus de tout genre.

AGENT TECHNIQUE D'IMMEUBLE

- Surveillance de l'intégrité globale d'un immeuble
- Surveillance des garages, parkings et autres surfaces accessibles au public
- Entretien et balayage des locaux
- Pose et montage de meubles préfabriqués
- Surveillance des locaux techniques tels que locaux de chauffage, de transformateur, ...
- Nettoyage des chemins d'accès et autres surfaces extérieures
- Entretien des surfaces vertes tels gazon, jardin, ...
- Nettoyage des chéneaux et des gouttières
- Réalisation de petits travaux non techniques et de petites réparations, tels qu'accrochage de lampadaires, échange d'ampoules, ...

CONCEPTEUR D'INSTALLATIONS DES TECHNIQUES DU BATIMENT

- Réalisation de plans d'installation dans les domaines techniques concernant les systèmes d'approvisionnement en eau, chauffage, climatisation, électricité, communication, etc. ...

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE**PRODUCTEUR DE SON**

- Mixage, montage (numérique) et manipulation de sons.
- Composition de sons et d'effets sonores et réalisation de bruitages.
- Travaux de postproduction, de création sonore et de synchronisation.
- Conception, élaboration et montage d'équipements sonores.

EXPLOITANT D'UN ATELIER GRAPHIQUE-

- Projection et confection de graphiques de tout genre.
- Application de films protecteurs et d'autocollants.

PHOTOGRAPHE – CADREUR

- Projection et réalisation d'œuvres photographiques de tout genre.
- Réalisation de films cinématographiques par pellicule et vidéo, y compris les enregistrements sonores.
- Réalisation de photoreportages de tout genre.
- Confection de produits audio-visuels.
- Exécution de travaux photomécaniques, photochimiques et photo-techniques, analogues ou numériques de tout genre, en particulier le développement en noir et blanc et en couleur par les procédés négatifs et positifs.
- Réalisation d'animations.

- Réalisation d'albums de photos.
- Travaux de retouches d'images.
- Réalisation de films et de séquences narratives d'images.
- Travaux de postproduction et réalisation d'effets animés.
- Réalisation de prises de vue d'images animées.
- Découpage et montage de séquences de films et d'animation de tout genre.

CARTONNIER

- Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, registres, chemises pour courrier et portefeuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires par utilisation du papier, du carton, de tissus et de produits synthétiques.

ACCORDEUR D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

- Accord et entretien d'instruments de musique de tout genre.

REALISATEUR DE DECORS DE THEATRE, DE CINEMA ET DE TELEVISION

- Conception et fabrication d'accessoires de tout genre, utilisés lors de productions théâtrales ou cinématographiques.
- Conception et réalisation de décors de tout genre, utilisés dans des spectacles théâtraux ou cinématographiques.
- Conception et réalisation de sculptures animées ou non, utilisés lors de productions théâtrales ou cinématographiques.

REPARATEUR DE MATERIEL DE COMMUNICATION MOBILES

- Réparation et entretien d'outils de communication mobiles tels téléphone portables, smartphones, tablettes
- Réalisation de petits travaux non techniques et de petites réparations, tels qu'accrochage de lampadaires, échange d'ampoules, ...

GROUPE 6 – ACTIVITES ARTISANALES D'ART

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LE BOIS

Peintre laqueur sur bois

- Application d'une ou de plusieurs couches de laque sur meubles, bijoux et autres.

Encadreur

- Fabrication de cadres et de baguettes de tout genre.
- Exécution de travaux d'encadrement.

Sculpteur-tourneur sur bois

- Projection, fabrication et réparation d'ustensiles de ménage de tout genre en bois.
- Projection, construction et réparation de luminaires en bois et de pièces tournées sur bois pour la fabrication d'articles d'ameublement.
- Projection, fabrication et réparation d'appareils techniques en bois.
- Projection, fabrication et réparation de jeux et jouets ainsi que d'articles de sport en bois.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LE METAL

Graveur

- Application d'un dessin ou autre motif sur un support pour en multiplier les copies par l'impression.
- Repousseur sur métaux
- Travail des métaux en alternant successivement le réchauffement et la frappe jusqu'à obtention de la forme voulue.

Etameur

- Couverture d'un métal à l'aide d'une mince couche d'étain.

Fondeur d'art

- Coulage du métal liquide dans une empreinte en moule.

Fabriquant d'articles de fausse-bijouterie

- Fabrication de bijoux à l'aide de matériaux «pauvres» (bois, cuir, papier, fer, plastic etc.).

Ferronnier d'art

- Elaboration de projets et exécution de travaux de ferronnerie d'art.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MINERAUXSouffleur de verre

- Travail du verre à chaud et soufflage pour obtenir la forme voulue.

Tailleur-graveur sur verre et cristal

- Gravure sur verre à l'aide d'un moule humide.

Potier-céramiste

- Réalisation d'objets utilitaires et décoratifs à l'aide de l'argile modulé et cuit.

Emailleur

- Fixation par cuissons successives de la poudre d'émail sur son support métallique.

Vitrier d'art

- Conception, exécution, montage et restauration de vitraux d'art de tout genre.

Sculpteur de pierres

- Projection et exécution d'inscriptions, d'ornements et d'emblèmes.
- Conception et exécution de sculptures artisanales et artistiques.
- Travaux de conservation pour pierres.

Mosaïste

- Conception de la mosaïque.
- Conception de la texture en mosaïque.
- Réalisation de la mosaïque moyennant des matériaux naturels et artificiels.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES FIBRESTisserand

- Tissage sur basse lisse.

Lissier

- Création de cartons et exécution de la tapisserie.

Brodeur

- Création et exécution de travaux de broderie de tout genre.

Tricotéur

- Confection de vêtements tricotés à la main ou à la machine.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MATERIAUX DIVERSFLEURISTE

- Réalisation de gerbes, de bouquets, de couronnes, d'arrangements, de décors de tables et de tous autres travaux floraux créatifs et esthétiques dans le respect des styles et des techniques.

Fabriquant de jouets et d'objets de souvenirs

- Fabrication de jouets et d'objets de souvenirs dans toutes les matières possibles.

Constructeur de cadrans solaires

- Fabrication de cadrans solaires.

Cirier

- Fabrication de cierges et bougies.

Rempailleur-vannier

- Revêtement des sièges à l'aide de la paille.
- Réalisation d'objets utilitaires ou décoratifs en tressant l'osier, le rotin ou autres.

Fabriqueur de fleurs artificielles

- Création et réalisation de fleurs artificielles.

Fabriqueur d'ornements d'église

- Fabrication d'ornements d'église de tout genre.

Relieur d'art

- Exécution des travaux de reliure d'art par dorure, par application de feuilles en métal, par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.

DESIGNER

- Conception et développement de produits de tout genre en harmonisant des critères fonctionnels, pratiques et esthétiques.

*

TESTES DE PROPORTIONNALITE

Annexe

Formulaire relatif à l'obligation d'évaluer le caractère proportionné des exigences restreignant l'accès aux professions réglementées ou leur exercice avant l'adoption de nouvelles réglementations professionnelles ou la modification de réglementations professionnelles existantes

Type de disposition

- 1. Indiquer le nom de la profession réglementée et du secteur d'activités** (sur la base du code NACE de la profession)

Apporteur d'affaire immobilier

Cette profession est légalement définie comme étant l'activité commerciale consistant à mettre en relation un agent immobilier ou un promoteur immobilier et toute autre personne souhaitant vendre ou louer d'un bien immobilier.

- 2. Choisir le statut de la réglementation introduite :**

Réglementation nouvelle

Modification d'une réglementation existante :

- 3. Préciser la nature de la disposition introduite ou modifiée**

Titre professionnel

Réserve d'activités (*La réglementation réserve l'exercice de certaines activités aux professionnels qualifiés*)

Exigence de qualification

- Formation professionnelle continue
- Connaissance linguistique
- Restriction concernant la forme de la société
- Incompatibilité, exigence d'assurance professionnelle
- Restrictions tarifaires
- Restrictions en matière de publicité
- Inscription obligatoire à une organisation
- Restriction quantitative
- Autre

Si autre, préciser :

L'accès à cette profession se fait par le biais de la réussite à une formation accélérée mais de nature non académique portant sur des matières spécifiques aux professions immobilières. Elle est dispensée par la Chambre de commerce au même titre que les professions d'agent immobilier, administrateur de biens, syndic de copropriété et de promoteur immobilier.

4. Décrire la modification apportée par la nouvelle mesure :

Le projet de loi prévoit la réussite à la formation accélérée dispensée par la Chambre de commerce auprès de toutes les professions de l'immobiliers déjà visées par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (la « loi établissement »).

Cette formation est d'une durée totale de 52H30 avec à la clef un examen d'une durée de 3H20. Elle est ouverte à toute personne physique sans prérequis d'un quelconque autre diplôme scolaire ou universitaire ni prérequis d'une quelconque expérience professionnelle.

5. Titre professionnel et/ou réserve d'activités (*si applicable*)

– Indiquer si ce titre professionnel s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice :

- Non
- Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :
 - Superviseur
 - Salarié
 - Indépendant
 - Activités dans le secteur public
 - Activités dans le secteur public
 - Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

– Indiquer si cette réserve d'activités s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice:

- Non
- Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :
 - Superviseur
 - Salarié
 - Indépendant
 - Activités dans le secteur public
 - Activités dans le secteur public
 - Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

– Indiquer si cette réserve d'activités peut être partagée avec d'autres professions réglementées:

Non

Oui, décrire ce partage d'activité ainsi que la/les profession(s) réglementée(s) concernée(s)

L'agent immobilier peut également exercer cette activité

6. Exigence de qualification (si applicable)

– Indiquer la méthode d'obtention de la qualification en choisissant dans la liste suivante :

Enseignement secondaire

Enseignement secondaire technique

Enseignement post-secondaire (enseignement supérieur)

Enseignement professionnel de niveau post-secondaire (de niveau supérieur)

Formation professionnelle

Autre, préciser : Formation non académique par le biais d'un certificat

Décrire la méthode d'obtention de la qualification : _____

Indiquer la durée (années/mois) : durée totale de 52H30 avec à la clef un examen d'une durée de 3H20

Indiquer s'il s'agit d'une formation obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) : oui 52H30 _____

Indiquer si la méthode d'obtention de la qualification prévoit un stage obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) : NON

Indiquer si la réussite d'un examen d'Etat est obligatoire : Oui Non

Indiquer s'il existe d'autres modalités d'obtention de la qualification :

3 années d'expérience professionnelle

Examen de proportionnalité

7. Préciser si la mesure est directement ou indirectement discriminatoire sur base de la nationalité ou de la résidence.

Les discriminations fondées sur la nationalité et les restrictions aux libertés de circulation des professionnels et des services sont interdites, à moins d'être justifiées par des motifs légitimes. Ce principe général de non-discrimination posé par l'article 9 TFUE, qui est repris dans le cadre de la liberté d'établissement à l'article 49 TFUE et de la libre prestation de services à l'article 56 TFUE, impose de traiter de la même manière les ressortissants de nationalité d'un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les ressortissants de nationalité luxembourgeoise ou les prestataires de services qui résident dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les prestataires résidant au Luxembourg.

La discrimination (directe ou indirecte) est constatée lorsque deux groupes comparables dans des domaines pertinents sont traités différemment ou lorsque des groupes non comparables sont traités de la même manière.

Les mesures introduites par le projet de loi s'appliquent indistinctement à toute personne physique et morale qui s'établit au Luxembourg pour y exercer la profession d'apporteur d'affaire.

Le critère de la nationalité n'entre pas en ligne de compte, mais uniquement l'exercice des activités dans le cadre d'un établissement stable au Luxembourg. La mesure n'est pas davantage discriminatoire sur base de la résidence, alors qu'elle s'applique à tous les professionnels concernés établis en quelques endroits que ce soient du territoire national.

8. Indiquer la/les objectif(s) d'intérêt général qui justifie(nt) la nouvelle réglementation introduite ? (liste non-exhaustive)

Ordre public

Sécurité publique

- Santé publique
- Risque d'atteinte grave à l'équilibre financier du système de sécurité sociale
- Protection des consommateurs et des destinataires de services
- Protection des travailleurs, y compris la protection sociale des travailleurs
- Sauvegarde de la bonne administration de la justice
- Loyauté des transactions commerciales
- Lutte contre la fraude et prévention de la fraude et de l'évasion fiscale
- Sécurité routière
- Protection de l'environnement et de l'environnement urbain, y compris l'aménagement du territoire
- Protection de la santé animale
- Protection de la propriété intellectuelle
- Préservation du patrimoine historique et artistique national
- Maintien des objectifs de politique sociale
- Protection de la politique culturelle
- Autre : [Click or tap here to enter text.](#)

9. Caractère approprié de la mesure

- Expliquer à qui s'adresse cette mesure de protection nouvelle (consommateurs, patients, professionnel, parties tierces,...).

L'activité professionnelle d'apporteur d'affaire immobilier ne nécessite à l'heure actuelle aucune formation en matière immobilière. Elle est considérée comme une activité commerciale sans être regroupée avec les activités immobilières.

Cette mesure s'adresse essentiellement à la protection des consommateurs et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme vu les sommes en cause dans les transactions immobilières.

- Quels risques les mesures visent-elles à minimiser et quels bénéfices en sont attendus en fonction des objectifs d'intérêt général sélectionnés ? Comment la mesure permet-elle d'atteindre ces objectifs d'intérêt général ?

L'objectif de la législation est de minimiser les risques, notamment pour le consommateur, liés à la complexité de la réglementation en matière de transactions immobilières, ainsi qu'aux conséquences financières. Il s'agit de garantir une prise de décision en connaissance de cause et d'assurer le respect des formalités et prescriptions légales autant par le vendeur que par l'acheteur. Finalement, vu les montants impliqués et l'image du Luxembourg à l'étranger, il est essentiel que le professionnel de l'immobilier soit qualifié et tenu par une déontologie professionnelle et respecte la législation en matière de blanchiment d'argent. Par une formation particulière obligatoire pour les professionnels, ces acteurs sont sensibilisés sur leurs responsabilités et sur les risques juridiques et financiers qu'encourent leurs clients. Pour le consommateur, ces conditions permettent également une certaine transparence sur les compétences de son intermédiaire et par la suite une garantie minimale de qualité du service reçu.

- Les objectifs d'intérêt général sont-ils poursuivis d'une manière cohérente et systématique ? L'approche retenue pour réglementer cette profession est-elle comparable pour d'autres professions soumises à des risques similaires ?

La même approche a été adoptée pour les administrateurs de biens, les promoteurs immobiliers et les syndicats de copropriété ainsi que l'agent immobilier.

- Expliquer comment a été pris en compte tout progrès technique ou scientifique qui pourrait réduire l'asymétrie d'information entre le consommateur et le professionnel, et, par conséquent, la nécessité d'exiger certaines exigences en matière de qualifications :

Non applicable

- Dans la mesure du possible, évaluer l'impact économique de la mesure (par exemple le degré de concurrence sur le marché et la qualité de service, ainsi que son impact sur la libre-circulation des personnes et des services) :

Il est estimé que les nouvelles exigences posées par la loi en projet n'auront pas d'impact économique.

10. Nécessité de la mesure :

- Expliquer en quoi les dispositions existantes de portée générale ou sectorielle (par exemple : la réglementation relative à la sécurité et aux produits ou relative à la protection des consommateurs) sont insuffisantes pour protéger les objectifs d'intérêt général poursuivis par la réglementation nouvelle.

Les exigences actuelles ne sont pas suffisantes pour distinguer l'apport d'affaires immobilières d'une activité d'agent immobilier ou avec une activité commerciale. Par ailleurs une identification des acteurs apporteurs d'affaires immobilières n'étaient jusqu'ici pas possible par rapport à la simple activité de commerce.

- Le recours à des mesures moins restrictives pour atteindre les objectifs d'intérêt général a-t-il été envisagé ? Lesquelles et pourquoi sont-elles considérées comme insuffisantes ?

Les professions d'apport d'affaires immobilières relevaient jusqu'à présent du régime général régissant l'autorisation de commerce. Sous ce régime, l'administration ne disposait toutefois pas des moyens nécessaires pour faire assumer aux professionnels la responsabilité qui leur incombe et d'intervenir lorsque les professionnels agissaient au détriment de leurs clients.

11. Effet combiné

Il s'agit d'évaluer les effets combinés de la nouvelle mesure introduite avec la réglementation existante qui encadre l'accès et/ou l'exercice de la profession. Il convient donc de s'assurer que l'objectif recherché par la nouvelle mesure ne pourrait pas déjà être atteint avec la réglementation existante.

- La profession réglementée concernée fait-elle déjà l'objet d'exigences particulières (par exemple : activités réservées, titre professionnel protégé, formation professionnelle continue obligatoire, dispositions en matière d'organisation de la profession, d'éthique professionnelle et de supervision, d'affiliation obligatoire à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel et systèmes d'inscription ou d'autorisation, restrictions quantitatives, exigences particulières en matière de forme juridique ou exigences liées à la détention du capital ou à la gestion d'une entreprise, restrictions territoriales, exigences limitant l'exercice d'une profession réglementée conjointement ou en partenariat, et règles d'incompatibilité, exigences concernant la couverture d'assurance ou d'autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle, exigences en matière de connaissances linguistiques, exigences en matière de tarifs fixes minimaux et/ou maximaux, exigences en matière de publicité) ?

La profession ne fait actuellement pas l'objet d'exigence particulière.

- Si oui, évaluer les effets de la mesure nouvelle lorsqu'elle est combinée avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice d'une profession et expliquer en quoi la combinaison de la mesure nouvelle avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice de la profession concernée est nécessaire.

Non applicable

12. Préciser si des éléments qualitatifs et/ou quantitatifs justifient la réglementation introduite (exemple : étude socio-économique, statistiques)

Il n'existe pas de telles études

13. **Personne de contact pour cette profession réglementée :** _____ Laurent Solazzi /
Dominique Gurov _____

*

Annexe

Formulaire relatif à l'obligation d'évaluer le caractère proportionné des exigences restreignant l'accès aux professions réglementées ou leur exercice avant l'adoption de nouvelles réglementations professionnelles ou la modification de réglementations professionnelles existantes

Type de disposition

1. Indiquer le nom de la profession réglementée et du secteur d'activités (sur la base du code NACE de la profession)

Chasseur de nuisible

2. Choisir le statut de la réglementation introduite :

- Réglementation nouvelle
 Modification d'une réglementation existante :

Rien à préciser

3. Préciser la nature de la disposition introduite ou modifiée

- Titre professionnel
 Réserve d'activités (*La réglementation réserve l'exercice de certaines activités aux professionnels qualifiés*)
 Exigence de qualification
 Formation professionnelle continue
 Connaissance linguistique
 Restriction concernant la forme de la société
 Incompatibilité, exigence d'assurance professionnelle
 Restrictions tarifaires
 Restrictions en matière de publicité
 Inscription obligatoire à une organisation
 Restriction quantitative
 Autre

Si autre, préciser :

Rien à préciser

4. Décrire la modification apportée par la nouvelle mesure :

Ajout d'une activité consistant notamment en :

- L'élimination et/ou limitation de la propagation d'espèces nuisibles comme des insectes et des rongeurs, par capture ou destruction ;
- La réalisation de traitements de salubrité et de désinfection de locaux ;
- Les conseils en matière d'hygiène et de prévention.

5. Titre professionnel et/ou réserve d'activités (si applicable)

– Indiquer si ce titre professionnel s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice :

Non

Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :

Superviseur

Salarié

Indépendant

Activités dans le secteur public

Activités dans le secteur public

Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

– Indiquer si cette réserve d'activités s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice:

Non

Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :

Superviseur

Salarié

Indépendant

Activités dans le secteur public

Activités dans le secteur public

Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

– Indiquer si cette réserve d'activités peut être partagée avec d'autres professions réglementées:

Non

Oui, décrire ce partage d'activité ainsi que la/les profession(s) réglementée(s) concernée(s)

6. Exigence de qualification (si applicable)

– Indiquer la méthode d'obtention de la qualification en choisissant dans la liste suivante :

Enseignement secondaire

Enseignement secondaire technique

Enseignement post-secondaire (enseignement supérieur)

Enseignement professionnel de niveau post-secondaire (de niveau supérieur)

Formation professionnelle

Autre, préciser : _____

Décrire la méthode d'obtention de la qualification : Diplôme d'aptitude professionnelle _____

Indiquer la durée (années/mois) : _____ 3 ans _____

Indiquer s'il s'agit d'une formation obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) : OUI, 36 mois _____

Indiquer si la méthode d'obtention de la qualification prévoit un stage obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) : _____ NON _____

Indiquer si la réussite d'un examen d'Etat est obligatoire : Oui Non

Indiquer s'il existe d'autres modalités d'obtention de la qualification :

Examen de proportionnalité

7. Préciser si la mesure est directement ou indirectement discriminatoire sur base de la nationalité ou de la résidence.

Les discriminations fondées sur la nationalité et les restrictions aux libertés de circulation des professionnels et des services sont interdites, à moins d'être justifiées par des motifs légitimes. Ce principe général de non-discrimination posé par l'article 9 TFUE, qui est repris dans le cadre de la liberté d'établissement à l'article 49 TFUE et de la libre prestation de services à l'article 56 TFUE, impose de traiter de la même manière les ressortissants de nationalité d'un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les ressortissants de nationalité luxembourgeoise ou les prestataires de services qui résident dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les prestataires résidant au Luxembourg.

La discrimination (directe ou indirecte) est constatée lorsque deux groupes comparables dans des domaines pertinents sont traités différemment ou lorsque des groupes non comparables sont traités de la même manière.

Les mesures introduites par le projet de loi s'appliquent indistinctement à toute personne physique et morale qui s'établit au Luxembourg pour y exercer la profession de chasseur de nuisible.

Le critère de la nationalité n'entre pas en ligne de compte, mais uniquement l'exercice des activités dans le cadre d'un établissement stable au Luxembourg. La mesure n'est pas davantage discriminatoire sur base de la résidence, alors qu'elle s'applique à tous les professionnels concernés établis en quelques endroits que ce soient du territoire national.

8. Indiquer la/les objectif(s) d'intérêt général qui justifie(nt) la nouvelle réglementation introduite ? (liste non-exhaustive)

- Ordre public
- Sécurité publique
- Santé publique
- Risque d'atteinte grave à l'équilibre financier du système de sécurité sociale
- Protection des consommateurs et des destinataires de services
- Protection des travailleurs, y compris la protection sociale des travailleurs
- Sauvegarde de la bonne administration de la justice
- Loyauté des transactions commerciales
- Lutte contre la fraude et prévention de la fraude et de l'évasion fiscale
- Sécurité routière
- Protection de l'environnement et de l'environnement urbain, y compris l'aménagement du territoire
- Protection de la santé animale
- Protection de la propriété intellectuelle
- Préservation du patrimoine historique et artistique national
- Maintien des objectifs de politique sociale
- Protection de la politique culturelle
- Autre : [Click or tap here to enter text.](#)

9. Caractère approprié de la mesure

– Expliquer à qui s'adresse cette mesure de protection nouvelle (consommateurs, patients, professionnel, parties tierces,...).

Notre mesure fonctionne spécifiquement pour minimiser les risques pour la santé, l'environnement et maximiser la protection des consommateurs dans :

- la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ainsi qu'à d'autres formes de propriété ;

- la protection de la flore et de la faune ;
- l'intérêt de la santé et de la sécurité publique.

– Quels risques les mesures visent-elles à minimiser et quels bénéfices en sont attendus en fonction des objectifs d'intérêt général sélectionnés ? Comment la mesure permet-elle d'atteindre ces objectifs d'intérêt général ?

Les objectifs d'intérêt général de santé publique et de protection des consommateurs sont poursuivis de manière cohérente pour les professions artisanales du secteur de la santé et de l'hygiène. De plus, systématiquement lorsque des produits considérés comme écotoxiques sont utilisés dans une profession nous poursuivons l'objectif d'intérêt général de :

- protection de l'environnement par l'usage de pratiques adéquates et de produits chimique strictement nécessaires ;
- protection du chasseur de nuisible dans la connaissance des bonnes pratiques dans la manipulation des produits et le choix des méthodes de chasse ;
- protection du consommateur via la protection de la santé et de la sécurité publique dans les lieux visés par la chasse aux nuisibles.

– Les objectifs d'intérêt général sont-ils poursuivis d'une manière cohérente et systématique ? L'approche retenue pour réglementer cette profession est-elle comparable pour d'autres professions soumises à des risques similaires ?

Le niveau de diplôme demandé n'excède pas ce qui est demandé pour d'autres professions artisanales relevant des métiers en lien avec l'hygiène et la sécurité.

– Expliquer comment a été pris en compte tout progrès technique ou scientifique qui pourrait réduire l'asymétrie d'information entre le consommateur et le professionnel, et, par conséquent, la nécessité d'exiger certaines exigences en matière de qualifications :

Non applicable

– Dans la mesure du possible, évaluer l'impact économique de la mesure (par exemple le degré de concurrence sur le marché et la qualité de service, ainsi que son impact sur la libre-circulation des personnes et des services) :

Il est estimé que les nouvelles exigences posées par la loi en projet n'auront pas d'impact économique.

10. Nécessité de la mesure :

– Expliquer en quoi les dispositions existantes de portée générale ou sectorielle (par exemple : la réglementation relative à la sécurité et aux produits ou relative à la protection des consommateurs) sont insuffisantes pour protéger les objectifs d'intérêt général poursuivis par la réglementation nouvelle.

L'absence de réglementation de la profession ne permet pas un contrôle adéquate d'un exercice proportionné ou non dans l'usage des méthodes et des produits utilisés.

– Le recours à des mesures moins restrictives pour atteindre les objectifs d'intérêt général a-t-il été envisagé ? Lesquelles et pourquoi sont-elles considérées comme insuffisantes ?

L'activité de chasseur de nuisibles ne relevaient jusqu'à présent d'aucune réglementation artisanale spécifique sans contrôle possible efficace sur le niveau des atteintes à l'environnement et à la santé et à l'hygiène publique. Le niveau de diplôme demandé est le niveau minimum.

11. Effet combiné

Il s'agit d'évaluer les effets combinés de la nouvelle mesure introduite avec la réglementation existante qui encadre l'accès et/ou l'exercice de la profession. Il convient donc de s'assurer que l'objectif recherché par la nouvelle mesure ne pourrait pas déjà être atteint avec la réglementation existante.

- La profession réglementée concernée fait-elle déjà l'objet d'exigences particulières (par exemple : activités réservées, titre professionnel protégé, formation professionnelle continue obligatoire, dispositions en matière d'organisation de la profession, d'éthique professionnelle et de supervision, d'affiliation obligatoire à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel et systèmes d'inscription ou d'autorisation, restrictions quantitatives, exigences particulières en matière de forme juridique ou exigences liées à la détention du capital ou à la gestion d'une entreprise, restrictions territoriales, exigences limitant l'exercice d'une profession réglementée conjointement ou en partenariat, et règles d'incompatibilité, exigences concernant la couverture d'assurance ou d'autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle, exigences en matière de connaissances linguistiques, exigences en matière de tarifs fixes minimaux et/ou maximaux, exigences en matière de publicité) ?

La profession ne fait actuellement pas l'objet d'exigence particulière.

- Si oui, évaluer les effets de la mesure nouvelle lorsqu'elle est combinée avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice d'une profession et expliquer en quoi la combinaison de la mesure nouvelle avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice de la profession concernée est nécessaire.

Non applicable

12. Préciser si des éléments qualitatifs et/ou quantitatifs justifient la réglementation introduite (exemple : étude socio-économique, statistiques)

Il n'existe pas de telles études

13. Personne de contact pour cette profession réglementée : _____ Laurent Solazzi / Dominique Gurov_____

